

---

---

# MÉMORIAL

DES

## SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE GENÈVE

---

---

Trente-septième séance – Mardi 17 janvier 2023, à 17 h 30

**Présidence de M<sup>me</sup> Uzma Khamis Vannini, présidente**

La séance est ouverte à 17 h 30 dans la salle de l'Hôtel de Ville.

Font excuser leur absence: *M<sup>me</sup> Marie Barbey-Chappuis*, maire, *M<sup>me</sup> Christina Kitsos*, conseillère administrative, *M<sup>mes</sup> Fabienne Aubry-Conne*, *Corinne Bonnet-Mérier*, *M. Simon Brandt* et *M<sup>me</sup> Oriana Brücker*.

Assistent à la séance: *M. Alfonso Gomez*, vice-président, *M. Sami Kanaan*, conseiller administratif et *M<sup>me</sup> Frédérique Perler*, conseillère administrative.

### CONVOCATION

Par lettre du 21 décembre 2022, le Conseil municipal est convoqué dans la salle de l'Hôtel de Ville pour mardi 17 et mercredi 18 janvier 2023 à 17 h 30 et 20 h 30 et lundi 23 janvier 2023 à 20 h 30.

## 1. Exhortation.

**La présidente.** Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, prenons la résolution de remplir consciencieusement notre mandat et de faire servir nos travaux au bien de la Cité qui nous a confié ses destinées.

## 2. Communications du Conseil administratif.

Néant.

## 3. Communications du bureau du Conseil municipal.

**La présidente.** Je vous souhaite une belle et extraordinaire année 2023, santé, amour, prospérité, succès. J'avais envie de commencer avec un peu de poésie...: «Il y a sur cette terre des gens qui s'entretuent. C'est pas gai, je sais. Il y a aussi des gens qui s'entrevivent. J'irai les rejoindre.» Jacques Prévert. (*Applaudissements.*) J'espère que nous suivrons tous le même chemin.

M<sup>me</sup> Marie Barbey-Chappuis sera absente les 17 et 18 janvier parce qu'elle sera à Davos. M. Sami Kanaan sera absent le 18 janvier; il est à Soleure.

Je vous rappelle que nous siégeons durant trois jours: ce soir, demain et lundi. La première partie du lundi sera consacrée à la présentation de la Stratégie climat de la Ville de Genève suivie d'une session de questions-réponses, ce jusqu'à 19 h. Si des questions devaient rester en suspens, nous nous réunirions au bureau à ce moment-là pour décider de comment procéder, à savoir si nous pouvons traiter quelques questions durant la suite de nos travaux, si, par hypothèse, nous refaisons une séance ou si nous faisons autrement. Toujours est-il que les questions sont des questions... ce ne sont pas des commentaires... Je vous remercie de vous en tenir à des questions. Je procéderai de la manière suivante. Afin que tous les groupes politiques puissent avoir accès à la prise de parole, je commencerai par la droite, par chaque groupe politique ainsi que les indépendants. Une fois que j'aurai fait le tour, je reprendrai un deuxième *round* et ainsi de suite.

Je vous prie de bien vouloir excuser mon absence mercredi. Je ne pourrai pas présider en raison d'une audience qui va vraisemblablement durer. Le premier

vice-président, M. Pierre de Boccard, et la seconde vice-présidente, M<sup>me</sup> Livia Zbinden, auront la gentillesse de me remplacer.

Je rappelle qu'il n'y a pas de possibilité de se nourrir dans cette salle. Merci de faire diligence à cet égard.

Nous souhaitons à notre collègue Corinne Bonnet-Mérier un bon rétablissement. Elle est encore hospitalisée à tout le moins pour cinq semaines. Nous lui formulons nos meilleurs vœux de bon rétablissement. Corinne, je sais que tu nous suis de manière assidue... Un petit message de bonne santé pour la nouvelle année pour toi. (*Applaudissements.*)

Vous avez reçu le courrier de M. Yane Dondainaz concernant la modification de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant, relative au dépassement de la valeur limite des antennes 5G du fait de son application. Cette correspondance vous a été transmise le 13 janvier. (*Voir annexe à la fin du point de séance.*)

Je vous informe que la permanence pour le soutien informatique est ouverte aujourd'hui mardi jusqu'à 19 h dans la salle des Deux-Cents.

Les points 50 et 51, soit les motions M-1459 et M-1497 ayant trait aux abris végétalisés, les points 149 et 150, soit les motions M-1368 et M-1377 ayant trait à la sécurité communale et à la violence envers les femmes ainsi que les points 159 et 160, soit les motions M-1528 et M-1529 portant sur le soutien aux habitant-e-s de la Ville en matière d'emploi et en période post-Covid, seront liés pour le débat.

Il n'y a pour l'instant pas de retraits ni d'anniversaires... Nous souhaitons en revanche la bienvenue à M<sup>me</sup> Girardet, de la *Tribune de Genève*, qui est dans la salle avec nous aujourd'hui pour prendre quelques clichés.

SÉANCE DU 17 JANVIER 2023 (après-midi)  
Communications du bureau du Conseil municipal

Yane DONDAINAZ  
Rue des Eaux Vives 63  
1207 GENEVE

Service du Conseil municipal	
- 3 JAN. 2023	
Décision :	Traité par :

Maire de GENEVE  
Conseil Municipal  
Rue de la Coulouvrenière 44  
1204 GENEVE

Genève, le 29 décembre 2022

**Concerne : Modification de l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 17 décembre 2021, relative au dépassement de la valeur limite des antennes 5G par son application**

Madame La Maire,  
Madame La Présidente du Conseil,  
Madame la Conseillère municipale,  
Monsieur le Conseiller municipal,

La modification (1) de l'annexe 1 de l'ORNI annoncée le 17 décembre consiste en un assouplissement conséquent des valeurs limite d'émission des antennes de téléphonie mobile.

Les lois cantonales sur la construction règlent de manière exhaustive les compétences du canton et de la commune en matière de construction. Le canton de Genève est l'instance qui examine dans chaque cas particulier si une autorisation de construire est nécessaire pour une nouvelle construction ou une transformation. Si une transformation a des conséquences spatiales importantes, de sorte qu'il existe un intérêt du voisinage à un contrôle, une procédure de permis de construire s'ensuit.

**Dans notre commune, une ou plusieurs antennes 5G ont été soumises à une mise à l'enquête pour de nouveaux mâts ou pour des modifications majeures ou ont été modifiées sans demande de mise à l'enquête pour des modifications dites mineures depuis 2019, entre autre au RUE DU ROVERAY N° 7 GENEVE.**

A partir du 1er janvier 2022, avec la modification de l'ORNI prévue, les opérateurs pourront émettre avec une puissance jusqu'à dix fois supérieure à la norme actuelle, sans possibilité

d'action des communes ! En effet, dans les rapports explicatifs (2) de la révision de l'ORNI, il est prévu que les opérateurs de téléphonie mobile envoient une fiche de données actualisées à "l'autorité compétente" ; dans le cas de Genève, cela devrait être le département du territoire (nous ignorons si cela sera le service des autorisations de construire ou le SABRA) Mais les opérateurs de téléphonie mobile veulent le faire selon la « procédure dite d'annonce », c'est-à-dire en renforçant d'abord la puissance d'émission et en l'annonçant ensuite seulement aux autorités du canton. C'est illégal, car il appartient au Canton de déterminer au préalable si une procédure d'autorisation de construire est nécessaire ou pas.

Nous exigeons le rejet immédiat de la procédure d'annonce !

**Nous demandons à la commune de rejeter préventivement l'augmentation de puissance prévue au moyen d'un facteur de correction et d'exiger du canton une procédure de permis de construire ordinaire pour toute augmentation de puissance, quelle qu'elle soit !**

Nous justifions cette demande de la manière suivante : Dans le permis de construire initial, la commune a donné ou refusé le préavis pour une puissance d'émission clairement définie. Tout renforcement de la puissance d'émission au-delà de la puissance autorisée ou toute augmentation des immissions nécessite une procédure de permis de construire.

Les experts du groupe consultatif de la Confédération BERENIS s'attendent à des effets sur la santé à partir d'une exposition au rayonnement de 5 V/m, en particulier chez les personnes souffrant de maladies préexistantes, les très jeunes et les personnes âgées (BERENIS-Newsletter janvier 2021) (3).

La nouvelle ordonnance permet de dépasser (illégalement) les valeurs limites et d'émettre temporairement des ondes beaucoup plus fortes que celles autorisées. Dans les zones avec de nombreuses antennes, le cumul peut atteindre jusqu'à 30 V/m ! Cela touche particulièrement les riverains directs des antennes ; nous craignons des dommages durables pour la santé en raison du dépassement des valeurs limites. Avec l'augmentation de la puissance, il sera possible d'irradier davantage de lieux que ceux autorisés à l'origine (modification du diagramme des antennes). En outre, l'augmentation de puissance accroît le périmètre d'opposition qui, selon le Tribunal Fédéral, se base sur le rayonnement maximal. Par conséquent, une procédure de permis de construire doit impérativement être menée.

Le 6 janvier 2021, le tribunal administratif du canton de Berne a également décidé, à titre préventif, que l'application d'un "facteur de correction" augmentait la puissance d'émission et qu'il fallait impérativement mener une procédure d'autorisation de construire (y compris une publication publique des travaux). En outre, l'avis de droit de l'Institut pour le droit suisse et international de la construction (4), demandé par la DTAP, a constaté que l'application d'un "facteur de correction" entraînait un changement de paradigme. L'application d'un tel facteur entraîne à nouveau une procédure ordinaire d'autorisation de construire.

Par cette lettre, nous vous informons :

- de l'augmentation de la puissance des antennes autorisées (au moyen d'un facteur de correction),

SÉANCE DU 17 JANVIER 2023 (après-midi)  
Communications du bureau du Conseil municipal

- de l'intention des opérateurs de téléphonie mobile d'ignorer l'autorité cantonale et
- du grand danger que représente pour la santé le dépassement des valeurs limites,

ce qui engage votre responsabilité face à vos administrés.

Tout type de renforcement de l'installation au-delà de la puissance autorisée est soumis à un permis de construire, et nous pourrions également l'exiger par le biais d'une procédure, afin de préserver les droits et intérêts du voisinage. Nous avons le droit également de nous retourner contre les autorités e

La commune est tenue d'assumer sa responsabilité, en s'opposant à l'augmentation de puissance et à la procédure d'annonce, afin de préserver ses droits et les intérêts et la santé des riverains, nous vous demandons de montrer votre désaccord à la modification de l'annexe 1 de l'ORNI auprès du département du territoire, à l'office des autorisations de construire.

Idéalement il aurait fallu le faire avant le 31 décembre 2021. Mais au vu du délai extrêmement court en plus en période de Fêtes, une action avant le 31 janvier 2022 est nécessaire. A cet effet, nous vous joignons une lettre exemple. Vous pouvez aussi agir auprès de l'Exécutif genevois.

Nous vous remercions vivement pour votre rapidité d'action et de vos efforts et nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.



Yane DONDAÏNAZ

Références :

- 1) Annexe ORNI <https://www.newsadmin.ch/newsd/message/attachments/69620.pdf>
- 2) Rapport explicatif relatif à la récente modification de l'ORNI :  
<https://www.newsadmin.ch/newsd/message/attachments/69621.pdf>
- 3) BERENIS Newsletter janvier 2021 :  
[https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokument/e/elektromog/fachinfo-daten/newsletter\\_berenis\\_sonderausgabe\\_januar\\_2021.pdf.download.pdf/Newsletter%20BERENIS%20-%20Edition%20sp%C3%A9ciale%20janvier%202021.pdf](https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokument/e/elektromog/fachinfo-daten/newsletter_berenis_sonderausgabe_januar_2021.pdf.download.pdf/Newsletter%20BERENIS%20-%20Edition%20sp%C3%A9ciale%20janvier%202021.pdf)
- 4) Institut pour le droit suisse de la construction, avis de droit :

[https://www.bpuk.ch/fileadmin/Dokumente/bpuk/public/fr/dokumentation/berichte-gutachten-konzepte/umwelt/FR\\_Avis\\_de\\_droit\\_DTAP\\_5G\\_VersionFinale.pdf](https://www.bpuk.ch/fileadmin/Dokumente/bpuk/public/fr/dokumentation/berichte-gutachten-konzepte/umwelt/FR_Avis_de_droit_DTAP_5G_VersionFinale.pdf)

5) Arrêt du Tribunal de Berne 100.2020.27 U A disposition sur demande (en allemand)

#### INFORMATIONS ANTENNES ADAPTATIVES 5G

##### Peut-on évaluer les antennes adaptatives 5G

<https://schutz-vor-strahlung.ch/site/wp-content/uploads/2021/12/Communique-de-presse-antennes-adaptatives-5G-12-21.pdf>

##### Rapport technique sur les antennes adaptative

<https://schutz-vor-strahlung.ch/site/wp-content/uploads/2021/12/Rapport-technique-detaille-concernant-les-antennes-adaptatives-12-21.pdf>

#### ORNI

[https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-86469.html?fbclid=IwAR1Wr\\_urZus920ertMLiWTQiRFVX\\_aLLbruij1s-3n9P5RplJm3PlmbVh8](https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-86469.html?fbclid=IwAR1Wr_urZus920ertMLiWTQiRFVX_aLLbruij1s-3n9P5RplJm3PlmbVh8)

Pour rappel les facteurs de réduction permettront des pics pouvant atteindre 20Volt/m pour les plus puissantes antennes. La puissance émise sur les sites, les antennes adaptatives ne sont « mesurables » et « contrôlables » qu'avec une projection mathématique et non de manière réelle avec des appareils.

#### Le communiqué de Schutz vor Strahlung

[https://schutz-vor-strahlung.ch/site/wp-content/uploads/2021/12/Communique-de-presse- Valeurs-limites-assouplies-12-21.pdf?fbclid=IwAR1Yql\\_nD\\_3lWoV64CW7ue97j80Oj\\_YTeAbuI5x3HA0IQ8nCs2Tx1P3mIQw](https://schutz-vor-strahlung.ch/site/wp-content/uploads/2021/12/Communique-de-presse- Valeurs-limites-assouplies-12-21.pdf?fbclid=IwAR1Yql_nD_3lWoV64CW7ue97j80Oj_YTeAbuI5x3HA0IQ8nCs2Tx1P3mIQw)

#### Articles du Matin et du Blick

<https://www.lematin.ch/story/la-grosse-colere-des-mouvements-anti-5g-965729266859>

<https://www.lematin.ch/story/moratoire-5g-les-initiatives-romandes-balavees-335381796736>

<https://www.msn.com/fr-ch/actualite/other/les-riverains-et-les-communes-sont-dup%C3%A9s-le-truc-de-simonetta-sommaruga-pour-emp%C3%A4cher-les-oppositions-%C3%A0-la-5g/ar-AASakXn?ocid=msedgntp>

Aide pour les communes pour s'adresser aux départements

LETTRE RECOMMANDEE

Département du territoire  
Office des autorisations de construire  
Rue David Dufour 5  
1205 Genève

Et

Département du Territoire  
Office Cantonal de l'environnement  
1227 Les Acacias

Chemin de la Gravière 6

Date, lieu

**Concerne : Modification de l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 17 décembre 2021, relative au dépassement de la valeur limite des antennes 5G par son application**

Mesdames et Messieurs,

Comme nous le savons maintenant des antennes de téléphonie mobile déjà existantes sont régulièrement modifiées (modification dite mineure) sans que nous en soyons informés en tant qu'autorités communales et par conséquent sans que nous ayons la possibilité de vérifier au préalable l'admissibilité de la modification. Il en résulte que des installations se trouvant sur notre commune, ont été modifiées sans que nous sachions à quoi correspondent ces modifications, n'ayant pas accès aux fiches techniques antérieures à la modification ni à celles postérieures au changement.

Nous sommes inquiets depuis l'annonce de la modification de l'ORNI le 17 décembre 2021, il semble que les opérateurs de téléphonie mobile pourront modifier la fiche de données spécifique technique du site à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et l'appliquer, non seulement pour les modifications dites mineures mais aussi pour celles dite majeures et aussi appliquer un facteur de correction pour les antennes adaptatives sans contrôle et sans avoir à informer et passer par les démarches légale de votre Office sur cette augmentation des valeurs limites.

Vous conviendrez que cette nouvelle application est quelque peu cavalière et anti démocratique et s'oppose à nos devoirs mutuels de protéger la population pour laquelle nous travaillons.

Compte tenu des discussions actuelles sur l'introduction de nouvelles générations de téléphonie mobile, de la modification des techniques de transmission ainsi que des études publiées sur les effets nocifs du rayonnement de la téléphonie mobile sur la santé, cette

situation n'est pas acceptable pour nous. En tant qu'autorité communale nous estimons qu'il est de notre et votre responsabilité d'avoir accès aux données des modifications effectuées avant leurs mises en service et de pouvoir en évaluer la pertinence.

La loi genevoise sur les constructions et les installations règle de manière exhaustive les compétences du canton en matière de construction. L'Office des autorisations de construire, sous l'autorité du Département du territoire, examine dans chaque cas particulier si une autorisation de construire est nécessaire pour une nouvelle construction ou la modification d'une construction existante. En principe, toute modification, même partielle, d'une construction existante doit être soumise à une procédure d'autorisation, car il existe un intérêt des riverains à un contrôle de ladite modification. En cas de doute, la procédure d'autorisation de construire doit être privilégiée, car un contrôle préalable apparaît plus approprié que l'interdiction d'une antenne déjà construite ou transformée.

Toutes les constructions et installations ainsi que leur modification sont soumises à une autorisation de construire (cf. art. 22 LAT). L'augmentation de la puissance d'émission, même pendant un sixième de la journée, entraîne une modification de l'intensité de champ électrique dans les lieux à utilisation sensible (LUS), raison pour laquelle les modifications correspondantes sont soumises à autorisation de construire.

L'augmentation de la puissance d'émission constitue une modification importante de l'installation, car elle entraîne, compte tenu du facteur de correction contesté, une augmentation de l'intensité de champ électrique dans les LUS. La valeur limite de l'installation est dépassée de fait dans les LUS, bien que la valeur limite de l'installation ait été introduite à titre préventif pour limiter les émissions. C'est la puissance d'émission maximale effective qui est déterminante, comme l'ont déjà constaté plusieurs tribunaux (p. ex. tribunal des recours en matière de construction de Zurich, BRGE II n° 0091/2021). De plus, dans le cas des antennes adaptatives, le diagramme d'antenne change également dans certaines circonstances (ce qu'on appelle le "diagramme d'antenne enveloppant"). Il s'agit donc clairement dans tous les cas d'une modification d'installation soumise à autorisation.

Le passage d'antennes conventionnelles à des antennes adaptatives ("5G adaptative") constitue également une modification nécessitant un permis de construire, étant donné que le diagramme d'antenne est également modifié lors du changement. Nous vous remercions de nous communiquer préalablement, dès maintenant, toutes les modifications apportées à la fiche de données spécifiques au site, et nous vous demandons d'exiger des opérateurs de téléphonie mobile la mise en œuvre d'une procédure de permis de construire en bonne et due forme. En aucun cas, jusqu'à ce que la procédure soit exécutoire, la modification ne doit être effectuée et les nouvelles antennes émettrices ne doivent pas être mises en service.

Nous vous prions d'attirer l'attention des opérateurs de téléphonie mobile sur ce point et de refuser en particulier la mise en œuvre d'une procédure d'annonce ainsi que d'une

SÉANCE DU 17 JANVIER 2023 (après-midi)  
Communications du bureau du Conseil municipal

"procédure bagatelle", que nous considérons comme illégales, pour les installations de téléphonie mobile sur le territoire de notre commune.

Par avance nous vous remercions de votre soutien et nous vous présentons, nos meilleures salutations.

NOM PRENOM Maire ou et Président de la commune de laLOCALITE

Références :

1) Annexe ORNI <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/69620.pdf>

2) Rapport explicatif relatif à la récente modification de l'ORNI :

<https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/69621.pdf>

3) BERENIS Newsletter janvier 2021 :

[https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/elektromog/fachinfo\\_daten/newsletter\\_berenis\\_sonderausgabe\\_januar\\_2021.pdf.download.pdf/Newsletter%20BERENIS%20-%20Edition%20sp%C3%A9ciale%20janvier%202021.pdf](https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/elektromog/fachinfo_daten/newsletter_berenis_sonderausgabe_januar_2021.pdf.download.pdf/Newsletter%20BERENIS%20-%20Edition%20sp%C3%A9ciale%20janvier%202021.pdf)

4) Institut pour le droit suisse de la construction, avis de droit :

[https://www.bpuk.ch/fileadmin/Dokumente/bpuk/public/fr/dokumentation/berichte-gutachten-konzepte/umwelt/FR\\_Avis\\_de\\_droit\\_DTAP\\_5G\\_VersionFinale.pdf](https://www.bpuk.ch/fileadmin/Dokumente/bpuk/public/fr/dokumentation/berichte-gutachten-konzepte/umwelt/FR_Avis_de_droit_DTAP_5G_VersionFinale.pdf)

5) Arrêt du Tribunal de Berne 100.2020.27 U A disposition sur demande (en allemand)

INFORMATIONS ANTENNES ADAPTATIVES 5G

Peut-on évaluer les antennes adaptatives 5G

<https://schutz-vor-strahlung.ch/site/wp-content/uploads/2021/12/Communique-de-presse-antennes-adaptatives-5G-12-21.pdf>

Rapport technique sur les antennes adaptative

<https://schutz-vor-strahlung.ch/site/wp-content/uploads/2021/12/Rapport-technique-detaille-concernant-les-antennes-adaptatives-12-21.pdf>

ORNI

[https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-86469.html?](https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-86469.html?fbclid=IwAR1Wr_urZus920erftMLiWTOtRFVX_alLhruij1s-3n9P5RpfJm3PImbVh8)

[fbclid=IwAR1Wr\\_urZus920erftMLiWTOtRFVX\\_alLhruij1s-3n9P5RpfJm3PImbVh8](https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-86469.html?fbclid=IwAR1Wr_urZus920erftMLiWTOtRFVX_alLhruij1s-3n9P5RpfJm3PImbVh8)

**Pour rappel les facteurs de réduction permettront des pics pouvant atteindre 20Volt/m pour les plus puissantes antennes. La puissance émise sur les sites, les antennes adaptatives ne sont « mesurables » et « contrôlables » qu'avec une projection mathématique et non de manière réelle avec des appareils.**

#### **Le communiqué de Schutz vor Strahlung**

[https://schutz-vor-strahlung.ch/site/wp-content/uploads/2021/12/Communique-de-presse-Valeurs-limites-assouplies-12-21.pdf?fbclid=IwAR1tYal\\_pD\\_3lWwV64CW7ug97j80Qj\\_YTrAbul5x3HAQlQ8nC52Tx1P3mlQw](https://schutz-vor-strahlung.ch/site/wp-content/uploads/2021/12/Communique-de-presse-Valeurs-limites-assouplies-12-21.pdf?fbclid=IwAR1tYal_pD_3lWwV64CW7ug97j80Qj_YTrAbul5x3HAQlQ8nC52Tx1P3mlQw)

#### **Articles du Matin et du Blick**

<https://www.lematin.ch/story/la-grosse-colere-des-mouvements-anti-5g-965729266859>

<https://www.lematin.ch/story/moratoire-5g-les-initiatives-romandes-balayees-335381796736>

<https://www.msn.com/fr-ch/actualite/other/les-riverains-et-les-communes-sont-dup%C3%A9s-le-truc-de-simonetta-sommaruga-pour-emp%C3%A4cher-les-oppositions-%C3%A0-la-5g/ar-AA5akXn?ocid=msedgntp>

**4. Election d'un-e représentant-e de l'Union démocratique du centre du Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation du Grand Théâtre de Genève, en remplacement de M. Mathieu Romanens, démissionnaire (statuts de la fondation du 21 avril 1964, art. 8) (RCM, art. 130, lettre B).**

**La présidente.** Monsieur Vincent Schaller, vous avez la parole pour présenter le candidat de l'Union démocratique du centre.

**M. Vincent Schaller** (UDC). Merci, Madame la présidente. Le groupe de l'Union démocratique du centre a l'honneur de présenter la candidature de M<sup>e</sup> Charles Poncet pour la Fondation du Grand Théâtre. M<sup>e</sup> Charles Poncet est un grand amateur d'art lyrique, sous sa forme italienne en particulier – il a son abonnement à la Scala. Nul doute que sa présence au conseil de fondation du Grand Théâtre de Genève sera judicieuse et appropriée; je vous invite donc à désigner M<sup>e</sup> Charles Poncet comme représentant de l'Union démocratique du centre à la Fondation du Grand Théâtre de Genève.

**La présidente.** Je vous remercie, Monsieur. Il est le seul candidat pour remplacer le démissionnaire de l'Union démocratique du centre. Il est élu tacitement en vertu de l'article 105bis du règlement du Conseil municipal. On peut peut-être le féliciter pour son élection. (*Applaudissements.*)

*(M. Charles Poncet est élu tacitement.)*

**5. Pétitions.**

**La présidente.** Nous avons reçu les pétitions suivantes, qui sont renvoyées sans discussion à la commission des pétitions:

- P-481, «Contre une nouvelle taxe sur les déchets urbains des entreprises au 1<sup>er</sup> janvier 2023»;
- P-482, «Pour le maintien des activités industrielles dans la zone industrielle des Charmilles».

## 6. Questions orales.

**La présidente.** Je donne la parole au siège 65. (*Ndlr: M. Luc Zimmermann.*) Il faut mettre votre carte...

**M. Luc Zimmermann** (LC). Ma question s'adresse à M<sup>me</sup> la conseillère administrative Christina Kitsos, qui n'est pas encore présente. On m'a rapporté que les repas végétariens servis aux cuisines scolaires de la ville de Genève n'étaient pas vraiment. Il faut comprendre que c'est simplement l'élément viande qui est retiré du repas, donc l'élément protéine. Je voulais savoir ce qu'il en était. C'est la même chose pour les potentiels repas vegan; je crois qu'ils n'existent pas mais j'aimerais en avoir la confirmation.

**La présidente.** Je vous remercie, Monsieur le conseiller municipal. Je crois qu'on a un problème avec les cartes, Mesdames et Messieurs, parce que vous apparaissez tous sous vos numéros... (*Remarque.*) Oui mais moi ça me fait je ne vais pas dire une belle jambe mais... C'est M. Rossi?

**M. John Rossi** (PLR). Merci, Madame la présidente. Ma question s'adresse à M. le magistrat Gomez. J'ai appris qu'il y a eu des dégâts d'eau à la rue Hoff... (*Brouhaha. Le micro de M. Rossi est brutalement coupé.*)

(*Suspension de séance entre 17 h 41 et 17 h 48.*)

**La présidente.** Nous reprenons notre séance après ce bug de 2023... C'est un signe pour que les questions soient courtes... Monsieur John Rossi, vous avez donc la parole.

*M. John Rossi.* Je reprends au sujet du 4, rue Hoffmann qui est géré par la Gérance immobilière municipale (GIM). Dégâts d'eau, inondations. Un commerçant, Atelier Millet, pour ne pas le citer, a eu des dégâts... Des réparations-rénovations ont été faites et, selon des sources proches de ce commerçant, il a été insatisfait des travaux effectués, s'en est plaint à la GIM mais n'a pas eu de retour. Il a demandé qu'on vienne voir, pas de visite... Ma question est simple: qu'en est-il, avez-vous des informations à ce sujet?

**M. Alfonso Gomez, conseiller administratif.** Ecoutez, je vais regarder ça. Merci de me transmettre les informations nécessaires au sujet de qui il s'agit. Je reviendrai vers vous lors d'une prochaine séance pour vous donner les explications nécessaires.

**M. Eric Bertinat (UDC).** Ma question s'adresse à M<sup>me</sup> Marie Barbey-Chappuis. Elle n'est pas là, du reste, donc on lui transmettra d'une manière ou d'une autre. Je voulais aborder avec elle la problématique quant à l'usage des caddies, telle que je l'ai constatée dans mon quartier. Juste pour vous rappeler que les caddies sont un bien privé qui appartiennent à des entreprises privées. Dans mon quartier, c'est la Coop, Denner et la Migros à Planète Charmilles.

Or, c'est par dizaines que les caddies s'y éparpillent. Ça pose vraiment un problème. Le fait d'utiliser ces caddies pour rentrer chez soi et les laisser traîner là où on habite pose des problèmes d'incivilités. On commence à accepter que les gens en fassent à leur tête, alors que Planète Charmilles a mis des petits placards pour dire que les caddies ne doivent pas quitter le périmètre du magasin.

J'aurais aimé savoir s'il est possible de solliciter la police municipale pour que l'on donne quand même un coup de main à tous ces commerces. Si je prends Planète Charmilles, il y en a une vingtaine, si ce n'est pas plus, qui sont de toute manière pénalisés par ce mauvais usage et surtout par ce manque de respect vis-à-vis d'une société qui fonctionne avec des us et coutumes qu'on aimerait bien voir respectés. Voilà, ma question est toute simple: est-ce que la police municipale pourrait faire des patrouilles, ne serait-ce que pour informer les gens de cesser cette mauvaise pratique? Ces caddies traînent; ce sont vraiment de vilaines verrues dans nos quartiers.

**La présidente.** Merci, Monsieur le conseiller municipal. Le Conseil administratif vous répondra ultérieurement, ainsi qu'à la question de M. Luc Zimmermann. La parole est à M<sup>me</sup> Fabienne Beaud.

**M<sup>me</sup> Fabienne Beaud (LC).** Merci, Madame la présidente. Ma question s'adresse à la magistrate, M<sup>me</sup> Christina Kitsos, et concerne la convention que la Ville de Genève a signée avec Pro Senectute. J'aimerais savoir si les termes de la convention prévoient une clause de pénalité de retard en cas de non-respect des délais dans l'accueil des citoyens de la ville de Genève.

**La présidente.** Je vous remercie, Madame la conseillère municipale. Le Conseil administratif vous répondra ultérieurement. La parole est à M. Daniel Dany Pastore.

**M. Daniel Dany Pastore (MCG).** Oh, c'est formidable, je ne m'attendais pas à passer aussi vite! Madame Perler, j'ai pu constater une chose... Je vous remercie d'avoir fait repeindre certaines signalisations au sol sur les routes, ces peintures jaunes et blanches. Sauf que les peintures jaunes qui ont été rajoutées et le cas échéant plastifiées pour qu'elles durent plus longtemps que les précédentes sont à peu près à un demi-millimètre au-dessus de la surface bitumée. Mais c'est hyperglissant pour les deux-roues! Et quand je dis les deux-roues, je pense aux vélos. J'ai même vu une dame traverser... Elle avait sûrement de mauvaises chaussures mais elle a glissé parce que la bande jaune était mouillée. Alors si c'était possible à l'avenir de granuler un peu ces bandes jaunes... Je vous remercie de votre patience et de m'avoir écouté, Madame Perler.

**M<sup>me</sup> Frédérique Perler, conseillère administrative.** Je vous remercie d'abord pour vos remerciements, Monsieur le conseiller municipal, ensuite d'attirer mon attention sur cette problématique de peinture jaune. Si vous pouviez en aparté m'indiquer en quel lieu cela se situe, même si la ville de Genève n'est pas une immense ville... (*Remarque.*) Partout, bon, très bien. (*Remarque.*) Je fais passer le message auprès des équipes.

**M<sup>me</sup> Christel Saura (S).** Ma question s'adresse à la magistrate Frédérique Perler, entre autres. Je vais revenir sur une ancienne question mais de manière plus large cette fois. J'aimerais savoir s'il existe un recensement, une liste exhaustive de tous les lieux et bâtiments du domaine public, les rues, les trottoirs et les parcs encore inaccessibles ou présentant encore des difficultés d'accès et de passage – des embûches entre autres – aux personnes à mobilité réduite (PMR), aux mamans avec des poussettes. Si la réponse est non, un travail dans ce sens est-il à tout le moins en cours ou envisagé?

**M<sup>me</sup> Frédérique Perler, conseillère administrative.** Merci, Madame la conseillère municipale, pour votre question. A ma connaissance, il n'y a pas de recensement précis. Le département que je préside est en lien avec les associations de PMR qui font très régulièrement part de leurs doléances, de leurs difficultés et de leurs différents souhaits. En général, les services et les associations concernées se rendent sur les lieux pour trouver une solution. Je vérifierai s'il n'existe pas par hasard de recensement précis mais, à ma connaissance, il n'y en a pas.

**M. Pascal Altenbach** (UDC). Ma question s'adresse à M<sup>me</sup> la conseillère administrative Perler. A l'intersection de l'avenue Soret et de l'avenue Wendt, devant le 35, avenue Wendt, il y a un passage pour piétons et un arrêt de bus de la ligne TPG 11. Or, pour traverser la rue ou tourner à droite, l'automobiliste doit en même temps regarder à gauche en direction de la Servette, et à droite. Or, il ne peut à la fois observer la circulation routière sur sa gauche et les piétons à droite. Aussi, même à 10 km/h, un piéton peut être blessé assez gravement. Il faudrait voir avec un spécialiste de la circulation, peut-être au niveau cantonal, ce que l'on peut faire très rapidement dans ce carrefour qui est très dangereux pour tous. D'autant qu'il y a aussi une piste cyclable qui autorise les vélos à rouler à contresens sur l'avenue Soret, qui est à sens unique. Cela peut provoquer un danger bien que cela soit autorisé aussi dans d'autres endroits.

**M<sup>me</sup> Frédérique Perler, conseillère administrative.** Oui, Monsieur le conseiller municipal, je vous remercie d'attirer mon attention sur cette difficulté que vous décrivez, s'agissant à la fois d'un passage pour piétons et d'un contresens cyclable. Je ferai parvenir cette observation aux équipes qui examineront la situation, ou la réexamineront si elle est déjà connue, afin d'y remédier. Je tâcherai de vous apporter une réponse en aparté le cas échéant.

**M. Maxime Provini** (PLR). Ma question s'adresse à M<sup>me</sup> la magistrate Marie Barbey-Chappuis. Elle concerne les terrains de pétanque de la plaine de Plainpalais. Il m'a été rapporté qu'il y avait davantage des galets que du gravier sur ces terrains, ce qui n'est pas tout à fait adéquat pour jouer à la pétanque. Je souhaitais interpeller la magistrate sur ce point et je vous remercie par avance de lui transmettre cette question.

**La présidente.** Merci. Le Conseil administratif vous répondra ultérieurement. La parole est à M. Daniel Sormanni.

**M. Daniel Sormanni** (MCG). Merci, Madame la présidente. Ma question s'adresse au Conseil administratif dans son ensemble, mais les trois qui sont ici devraient pouvoir répondre. Vous nous avez convoqués lundi en séance extraordinaire pour nous parler de la Stratégie climat du Conseil administratif en nous donnant comme seule possibilité finalement non pas de débattre mais de poser des questions. Comment voulez-vous que nous posions des questions sur un document ou des orientations que nous n'avons pas? A moins que quelque chose ait été envoyé mais je ne crois pas. Si vous convoquez une séance, c'est bel et

bien pour nous donner des informations détaillées, mais je ne vois pas comment nous pourrions poser des questions sans que nous ayons vu ces documents à l'avance.

**M. Alfonso Gomez, conseiller administratif.** Je suis un peu étonné parce qu'il me semble, un, que ce document a largement été distribué, deux qu'il est toujours disponible. Il a été distribué, me semble-t-il, sous format papier et il est toujours sur le site de la Ville de Genève. Nous allons nous en enquérir afin de vous transmettre très rapidement le lien pour que vous puissiez l'avoir. Nous avons encore des exemplaires à disposition mais il me semble que nous en avons déjà distribué, Monsieur le conseiller municipal.

**M. Valentin Dujoux (Ve).** Ma question s'adresse à M<sup>me</sup> Marie Barbey-Chappuis, magistrate en charge du domaine public. Depuis plusieurs semaines, des vélos-cargos qui ont un affichage publicitaire circulent et stationnent sur notre domaine public. J'aurais donc voulu savoir s'ils étaient assimilés à des moyens de transport ou à un support commercial. S'ils sont assimilés à des supports commerciaux, quelles sont les conditions pour cadrer cette occupation commerciale de notre domaine public?

**La présidente.** Je vous remercie. Le Conseil administratif vous répondra ultérieurement. La parole est à M. Gazi Sahin.

**M. Gazi Sahin (EàG).** Merci, Madame la présidente. Ma question s'adresse à M<sup>me</sup> Perler et concerne la rénovation des bâtiments de la Ville de Genève. Depuis plusieurs années, la Ville de Genève pense à rénover ses bâtiments, au vu de la transition énergétique. Ces investissements sont plus qu'urgents, surtout quand on pense à la crise permanente que nous traversons à ce niveau-là. A l'heure qu'il est, nous avons l'impression que les travaux ne démarrent toujours pas. Est-ce que les travaux de rénovation vont bientôt commencer?

**M<sup>me</sup> Frédérique Perler, conseillère administrative.** Monsieur le conseiller municipal, je partage bien sûr vos préoccupations s'agissant de la rénovation des immeubles du patrimoine administratif et financier, tout comme le Conseil administratif. Vous n'avez pas cité d'exemples mais, d'une manière générale, vous savez que la stratégie de rénovation est expliquée à votre Conseil lors de la présentation du plan financier d'investissement (PFI) en commission. Vous verrez

dans ce document que la rénovation de plusieurs grands ensembles du patrimoine financier est planifiée puisque, vous ne l'ignorez pas, certains immeubles locatifs de la Ville de Genève sont dans un tel état de dégradation qu'il est nécessaire de vider d'abord l'immeuble. Il faut donc commencer par reloger les locataires durant le temps des travaux.

Après les Minoteries, le prochain ensemble dont la rénovation est en préparation à la Direction du patrimoine bâti (DPBA), c'est l'ensemble de Cité-Jonction, qui se déploie sur un très grand périmètre et qui a plusieurs immeubles. C'est la prochaine proposition du Conseil administratif qui va vous parvenir s'agissant du patrimoine financier. Il y en aura d'autres. Ce qui va aussi vous parvenir, pour répondre justement à votre préoccupation en matière d'urgence climatique, c'est une proposition de neuf immeubles à rénover tels qu'ils sont, sans aucune transformation. J'espère que cette proposition, qui est en cours de finalisation, arrivera sur vos pupitres le mois prochain. Quant à celle de Cité-Jonction, j'espère qu'elle vous parviendra durant ce premier semestre.

Concernant le patrimoine administratif, eh bien, vous traiterez ce soir la proposition PR-1551 qui concerne le Musée d'art et d'histoire, et les travaux du Muséum d'histoire naturelle vont démarrer. Différents chantiers vont s'ouvrir cette année concernant des rénovations d'immeubles. Le crématoire de Saint-Georges, par exemple, les vestiaires du stade des Libellules, la crèche de la Madeleine, les façades de l'hôtel Métropole dont la rénovation est en cours, les restaurants scolaires dont vous avez accepté des propositions de rénovation l'an passé, le centre sportif des Vernets, la halle de tennis du centre sportif du Bois-des-Frères, la reprise du chantier de la Taconnerie, la ferme du parc La Grange, le Musée Ariana... Le département est également dans l'attente de la reddition du rapport pour la rénovation des simples vitrages. Vous voyez que beaucoup d'objets sont dans les tuyaux, si je puis dire.

Pour certains, on attend le retour du rapport de commission, pour d'autres – je vous les ai cités – les chantiers démarrent, ont démarré la semaine passée ou démarreront la semaine prochaine. On a tous ces chantiers, c'est une préoccupation, vous retrouvez leur planification dans le PFI et les rapports de commission, notamment des précisions de l'outil Stratus, qui pointe la dégradation des immeubles et le degré d'urgence à intervenir.

**La présidente.** Je vous remercie, Madame la conseillère administrative. Je rappelle que le temps de parole est d'une minute pour la question et de deux minutes au maximum pour la réponse. Madame Laurence Corpataux, vous avez la parole.

**M<sup>me</sup> Laurence Corpataux** (Ve). Merci, Madame la présidente. J'ai une question pour M. Kanaan. A la suite du suicide, récemment, de deux requérants d'asile, des habitantes et des habitants de la ville de Genève aimeraient savoir si la Ville propose des activités culturelles aux requérants d'asile qui sont sur son territoire ou si des institutions culturelles subventionnées leur offrent un accès à leurs activités, cela afin d'amener un moment de respiration dans leur quotidien qui est parfois lourd.

**M. Sami Kanaan, conseiller administratif.** Oui, de manière générale, toute l'offre culturelle – ainsi que l'offre sportive, à l'époque quand j'étais encore en charge du sport – est mise à disposition. Nous avons eu des contacts avec les instances qui s'occupent de près ou de loin de personnes en situation d'asile, notamment des requérants mineurs non accompagnés. Nous avons essayé de favoriser les passerelles. Ce n'est pas toujours simple car la préoccupation n'est malheureusement pas toujours sur ces enjeux-là. Nous essayons d'améliorer la situation. Je vérifierai l'état plus récent de la situation et je vous donnerai des compléments dès que possible.

**La présidente.** Merci. Madame Patricia Richard, vous avez la parole mais est-ce que vous avez bien mis votre carte?

**M<sup>me</sup> Patricia Richard** (PLR). C'est normal, je ne parlais pas... Bonsoir, merci. Ma question s'adresse soit à M<sup>me</sup> Perler soit à M. Gomez, ou aux deux. Lors des travaux de la plaine de Plainpalais, des nouveaux arbres avaient été plantés et, de concert avec les différentes associations de marchands, il avait été décidé que les arbres seraient, une fois ceux-ci enracinés, placés dans des espèces de socles en béton avec des grilles autour des arbres. Ces équipements ont été commandés, ils sont dans les dépôts de la Voirie.

Or, dernièrement, on a vu fleurir autour de certains arbres des espèces de socles métalliques bizarres qui n'ont rien à voir avec ce qui avait été décidé. Nous aimerions donc savoir si les socles de protection pour les arbres, qui sont du même style que ceux qui sont sur la place du marché à Carouge, seront enfin installés. A quoi servent ces espèces de machins bizarres qui ont été posés et visés à première vue directement sur les racines des arbres? Merci pour réponse.

**M. Alfonso Gomez, conseiller administratif.** Effectivement, vous avez raison; il se trouve que les premiers socles qui avaient été commandés ne correspondaient pas au besoin et avaient même de quoi nous inquiéter eu égard aux racines

des arbres. Donc cela a été modifié. Je vous propose de vous envoyer une réponse beaucoup plus circonstanciée car cela nécessitera une longue réponse de vous dire exactement les raisons pour lesquelles le matériel a été changé, ce qui a été fait surtout des anciens socles et à quel usage ces derniers pourraient être destinés à un moment ou à un autre. Mais effectivement, vous avez raison, ils ont été changés et ils ont été changés pour des raisons opérationnelles eu égard à leur utilité par rapport aux arbres installés sur place. Mais encore une fois, je reviendrai vers vous avec une réponse beaucoup plus circonstanciée.

**M. Yves Herren (HP).** Ma question s'adresse à M. Sami Kanaan et concerne le projet d'agrandissement et de rénovation du MAH. Considérant les études déjà menées et financées par la Ville de Genève en 2016, je pose la question suivante par souci d'économies, de temps et de moyens: est-ce que la Ville de Genève est en possession de toutes les études, plans et autres documents techniques réalisés lors du projet de 2016? Si oui, est-il prévu de les communiquer aux nouveaux experts après l'acceptation du crédit d'étude qui nous sera soumis ce soir de sorte à alléger peut-être un peu la facture qui est très conséquente en l'état?

**M. Sami Kanaan, conseiller administratif.** De manière générale, lorsqu'il y a un projet majeur, on doit de toute façon fournir tous les éléments à notre disposition aux mandataires au sens large, que ce soient les architectes ou les autres métiers. C'est un fait que le projet de 2016 était surtout axé, comme vous le savez, sur une combinaison de l'extension à la fois dans la Cour et sous le musée, en plus de porter sur la restauration du bâtiment. Ces éléments ont d'ailleurs été pris en compte dans la réflexion au niveau de la restauration puisque le projet a évolué par ailleurs. Evidemment, ils seront mis à disposition.

Malheureusement on est devant un projet d'une extrême complexité. Je verrai avec ma collègue, M<sup>me</sup> Perler, qui est en charge de la partie technique et architecturale, s'il y a un moyen de réduire la facture. Mais il faut reconnaître qu'un bâtiment ancien de cette ampleur, d'autant que l'on hérite de l'ancienne Ecole des beaux-arts, contribue à une complexité majeure en matière de coûts.

**M. Denis Ruyschaert (Ve).** Bonjour... Au parc de Trembley, voilà six mois qu'on installe des pavillons scolaires. Malheureusement, il n'y a aucun panneau de signalisation, en particulier en ce qui concerne le chemin qui mène à l'avenue Giuseppe-Motta. Il a été fermé, on ne sait pas pourquoi. Aucune explication quant à sa réouverture ni sur le coût des travaux. Est-ce qu'on pourrait y remédier parce que j'ai eu plusieurs questions récurrentes de la part du voisinage qui

me demande ce qui se passe par là? Par contre, il y a deux panneaux publicitaires d'entrepreneurs... Est-ce bien légal d'utiliser le domaine public à des fins privées? Est-ce qu'ils paient une redevance?

**M<sup>me</sup> Frédérique Perler, conseillère administrative.** Vous avez raison, Monsieur le conseiller municipal. Un certain nombre de questions citoyennes vous sont revenues, et j'ai moi-même reçu récemment des sollicitations par e-mail. Les services sont en train d'examiner comment mieux signaler les chemins à emprunter avec des panneaux idoines. Quant aux deux panneaux que vous signalez, je n'en ai pas connaissance, mais je vais m'enquérir à ce sujet et je vous répondrai.

**M<sup>me</sup> Léonore Baehler (HP).** Bonsoir et bonne année à toutes et à tous. Ma question s'adresse à l'ensemble du Conseil administratif et concerne l'abattage d'arbres. Comment faire pour éviter l'abattage d'une centaine d'arbres à la hauteur du quai du Cheval-Blanc afin d'y installer trois belvédères et, plus loin, pour y construire une nouvelle rampe sous le pont des Acacias dans le cadre de la voie verte? Je vous informe que l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature serait ouvert encore aujourd'hui à la discussion, notamment pour donner des conseils afin d'éviter ces abattages massifs de notre patrimoine arboré.

**La présidente.** Le Conseil administratif vous répondra ultérieurement. Monsieur Luc Barthassat, vous avez la parole.

**M. Luc Barthassat (HP).** Merci, Madame la présidente. Ma question s'adresse à M. Gomez. J'ai reçu quelques plaintes de nos habitants de la ville de Genève concernant la GIM, qui leur envoie passablement d'instructions et qui leur demande des choses un peu bizarres surtout concernant leur revenu. Je sais que ce n'est pas évident d'y répondre parce que ce n'est pas tout à fait évident de savoir exactement ce qu'il en est, si c'est quelque chose qui se fait plus largement ou s'il s'agit de personnes qui arrivent en fin de bail, car je n'en sais rien.

L'un d'entre eux m'a fourni une petite note que je vais vous transmettre, comme ça vous n'êtes pas obligé de me répondre maintenant mais plutôt demain. Je transmets ces doléances de gens qui se plaignent d'être noyés sous la paperasserie – ce ne sont pas les seuls et ce n'est pas seulement dans ce secteur. Je vous remets ce petit papier, comme ça vous pourrez me répondre à un autre moment.

**La présidente.** Je vous remercie, Monsieur le conseiller municipal. Le Conseil administratif vous répondra ultérieurement. La parole est à M<sup>me</sup> Yasmine Menétrey.

**M<sup>me</sup> Yasmine Menétrey** (MCG). Merci, Madame la présidente. Ma question s'adresse à M. Sami Kanaan et concerne la déprédation et la souillure du bâtiment de l'Usine. J'espère que le comité de l'Usine n'accepte pas ces graffitis et ces tags apposés sur les murs externes du bâtiment appartenant à la Ville ni n'y participe. Etant donné que vous allez renouveler la convention, il serait important d'aborder ce thème, notamment la remise en état. Cela étant, je constate que cela ne vous dérange absolument pas quand il s'agit de suppression de l'affichage commercial et de la pollution visuelle. Ce genre de graffiti ne vous dérange absolument pas. Il existe pourtant des murs et des lieux que la Ville de Genève met à la disposition des jeunes pour qu'ils puissent s'adonner à leur art. Je trouve inacceptable que cela se fasse sur des bâtiments de la Ville de Genève.

**La présidente.** Je vous remercie, Madame la conseillère municipale. Le Conseil administratif vous répondra ultérieurement. La parole est à M<sup>me</sup> Dorothée Marthaler Ghidoni.

**M<sup>me</sup> Dorothée Marthaler Ghidoni** (S). Merci, Madame la présidente. Ma question s'adresse à M<sup>me</sup> la conseillère administrative Christina Kitsos. La buvette des Bains des Pâquis accepte maintenant l'usage des cartes pour le paiement des consommations, ce dont nous nous réjouissons. Qu'en est-il du sauna car, à notre connaissance, les seuls moyens de paiement autorisés sont l'argent liquide et Twint, ce qui oblige bon nombre de personnes à rebrousser chemin faute de moyens de paiement. Est-ce que M<sup>me</sup> Kitsos compte remédier à cet état de fait?

**La présidente.** Je vous remercie. Le Conseil administratif vous répondra ultérieurement. Madame Ana Maria Barciela Villar, vous avez la parole.

**M<sup>me</sup> Ana Maria Barciela Villar** (Ve). Merci beaucoup, Madame la présidente. Ma question s'adresse à M<sup>me</sup> la conseillère administrative Perler. Je reviens sur les informations données par la Radio Télévision Suisse (RTS), la semaine passée, concernant la place Bel-Air. Elle est traversée de manière désordonnée par les piétons; chacun cherche à sa manière à se faufiler entre les bus, les trams et les voitures pour la traverser. Il manque des passages pour piétons surtout pour

relier la rue de la Corraterie. Avez-vous envisagé de modifier les passages pour piétons sur cette place afin de la rendre plus sûre pour les piétons?

**M<sup>me</sup> Frédérique Perler, conseillère administrative.** Merci pour votre question, Madame la conseillère municipale. Effectivement, la place Bel-Air est d'une complexité folle pour tous les usagers. Je vous le signale au passage, bien que ça ne se voie pas, que ce ne soit pas évident, les voitures ne peuvent plus y circuler, excepté les taxis, les bus, le tram évidemment et les piétons.

Il n'y a en effet pas de traversée piétonne sur la place Bel-Air pour relier directement la rue de la Corraterie à la rive du Rhône. De façon générale, la gestion des flux piétons sur cette place est rendue très complexe par la configuration des lieux et l'importance du trafic de transports publics. Vous n'ignorez pas que la place Bel-Air est un pôle majeur du réseau de transports publics. La présence de différentes voies de tram ne permet pas de créer des traversées piétonnes en plus grand nombre, ce d'autant que, du point de vue réglementaire, la législation veut que le tram reste tout à fait prioritaire sur toutes les autres mobilités lorsqu'il y a une régulation avec des feux, y compris les piétons. Pourquoi cette situation? Parce que les véhicules qui circulent sur rail ont un temps de freinage beaucoup plus important que pour un autobus, sur ce site-là en particulier. Ça, c'est pour les généralités.

S'agissant de la particularité que vous mentionnez, sachez que, même si ce lieu est sans doute très inconfortable pour les piétons – je vous rejoins complètement...

**La présidente.** Il vous reste dix secondes...

*M<sup>me</sup> Frédérique Perler, conseillère administrative.* ... il n'est pas particulièrement accidentogène, selon les statistiques du Système d'information du territoire à Genève, puisqu'il n'y a eu qu'un seul accident.

Je reste cependant, Madame la conseillère municipale, tout à fait déterminée à ce que tout soit fait pour améliorer la situation sur ce site. Mais il faut bien avoir à l'esprit qu'il y a beaucoup de contraintes...

**La présidente.** Vous avez dépassé de dix secondes...

*M<sup>me</sup> Frédérique Perler, conseillère administrative.* ... sur un espace relativement restreint.

**M. Omar Azzabi** (Ve). Messieurs-dames les conseillères et conseillers municipaux, ma question s'adresse à M<sup>me</sup> Kitsos, en charge de la cohésion sociale, et intéressera plus particulièrement les plus de 65 ans de notre commune. Comme vous le savez certainement, la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse traite actuellement d'un texte sur la politique à destination des seniors au niveau municipal en ville de Genève, qui découle notamment de la modification d'un règlement cantonal définissant le socle minimal des prestations de proximité que les communes doivent fournir à leurs résidents de 65 ans et plus.

Comme vous l'avez sûrement suivi la semaine dernière dans les médias, la droite de ce Canton, qui prétend se préoccuper de ces seniors, a refusé de manière irresponsable et complètement électorale l'entrée en matière sur la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle. Y aura-t-il des conséquences à la suite de ce refus, notamment des incidences financières sur le budget de la Ville de Genève pour l'année 2023 et surtout 2024?

**La présidente.** Merci. Le Conseil administratif vous répondra ultérieurement. J'ai complètement oublié de saluer dans la salle la présence de M. Gianluca Agosta, de la RTS. Soyez le bienvenu, Monsieur. Je passe maintenant la parole à M<sup>me</sup> Brigitte Studer.

**M<sup>me</sup> Brigitte Studer** (EàG). Merci, Madame la présidente. Ma question s'adresse au Conseil administratif et concerne l'aménagement de l'espace de jeu au square Royaume. Il avait été temporairement fermé lors de l'installation du chantier de rénovation des immeubles des 10 et 12, rue Royaume, des travaux qui arrivent à leur terme. Comme vous le savez, le quartier des Pâquis dispose de particulièrement peu d'espace de jeu pour les enfants en son centre. L'aménagement préalable était minimaliste.

Ce square est utilisé par le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire, les enfants des crèches comme les enfants du quartier. Les associations du quartier souhaiteraient améliorer cet aménagement et le rendre plus convivial. Elles vous ont envoyé leurs propositions. Un premier courrier a été adressé au Service des écoles et institutions pour l'enfance, au Service des espaces verts et à la DPBA. Pour seule réponse, on leur indique qu'il y aura une remise en état de la zone de chantier. Insatisfaites, elles ont fait parvenir un deuxième courrier, cette fois adressé au Conseil administratif, qui est resté sans réponse.

**La présidente.** Vous devez conclure...

*M<sup>me</sup> Brigitte Studer.* Vu le peu d'espace de jeu, seriez-vous d'accord d'envisager un aménagement mieux développé sur la base des concepts existants, en collaboration avec les associations?

**M<sup>me</sup> Frédérique Perler, conseillère administrative.** Madame la conseillère municipale, sachez que chaque membre du Conseil administratif est toujours disposé à discuter avec les associations. Vous avez cité l'arrivée de plusieurs courriers adressés à différents départements et au Conseil administratif. Je n'ai pas connaissance de ces courriers ni à quel moment ils ont été envoyés. D'une manière ou d'une autre ils finiront bien par nous parvenir et nous les analyserons avec le plus grand soin, comme à notre habitude.

En ce qui concerne le département que je préside, je rencontre bien sûr régulièrement des associations qui souhaitent aménager soit leur rue, soit un square. Aussi, dès que leur demande me parviendra, rendez-vous sera pris avec elles pour examiner quels sont plus précisément leurs souhaits et de quelle manière nous pouvons y répondre le plus rapidement possible dans les budgets qui nous sont impartis.

**M. Alain Miserez (LC).** Ma question s'adresse à M<sup>mes</sup> Kitsos et Perler concernant l'état des écoles de la ville. J'ai été apostrophé concernant l'école de Roches où, semble-t-il, beaucoup de fenêtres laissent passer de l'air. Les enseignants sont quelque peu obligés de trouver des moyens au jour le jour pour faire en sorte que les classes soient viables. J'aimerais simplement avoir une réponse par rapport à l'état de l'école de Roches et du patrimoine scolaire en ville. Qu'est-ce qui le cas échéant est planifié pour remédier à cette problématique?

**La présidente.** Je vous remercie. Le Conseil administratif vous répondra ultérieurement. La parole est à M<sup>me</sup> Jacqueline Roiz.

**M<sup>me</sup> Jacqueline Roiz (Ve).** Merci, Madame la présidente. Ma question s'adresse encore à M<sup>me</sup> Perler. Désolée mais c'est un département qui est très «visible» dans la vie de tous les jours pour les habitants. Vers la fin de la rue de Lyon en direction de la gare, en face de la Haute école du paysage, d'ingénierie et d'architecture (HEPIA), il y a un abri à vélos et à motos qui est très utilisé par les habitants. Enfin, il était très utilisé par les habitants car, depuis fin 2022, il est nécessaire d'utiliser un macaron dans cet abri. Les habitants risquent sinon de retrouver leur véhicule à la fourrière ou d'avoir une amende.

Cette place est vide le soir et le week-end, et l'ennui, c'est qu'il manque des abris ou des cercles à vélos le long de cette rue. C'est un vrai problème car une grande partie des habitants n'ont pas de véhicule moteur et utilisent beaucoup le vélo et les scooters. Est-il possible de négocier avec l'HEPIA une tranche horaire, par exemple le soir, la nuit et le week-end, afin d'éviter ce risque d'amende ou d'avoir de mauvaises surprises?

**La présidente.** Vous devez conclure...

*M<sup>me</sup> Jacqueline Roiz.* Est-il aussi possible d'installer plus d'espaces avec des arceaux pour deux-roues?

**La présidente.** Je vous remercie. Le Conseil administratif vous répondra demain. La parole est à M. Alain de Kalbermatten.

**M. Alain de Kalbermatten (LC).** Merci, Madame la présidente. Ma question concerne l'isolation et la rénovation des bâtiments; c'est donc pour M<sup>me</sup> Perler. Il y a quelques années, nous avons rénové à grands frais les Minoteries – plus de 100 millions de francs d'investissements quand même. J'espère qu'on arrive au terme de ce chantier. Le chantier est fini, mais il reste encore, je crois, des choses à voir au niveau des comptes. Il y aura sans doute un dépassement de crédit, je ne sais pas, on verra ça par la suite... Ce n'était pas la question du jour, je vous rassure...

Parmi les grands ensembles extrêmement polluants de notre parc immobilier, il y a Cité-Jonction. Au niveau de l'indice Stratus, cet ensemble est vraiment au minimum, de sorte que là, il y a un gain écologique immense à faire. Ça fait des années que nous demandons cette rénovation. Certes, ce sera un investissement colossal, à l'instar de ce qui s'est fait aux Minoteries. Mais maintenant je pense qu'il est temps d'avoir une perspective un peu plus concrète sur cette rénovation lourde. Donc quand, Madame la magistrate, allons-nous être nantis de cette proposition fantastique du Conseil administratif?

**M<sup>me</sup> Frédérique Perler, conseillère administrative.** Monsieur le conseiller municipal, votre question s'inscrit dans la droite ligne de celle de M. Gazi Sahin. Comme je l'ai expliqué, pour rénover un grand ensemble tel que Cité-Jonction, il faut examiner si les locataires pourront rester sur place et, le cas

échéant, il faut pouvoir les reloger. C'est un premier élément et ce sera très probablement le cas pour Cité-Jonction. C'est un dossier que la DPBA est en train d'élaborer et sur lequel je travaille avec mon collègue Alfonso Gomez puisqu'il s'agit de la GIM. J'espère que la proposition pourra être déposée dans le courant de ce printemps.

Concernant les Minoteries, le chantier est terminé, les aménagements extérieurs le sont aussi. Vous n'ignorez pas que les factures d'entreprises mettent un certain temps à parvenir à l'administration... Le crédit pourra être bouclé à partir de là. Du reste, vous serez saisis d'un certain nombre de crédits de bouclage qui datent déjà de 2018, même de 2016. Ce n'est pas une question de lenteur du département à boucler les crédits, mais nous devons consolider toute la comptabilité liée aux objets rénovés. Cela étant, je peux me renseigner plus avant sur le moment auquel le bouclage des Minoteries va vous arriver.

**7. Budget de fonctionnement 2023 de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (Fondetec) (D-32.14).**

fondetec  
ville de Genève

8, Boulevard James-Fazy  
1201 Genève

t (+41) 022 338 03 60  
f (+41) 022 338 03 69

fondetec@fondetec.ch  
www.fondetec.ch



**fondetec**

Monsieur  
Daniel Sormanni  
Président  
Commission des finances de la Ville de Genève  
Rue de la Coulouvrenière 44  
1204 Genève

Genève, le 16 décembre 2022  
Réf. rc

Concerne : **budget 2023 de la Fondetec**

Monsieur le Président de la Commission des finances de la Ville de Genève,

Conformément à l'article 11 alinéa 2 des statuts qui régissent notre Fondation, nous avons le plaisir de vous remettre en annexe le budget 2023 de la Fondetec voté en séance plénière de notre Conseil de fondation tenue le 15 décembre 2022.

En vous en souhaitant bonne réception de la présente et demeurant naturellement à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter, nous vous adressons, Monsieur le Président de la Commission des finances de la Ville de Genève, nos meilleures salutations.

Antoine Farjo,  
Directeur

Catherine Thobellem,  
Présidente

Copies à Présidente Conseil municipal – Uzma Khamis Vannini  
Secrétariat du Conseil municipal

Annexe budget 2023



# SÉANCE DU 17 JANVIER 2023 (après-midi)

## Budget de fonctionnement 2023 de la Fondetec

### BUDGET 2023 voté le 15.12.22 ET PLAN FINANCIER QUADRIENNAL 2023 - 2026

#### Investissements

intitulé	solde à amortir	Montant à engager	taux d'amortissement	Investissements comptes 2022	Investissements budget 2023	Investissements plan 2024	Investissements plan 2025	Investissements plan 2026
<b>Investissements immobilisations corporelles</b>								
investissements informatique	0,00		20,00%	0,00	15 000,00			
investissements machines de bureau	14 482,15		20,00%	0,00	0,00			
investissements installations sécurité et contrôle	15 000,00		20,00%	0,00	0,00			
<b>total investissements immobilisations corporelles</b>				0,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00
<b>Investissements immobilisations incorporelles</b>								
investissements développement prévisionnel.ch	4 823,35		20,00%	40 000,00	40 000,00			
<b>total immobilisations corporelles et incorporelles</b>				40 000,00	55 000,00	0,00	0,00	0,00

#### Amortissements

intitulé	solde à amortir	Montant à engager	taux d'amortissement	Amortissements Comptes 2022	Amortissements budget 2023	Amortissements plan 2024	Amortissements plan 2025	Amortissements Plan 2026
<b>Immobilisations corporelles</b>								
meuble existant	0,00		12,50%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
informatique existant	14 482,15		20,00%	6 411,25	6 283,05	1 441,30	366,55	0,00
matériel existant	15 000,00		20,00%	3 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00
matériel stand existant	0,00		20,00%	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
machines de bureau existant	4 823,35		20,00%	723,65	723,65	355,70	20,35	0,00
investissements sécurité et contrôle existant	48 482,15		20,00%	9 696,43	9 696,43	9 696,43	9 696,43	9 696,43
<b>total amortissements immobilisations corporelles</b>				7 134,90	9 696,70	4 797,00	3 386,90	3 000,00
<b>Immobilisations incorporelles</b>								
new investissements prévisionnel.ch	2 00 989,30		20,00%	44 862,80	51 402,00	50 027,30	30 391,00	19 846,00
<b>total amortissements immobilisations incorporelles</b>				44 862,80	8 000,00	8 000,00	8 000,00	8 000,00
<b>total amortissements immobilisations corporelles et incorporelles</b>				51 997,70	69 886,70	62 894,30	41 773,90	30 946,00

**8. Proposition du Conseil administratif du 23 novembre 2022 en vue du bouclement du crédit d'étude de 150 000 francs voté le 15 janvier 2013 (PR-1002/7), relatif à l'élaboration du plan stratégique de végétalisation (PSV), avec l'ouverture d'un crédit complémentaire de 5126,63 francs destiné à couvrir les dépenses supplémentaires (PR-1545).**

**Introduction**

Selon les dispositions légales de la loi sur l'administration des communes (LAC) (B6 05, article 30, alinéa 1, lettres e et m) et de son règlement d'application (B6 05.01, articles 60 et 61), cette proposition a pour but de présenter au Conseil municipal le décompte final d'un crédit d'investissement terminé géré par le Service des espaces verts (SEVE).

Crédit d'étude dont les dépenses finales sont supérieures au montant voté:

Localisation	Territoire communal de la Ville de Genève
Libellé	Elaboration du Plan stratégique de végétalisation
N° PFI	091.000.03
N° OTP	I470021101
Service gestionnaire	SEVE
Service bénéficiaire	SEVE

<i>Crédit</i>	<i>N° proposition</i>	<i>Date du vote</i>	<i>Montant TTC</i>
Etude	1002/7	15 janvier 2013	150 000,00
Montant des dépenses			155 126,63
<b>Total du dépassement TTC</b>			<b>5126,63</b>

**Explication du dépassement**

Dans le cadre du déroulement de l'étude, des frais supplémentaires ont dû être engagés afin d'atteindre les objectifs de celle-ci. Des prestations telles que l'extraction et le traitement de données complémentaires utiles à l'étude ainsi que la reproduction de plans et l'impression de brochures ont permis de finaliser l'étude afin d'obtenir un outil complet d'aide à la décision.

### **Crédit d'étude non suivi d'une réalisation**

Au départ du mandat, il était prévu que cette étude soit suivie d'une réalisation.

Cependant, le développement de l'étude a démontré que le PSV allait davantage constituer un outil statistique d'aide à la décision pour les acteurs de l'aménagement du domaine public (services de la Ville de Genève et ses mandataires).

Toutefois, l'échelle des résultats n'a pas permis le développement d'un projet et d'une réalisation concrète. Ce document est désormais à considérer comme un plan directeur de la végétalisation du domaine public. Il ne se réfère donc pas à un site en particulier.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après.

### *PROJET DE DÉLIBÉRATION*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 60 et 61 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif, en vue du bouclement du crédit d'étude de 150 000 francs voté le 15 janvier 2013 (PR-1002/7), relatif à l'élaboration du plan stratégique de végétalisation (PSV), un crédit complémentaire de 5126,63 francs destiné à couvrir les dépenses supplémentaires.

*Art. 2.* – Ajoutée au crédit initial, la dépense complémentaire mentionnée à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif et amortie en une annuité.

—\*\*\*—

**La présidente.** Aucune demande de renvoi en commission n'ayant été formulée, cet objet sera traité sur le siège. J'ouvre la préconsultation. Je donne la parole à l'auteur de la proposition pour qu'il la développe, et ce, pour une durée maximale de cinq minutes. (*Brouhaha.*)

*Préconsultation*

**M. Alfonso Gomez, conseiller administratif.** Veuillez m'excuser, c'est un simple dépassement de crédit de 5000 francs. Vu les montants, nous sommes évidemment obligés de faire cette proposition du Conseil administratif, et c'est la raison pour laquelle nous vous la présentons. En fait, nous sommes exactement au montant que nous avons budgété. Le Conseil administratif vous demande donc de ne pas perdre de temps à étudier ce dépassement de 5000 francs en commission.

*(Ndlr: la présidente lance le vote d'entrée en matière, mais le dispositif de vote ne fonctionne pas.)*

**La présidente.** Deuxième bug de l'an 2023... Nous allons relancer le vote, sortez vos cartes et remettez-les... En attendant, je vous annonce, grâce à M. Pascal Holenweg qui l'a relevé à mon attention, que c'est la Journée internationale de la cuisine italienne. Mesdames et Messieurs, nous allons passer au vote autrement; nous allons faire un assis-debout.

*Une voix.* Ouais!

**La présidente.** Attendez que l'on désigne des scrutateurs...

Mise aux voix au système assis-debout, l'entrée en matière sur la proposition est acceptée à l'unanimité.

*(Ndlr: la présidente oublie de faire voter la discussion immédiate.)*

SÉANCE DU 17 JANVIER 2023 (après-midi)  
Proposition: bouclage du crédit d'étude relatif au plan  
stratégique de végétalisation

La parole n'étant pas demandée en premier ni en deuxième débat, la délibération est mise aux voix au système assis-debout article par article et dans son ensemble; elle est acceptée à l'unanimité.

La délibération est ainsi conçue:

*DÉLIBÉRATION*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

vu les articles 60 et 61 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif, en vue du bouclage du crédit d'étude de 150 000 francs voté le 15 janvier 2013 (PR-1002/7), relatif à l'élaboration du plan stratégique de végétalisation (PSV), un crédit complémentaire de 5126,63 francs destiné à couvrir les dépenses supplémentaires.

*Art. 2.* – Ajoutée au crédit initial, la dépense complémentaire mentionnée à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif et amortie en une annuité.

*Un troisième débat n'étant pas réclamé, la délibération devient définitive.*

**La présidente.** Ça marche maintenant? (*Remarque.*) Ah, vous devez tout éteindre...

(*Ndlr: les votes qui suivent ont tous lieu au système assis-debout en raison d'une panne du système de vote.*)

## **9. Proposition du Conseil administratif du 23 novembre 2022 en vue de réviser le Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG) (PA 270.01) (PR-1546).**

### **Exposé des motifs**

#### *Rappel historique*

Les 10 mars et 1<sup>er</sup> décembre 1959, le Conseil municipal de la Ville de Genève a adopté des délibérations en vue de la création de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG). Validées par le Conseil d'Etat le 10 avril 1959 et le 7 janvier 1960, ces délibérations ont été approuvées par le Grand Conseil par l'adoption de la loi du 29 avril 1960 relative à la Fondation du Grand Théâtre de Genève (ci-après: la FGTG ou la fondation).

Conformément à la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, ainsi qu'à la loi sur l'administration des communes (LAC), la création d'une fondation communale de droit public (ou «fondation d'intérêt public communal») requerrait en effet *in fine* une loi formelle du Grand Conseil. Cette loi validait également les statuts de la fondation, dénommés «Statut du Grand Théâtre de Genève».

La loi précitée a ainsi donné naissance à la FGTG avec effet au 12 juin 1960.

Le Statut de la fondation a été révisé le 20 novembre 1964 suite à une profonde crise de gestion de la fondation, qui avait conduit le théâtre à être exploité en régie directe par la Ville – soit par une intervention directe du Conseil administratif. C'est cette version du Statut qui est aujourd'hui en vigueur<sup>1</sup>, sous réserve d'un amendement apporté en 1990 au sujet de la composition du conseil de la fondation.

#### *Caractéristiques spécifiques du fonctionnement actuel de la FGTG*

A teneur de son Statut actuel, la fondation est administrée par un conseil de fondation composé (i) d'un membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève, désignés par ce dernier, (ii) de cinq membres désignés par le Conseil administratif (iii) et de deux conseillers administratifs de la Ville de Genève. Cinq membres de ce conseil sont délégués au sein d'un bureau, qui a pour mission de prendre toutes les dispositions utiles à la bonne gestion du Grand Théâtre de Genève (GTG) et d'exercer toutes compétences que le conseil lui délègue. Le Statut n'attribue pas la qualité d'organe à la direction générale du GTG. Il ne règle pas même la composition de cette direction ni les

---

<sup>1</sup> Elle est publiée sur le site de la législation genevoise sous la référence PA 270.01.

Proposition: révision du statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

fonctions artistiques, d'une part, et de gestion, d'autre part, qui sont actuellement assumées par le directeur général, respectivement par la secrétaire générale.

Pour les motifs historiques évoqués plus haut, le Statut actuel n'attribue pas à la fondation un capital de dotation. Les ressources financières de la fondation sont constituées des recettes d'exploitation (pour 2022-2023: correspondant à 29% du budget total de 32 500 000 francs), des dons et legs (le mécénat et le sponsoring représentant 24% du budget) et des subventions des pouvoirs publics qui consistent aujourd'hui en le soutien monétaire de la Ville de Genève (pour 34%) et de l'Association des communes genevoises (ACG); pour 7%). Actuellement, le Canton n'est pas impliqué dans le financement, à l'exception d'une participation du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) pour 120 000 francs.

A ce soutien financier direct de la Ville de Genève s'ajoute la subvention non monétaire que représente la mise à disposition des murs du GTG.

Le financement pourvu à la fondation par la Ville de Genève est versé dans le cadre d'une convention de subventionnement quadriennale conclue avec le département de la culture et de la transition numérique (DCTN). Cette convention est établie sur le modèle classique de l'ensemble des contrats de subventionnement pratiqués par la Ville de Genève avec diverses institutions culturelles publiques et privées qu'elle soutient. La convention est soumise à une clause – usuelle – de disponibilité budgétaire, de sorte que c'est en définitive la ligne correspondante du budget de la Ville de Genève qui assure à la fondation l'octroi de la subvention prévue.

La période budgétaire et comptable de la fondation est calée sur la saison artistique et court donc du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. La fondation doit élaborer chaque année son programme et son budget provisoires pour le 31 mai, en vue de la saison qui débute l'année suivante. Le programme et le budget définitif doivent être établis au 30 novembre, toujours pour la saison suivante. Ces documents sont soumis à l'approbation du Conseil administratif puis du Conseil municipal. L'articulation temporelle entre ce processus et le vote de la ligne budgétaire afférente à la subvention de la fondation dans le budget de la Ville de Genève ne va cependant pas sans difficultés en pratique. En effet, il est arrivé à plusieurs reprises que l'approbation du budget de la fondation par le Conseil municipal intervienne en cours, voire après la saison artistique à laquelle il se rapporte.

Enfin, le Statut de la FGTG ne prévoit pas que cette dernière dispose d'un capital de roulement ou d'une réserve quelconque. De même, il limite très strictement les possibilités d'emprunts par la fondation. L'expérience révèle toutefois que la fondation peut se trouver à court de liquidités puisque les échéances d'exigibilité de ses engagements, corrélées à son programme opérationnel, ne sont pas

réparties de manière linéaire sur l'ensemble de l'année, alors que la subvention de la Ville de Genève est versée par tranches trimestrielles équivalentes.

Le Statut de la FGTG ne règle qu'indirectement, et de manière ambiguë, le régime d'emploi du personnel affecté à l'exploitation du GTG. En substance, il prévoit que les membres de la direction générale ainsi que le personnel artistique de scène peuvent être engagés par contrat de droit privé, alors que le reste du personnel relève du Statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie. A ce jour, le GTG occupe 135 collaborateurs et collaboratrices fixes employé-e-s sous contrat de droit privé conclu par la fondation. Ces employé-e-s sont affecté-e-s à la direction, au service artistique (régisseurs, chef-fe-s de chant...), au chœur (42 choristes) et au corps de ballet (20 danseurs et danseuses), au service d'accueil (personnel de salles), ainsi que dans diverses autres fonctions de marketing et de communication notamment. S'y ajoutent près de 200 employés temporaires engagés ponctuellement pour les besoins des productions en tant que personnel de renfort, ainsi que près de 250 artistes pour les spectacles. Il est à noter que des conventions collectives de travail (CCT) s'appliquent aux employés du chœur et du ballet.

Les services administratifs et techniques ainsi que les ateliers du GTG occupent 190 collaborateurs et collaboratrices formellement employé-e-s par la Ville de Genève. Leurs relations de services sont assujetties au Statut du personnel municipal.

#### *Problématiques identifiées par la Cour des comptes (CdC) et recommandations*

En novembre 2020, la CdC a établi un rapport n° 161 consacré à la gouvernance de la FGTG.

Les travaux de la CdC ont couvert notamment les domaines suivants:

- les relations de la FGTG avec la Ville de Genève;
- l'organisation et la surveillance exercées par les organes de la FGTG;
- les moyens à disposition des organes de la FGTG pour exercer leurs responsabilités.

Au terme de ses investigations, la CdC a identifié plusieurs points problématiques qui sont directement liés à l'organisation actuelle de la fondation, telle qu'elle est prévue par le Statut de celle-ci:

- a) L'organisation de la direction générale est inadéquate. Elle comporte aujourd'hui un directeur général déterminant la programmation artistique et établissant le budget de production artistique et technique, alors que le poste de secrétaire général est placé hiérarchiquement et fonctionnellement sous l'autorité de la présidence de la fondation, d'une part, et, d'autre part, subordonné au directeur général. Ce double rattachement est susceptible d'engendrer des

Proposition: révision du statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

conflits de loyauté et ne permet pas, aux yeux de la CdC, d'assurer un arbitrage équilibré entre les objectifs artistiques et financiers. Dès lors, le poste de secrétaire général devrait être repositionné au même niveau que celui de directeur général.

- b) La coexistence de plusieurs statuts du personnel engendre des difficultés de gestion et conduit à des inégalités de traitement. Il se recommande dès lors de réfléchir à un processus d'établissement d'un statut unique du personnel pour tous les employé-e-s qui travaillent au GTG, en prenant en compte les spécificités des statuts actuels. L'instauration d'un statut du personnel unique au sein de la FGTG doit permettre de tenir compte en outre des impératifs liés aux métiers du spectacle et à la fondation d'être responsable de l'ensemble du processus des ressources humaines des collaborateurs et collaboratrices œuvrant en son sein, en simplifiant la gestion des ressources humaines.
- c) La composition du conseil de fondation est problématique en ce que les autorités de la Ville de Genève sont à la fois membres du conseil de fondation et autorité de tutelle. Ce constat remet en cause en particulier la présence de conseillers administratifs au sein du conseil de fondation.
- d) Le rôle de haute surveillance que la Ville de Genève exerce vis-à-vis de la FGTG par l'intermédiaire du Conseil administratif en particulier doit être précisé.

La CdC a émis des recommandations sur les points précités, en insistant sur la nécessité de réviser le Statut et le règlement intérieur de la FGTG.

La CdC a pris note de la volonté déjà déclarée par le Conseil administratif, le 18 décembre 2019, d'entamer une révision des statuts de la FGTG, visant notamment (i) à supprimer les sièges réservés aux membres du Conseil administratif au conseil de fondation, (ii) à adapter la durée de la mandature des membres du conseil de fondation à la durée de la législature municipale et (iii) à réformer la disposition du Statut de la fondation qui se rapporte au personnel, à tout le moins pour garantir que le personnel sous contrat de droit privé puisse être valablement engagé par la fondation, tel que cela est le cas en pratique.

Pour l'essentiel, les recommandations de la CdC ont été acceptées par le conseil de la FGTG.

#### *Pistes examinées et principes retenus pour la révision*

Le DCTN et le conseil de fondation ont constitué un groupe de travail conjoint pour traiter les recommandations de la CdC.

Dans un premier temps, le groupe de travail s'est interrogé sur la forme juridique même de la fondation de droit public. Il a étudié les caractéristiques de cette

institution et les a comparées à celles de la fondation de droit privé, régie par les art. 80 ss. du Code civil. Cet examen comparatif a été conduit dans la perspective de la restructuration organique souhaitée par la CdC, de l'unification du régime d'emploi du personnel affecté au GTG, ainsi que de la relation de surveillance entre la Ville de Genève et la fondation.

En substance, l'analyse a fait ressortir que la forme de la fondation de droit privé pourrait renforcer l'autonomie de la fondation à l'égard de la Ville de Genève, puisque cette dernière ne conserverait de pouvoir de pilotage sur la fondation qu'à travers la relation de subventionnement. La surveillance sur la fondation serait en effet exercée par l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP). En revanche, les régimes respectifs des fondations de droit privé et de droit public n'entraîneraient guère de différences pour ce qui concerne la configuration de l'organisation interne de la fondation (composition du conseil; éventuelle suppression du bureau; structuration de la direction). Quant aux rapports d'emploi, l'éventuelle option pour une fondation de droit privé exclurait que la FGTG emploie elle-même du personnel sous statut réglementaire de droit public. Inversement, en conservant la nature d'une fondation de droit public, la FGTG pourrait employer du personnel aussi bien sous régime de droit public que par contrat de droit privé, pour autant que le Statut le prévoit expressément. Cela faciliterait la reprise du personnel aujourd'hui employé par la Ville de Genève, qui pourrait être repris avec un statut public.

Par ailleurs, la transformation de la FGTG en une fondation de droit privé requerrait une opération de dissolution et de liquidation de la fondation de droit public, dans un premier temps. En effet, le transfert des actifs et passifs, ainsi que de toutes les relations contractuelles, ne pourrait pas s'effectuer en bloc, à défaut de mécanisme légal expressément applicable à la transformation d'une entité de droit public en personne morale de droit privé. La loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation, et le transfert de patrimoine (LFus; RS 221.301) n'appréhende pas de telles transformations, si ce n'est sous le cas du transfert de patrimoine d'une entité à l'autre (art. 69 ss. LFus).

Tout bien considéré, le groupe de travail a conclu que l'option d'une transformation de la FGTG en fondation de droit privé n'était pas opportune puisqu'elle ne permettrait pas de répondre de manière adéquate aux problématiques soulevées par le rapport de la CdC.

Au vu de ce qui précède, le groupe de travail a opté pour procéder à une révision approfondie du Statut de la FGTG, tout en préservant sa nature de fondation de droit public. Cette révision traite des points suivants:

- 1) S'agissant de la mission de la fondation, il a été proposé d'en préciser les contours dans l'article du Statut consacré aux buts assignés à la fondation.

La reformulation de cette disposition permet d'énoncer les orientations générales, tout en laissant au conseil de fondation la responsabilité de développer une ligne stratégique, souhaitée par la CdC.

La concrétisation de cette mission se fait par ailleurs par la relation conventionnelle que la fondation entretient avec la Ville de Genève, aux fins du subventionnement, par périodes quadriennales. Cet instrument conventionnel ne requiert cependant pas d'ancrage spécifique dans le Statut de la fondation. Il s'agit d'un instrument général de conduite du financement public, qui pourrait au demeurant être amené à évoluer.

- 2) La structure organique de la fondation mérite d'être simplifiée. A cet effet, il est proposé de supprimer le bureau du conseil de fondation, dès lors que, dans la pratique, il s'avère que cet organe fait régulièrement double emploi avec le conseil lui-même. Par ailleurs, la composition du conseil doit être remaniée pour en extraire les conseillers administratifs qui siègent de droit à ce jour, pour résoudre le problème de potentiels conflits d'intérêts (situation de «juge et partie») souligné par la CdC. Cela conduit également à réduire le nombre de membres désignés par le Conseil administratif. Enfin, cette réorganisation est l'occasion de réserver expressément un siège à l'Association du Cercle du Grand Théâtre, vu son rôle important dans le mécénat apporté à l'institution, et à un-e représentant-e de l'ACG, vu la contribution financière régulière apportée par l'ensemble des autres communes au GTG. Un-e représentant-e du personnel doit pouvoir siéger au conseil, avec voix consultative.

Sur le plan organique toujours, il convient de refléter dans le Statut le rôle important joué par le ou la président-e (respectivement le ou la vice-président-e), ainsi que la fonction importante de la direction générale. Cette dernière mérite de recevoir un ancrage statutaire explicite quant à son rôle et ses compétences, autant pour la direction artistique que pour l'appui administratif à l'exécution des décisions du conseil et dans la gestion générale de la fondation.

- 3) Les relations entre la fondation et la Ville de Genève doivent être clarifiées quant aux compétences de surveillance que le Conseil administratif exerce sur la FGTG, tout d'abord. Il s'agit d'ancrer dans le statut les caractéristiques essentielles de la haute surveillance exercée par le Conseil administratif. Ce dernier pourra exercer à l'égard de la fondation les prérogatives de son ressort qu'il s'apprête, par ailleurs, à formaliser dans le cadre d'un règlement général sur la surveillance des institutions autonomes de la Ville de Genève. Les compétences ainsi attribuées au Conseil administratif ne visent pas à contre-carrer l'autonomie stratégique dont dispose le conseil de fondation, ni même les pouvoirs de gestion ordinaire de cette dernière; il s'agit de réserver au Conseil administratif un droit d'information et d'intervention dans les situations qui peuvent être qualifiées de dysfonctionnement grave. A cet égard, la solution préconisée par le groupe de travail s'inspire du dispositif codifié, au

plan cantonal, dans la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (RS GE A 2 24; ci-après LOIDP), en inspiration des principes généraux du droit de la surveillance reconnus dans la doctrine juridique et la jurisprudence.

Ensuite, la Ville de Genève exerce une influence dans l'orientation de l'exécution des missions de la fondation par la convention de subventionnement, déjà mentionnée plus haut. Il n'y a cependant pas lieu de modifier le Statut à cet égard.

Enfin, l'approbation du budget par la Ville de Genève constitue un instrument essentiel à disposition de la Ville de Genève dans sa relation à l'égard de la fondation. Le groupe de travail préconise de renoncer à la double approbation budgétaire prévue par le Statut actuel, qui subordonne le budget de la fondation à l'approbation successive du Conseil administratif et du Conseil municipal, pour ne maintenir que l'exigence de l'approbation du Conseil municipal. Concrètement, le Conseil administratif conservera évidemment un œil sur le budget de la fondation puisqu'il le transmettra au Conseil municipal et pourra le préavisier en regard, en particulier, des orientations fixées dans la convention de subventionnement quadriennale. Dans la pratique, il faudra veiller à ce que le processus d'approbation budgétaire soit mené avec diligence par la Ville de Genève, de sorte à éviter tout retard conduisant à la dénaturation du processus, comme cela a pu se produire ces dernières années. L'approbation du budget de la fondation par le Conseil municipal doit prendre la forme d'une résolution. Elle pourra être votée en anticipation du budget propre de la Ville de Genève. Lors du vote du budget de la Ville de Genève, le Conseil municipal veillera à refléter dans ce dernier la position qu'il aura précédemment adoptée à l'égard du budget de la fondation, ainsi qu'il l'a toujours pratiqué. Néanmoins, formellement, seul le vote final de la ligne budgétaire afférente à la subvention à la fondation, lors de la délibération sur le budget municipal, sera juridiquement déterminant. Cette solution s'impose en raison de l'exposition de ce budget au référendum populaire (art. 78 de la Constitution cantonale).

- 4) Quant au régime financier de la fondation, le groupe de travail a confirmé l'opportunité de maintenir un exercice budgétaire et comptable décalé par rapport à l'année civile. Les particularités opérationnelles du GTG justifient en effet de conserver un exercice calé sur la saison artistique. L'inconvénient qui en résulte, formellement, par rapport au processus d'élaboration budgétaire propre de la Ville de Genève, est moindre que les problèmes concrets qui seraient liés à un alignement temporel de l'exercice financier de la fondation sur l'année civile.

Par ailleurs, le groupe de travail reconnaît l'opportunité de permettre à la fondation, qui n'a pas de capital propre de dotation, de constituer une réserve, à concurrence d'un montant correspondant au 10% des dépenses de son budget

d'exploitation annuel. Cette réserve pourra être constituée par le disponible annuel d'exploitation, y compris en tant qu'il est en réalité alimenté par les subventions de la Ville de Genève, pour autant que les dispositions réglementaires l'y autorisent. La réserve ainsi constituée doit permettre à la fondation d'assumer des charges d'exploitation en cours d'exercice. Il faut cependant que le Statut encadre strictement l'utilisation de cette réserve, et prescrive au conseil de fondation de veiller à sa reconstitution dès que possible. L'utilisation de la réserve pour la couverture d'un déficit annuel doit demeurer exceptionnelle.

Pour s'assurer de liquidités suffisantes lors de ses échéances de décaissement, la fondation doit pouvoir également, exceptionnellement, emprunter auprès de tiers. La capacité d'emprunt de la fondation doit cependant être strictement encadrée. Dans le prolongement de l'art. 6 al. 2 de l'actuel Statut, l'emprunt ne peut être envisagé qu'à concurrence des perspectives d'apports financiers dont la fondation dispose, avant la fin de l'exercice annuel; ces perspectives reposent sur la subvention convenue avec la Ville de Genève ou d'autres apports juridiquement certains. Par ailleurs, et en tout état, le recours à l'emprunt doit être expressément autorisé par le Conseil administratif. Ces cautions permettront d'éviter que la fondation accumule des passifs.

- 5) Les questions tenant au statut du personnel au service du GTG ont conduit le groupe de travail à examiner de manière approfondie diverses variantes. Ces travaux ont débouché sur la reconnaissance, tout d'abord, de ce que le maintien d'une dualité d'employeurs est intenable. Il s'impose de procéder à un transfert du personnel employé par la Ville de Genève formellement, en le rattachant dès que possible à la fondation. Cette dernière doit ainsi devenir l'employeur unique de l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation du GTG. Cela garantira une conduite homogène et directe des ressources humaines dédiées à l'institution. Cela permettra également de résoudre les inégalités de traitement qui prévalent en l'état dans certains services du GTG, où des fonctions identiques sont partagées entre des employé-e-s de la fondation et des employé-e-s de la Ville de Genève.
- 6) Cela étant, l'unification de l'employeur ne doit pas emporter une unification du régime d'emploi. Les métiers artistiques ne se prêtent pas à un régime d'emploi statutaire conçu pour des fonctions exercées au sein d'une administration et pour une carrière entière. Typiquement, les danseurs et danseuses, tout comme les choristes, consacrent au GTG une partie de leur parcours professionnel, selon des modalités qui ne peuvent s'insérer dans la logique propre à un régime statutaire. De la même manière, les responsables de la direction artistique, jusqu'au directeur général, sont recrutés en lien avec le projet artistique qu'ils portent. Les orientations du GTG peuvent changer à cet égard et appeler un renouvellement de ces dirigeants.

Proposition: révision du statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Partant, il s'impose d'ancrer dans le Statut de la FGTG une distinction entre les rapports d'emploi qui concernent le personnel administratif et technique, d'une part, et le personnel artistique et de direction, d'autre part. La première catégorie peut – et doit – faire l'objet de rapports de service de droit public, de caractère statutaire. La deuxième catégorie demeurera régie par des contrats de droit privé, cas échéant encadrés par des conventions collectives de travail spécifiques, ainsi qu'il en existe à ce jour pour le chœur et le ballet.

Pour mettre en œuvre ce système, la fondation doit se doter de son propre Statut du personnel, régissant les rapports de droit public du personnel administratif et technique. L'élaboration de ce Statut doit être une prérogative du conseil de fondation. Comme ce Statut régira à l'avenir les conditions de travail du personnel qui, à ce jour, est en grande partie employé par la Ville de Genève, il conviendra que ce Statut tienne compte des caractéristiques du régime des employé-e-s municipaux. Des garanties devront être prescrites au profit des employé-e-s de la Ville de Genève repris par la fondation, pour le cas où le régime statutaire propre à la fondation ne devait pas correspondre exactement à celui de la Ville de Genève. En d'autres termes, il s'agira de garantir le respect de droits acquis. L'élaboration du régime statutaire de la fondation devra donc intervenir en étroite collaboration avec le Conseil administratif et, bien entendu, dans le respect du partenariat social régi par l'article 18 du Statut du personnel de la Ville de Genève.

Concrètement, le transfert du personnel aujourd'hui employé par la Ville de Genève mais affecté à l'exploitation du GTG, à la fondation elle-même, ne pourra intervenir qu'au moment où l'ensemble du dispositif statutaire propre au personnel de la fondation aura été adopté et approuvé par le Conseil administratif. La date à laquelle surviendra ce transfert ne peut pas être fixée par anticipation. En revanche, dès lors que le principe même de l'employeur unique pour le personnel affecté au GTG doit être affirmé, le groupe de travail propose que le Statut révisé de la fondation comporte des chapitres distincts s'agissant du personnel. Le premier sera applicable à la prolongation de la situation actuelle, reflétant la dualité d'employeurs et les modalités de collaboration qui en résultent nécessairement entre la fondation et la Ville de Genève en termes de gestion des ressources humaines. Ces dispositions constitueront en quelque sorte un régime transitoire, jusqu'au transfert du personnel dans son intégralité au sein de la fondation. Le deuxième chapitre énoncera les contours essentiels du régime d'employeur unique, les principes que le Statut du personnel propre à la fondation devra observer et les modalités du transfert du personnel qui surviendra le moment venu.

Proposition: révision du statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

### *Procédure de révision du Statut de la FG TG*

Selon l'art. 30 al. 1 let. t de la LAC, la création de fondations «d'intérêt public communal» – soit de droit public – requiert une délibération du Conseil municipal de la commune fondatrice. Cette délibération doit également porter sur les statuts de la fondation.

En vertu du principe du parallélisme des formes, ces dispositions doivent être également observées en cas de modification des statuts d'une fondation communale de droit public. C'est l'objet de la présente révision.

### *Commentaire des dispositions révisées*

Seules les dispositions faisant l'objet de modifications, de même que les nouveaux articles proposés, sont commentés ci-après.

## **Chapitre I Dénomination – But – Siège – Durée – Surveillance**

### **Art. 1 Dénomination**

L'article 1<sup>er</sup> du Statut est toiletté pour actualiser le renvoi à la base légale formelle habilitant les communes à créer des fondations de droit public, aujourd'hui insérée dans la LAC.

### **Art. 2 But**

L'énoncé du but de la fondation est substantiellement renforcé. Le premier alinéa est repris du texte actuel. Il est complété par la précision qu'il incombe à la fondation de définir les orientations et activités permanentes ou occasionnelles du Grand Théâtre (al. 2). L'orientation de ces missions est fixée par la clause programmatique de l'alinéa 3, insistant sur le développement d'un programme innovant, créatif et de haut niveau artistique (première phrase) et veillant à un équilibre entre les spectacles produits par l'institution et ceux qui sont accueillis ou échangés (deuxième phrase), tout en diversifiant les partenariats avec des artistes et acteurs culturels locaux (troisième phrase). L'alinéa 4 complète l'énoncé des orientations à concrétiser par la fondation en garantissant la liberté artistique, d'une part, et en promouvant l'accès à la culture pour le plus large public, d'autre part.

### **Art. 5 Surveillance**

Le premier alinéa de l'art. 5 reprend le principe, ancré à l'art. 5 actuel, selon lequel la fondation est placée sous la surveillance de la Ville de Genève, exercée

par le Conseil administratif. Le deuxième alinéa, nouveau, reconnaît au Conseil administratif un droit d'information et d'accès à la documentation, aux fins de l'exercice de cette surveillance. L'alinéa 3 confère au Conseil administratif un pouvoir d'intervention dans la gestion de l'institution en cas de dysfonctionnement grave. Ce pouvoir est bien entendu subsidiaire à toutes les mesures que le conseil de fondation peut être invité à prendre en cas de problèmes. Cette disposition codifie brièvement les attributs usuellement reconnus aux autorités administratives de surveillance. Elle s'inspire en particulier de l'art. 8 al. 2 LOIDP, au sujet des attributions du Conseil d'Etat à l'égard des établissements publics cantonaux.

La compétence générale de surveillance du Conseil administratif est par ailleurs renforcée par certains pouvoirs d'approbation expressément énoncés par d'autres dispositions du Statut (cf. p. ex. art. 8 al. 3 concernant les emprunts; art. 13 al. 3 concernant la désignation de certains membres du conseil de fondation; art. 16 al. 1 concernant l'exclusion des membres du conseil de fondation; art. 18 al. 1 au sujet de la désignation du ou de la président-e de la fondation; art. 21 concernant la fixation des jetons de présence et autres éléments de rémunération des membres du conseil d'administration et du ou de la président-e; art. 35 al. 2 concernant l'approbation du Statut du personnel de la fondation). De même, le Conseil municipal est impliqué par sa compétence d'approbation du budget de la fondation (art. 10 al. 3) et de désignation de plusieurs membres du conseil de fondation (art. 13 al. 1 let. a). Le Conseil municipal demeure bien évidemment compétent pour toutes modifications ultérieures des Statuts de la fondation (art. 40).

## **Chapitre II Régime financier**

### **Art. 6 Capital**

L'actuel art. 6, énonçant les ressources financières de la fondation, est déplacé à l'art. 8 al. 1 et 2. Un nouvel art. 6 est proposé pour spécifier que la fondation ne dispose pas d'un capital déterminé (al. 1). Il s'agit également de préciser que la fondation n'est détentrice que de biens meubles pour la réalisation de son but (matériel d'exploitation), puisqu'elle ne détient aucun droit réel sur les murs du Grand Théâtre. Elle est par ailleurs et bien évidemment titulaire des subsides, dons et legs qui lui sont dévolus (al. 2).

### **Art. 7 Réserve**

Cette nouvelle disposition habilite la fondation à constituer une réserve, plafonnée à un montant correspondant à 10% des dépenses de son budget d'exploitation annuel (al. 1). La constitution de cette réserve résultera des éventuels bénéfices

Proposition: révision du statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

annuels nets d'exploitation, pour autant encore que la réglementation régissant les subventions dont elle bénéficie autorise cette forme de thésaurisation (al. 2). Une évolution des conditions réglementaires de subventionnement de la Ville de Genève sera dès lors nécessaire à cet effet. La réserve constituée permettra à la fondation de couvrir des charges d'exploitation en cours d'exercice, à la manière d'un fonds de roulement, pour autant que les ressources attendues permettent à la fondation de reconstituer la réserve au terme de l'exercice considéré. Ce n'est qu'exceptionnellement que la réserve pourra être sollicitée par la fondation pour couvrir une partie de son déficit annuel (al. 3). Cette dernière habilitation pourrait ainsi permettre à la fondation de «lisser» un déficit qu'elle comptabiliserait pendant une période quadriennale de subvention, pour autant qu'elle ait la perspective de parvenir à réalimenter la réserve à l'exercice suivant. En d'autres termes, ce système permet, dans une mesure limitée, de donner à la fondation une marge de manœuvre par rapport au principe d'équilibre annuel auquel elle est astreinte, en sa qualité d'entité autonome assujettie aux dispositions générale du droit financier des communes (cf. art. 103 et 104 de la LAC).

#### **Art. 8 Ressources financières**

Comme indiqué ci-dessus, les deux premiers alinéas reprennent les dispositions actuelles de l'art. 6 du Statut. Il est proposé d'ajouter un alinéa 3 autorisant la fondation, moyennant approbation du Conseil administratif, à recourir à l'emprunt pour s'assurer des liquidités en cas de besoin ponctuel au cours d'un exercice comptable. Cette faculté d'emprunt doit servir uniquement à fournir à la fondation des liquidités à titre de relais et dans une ampleur réduite, puisque l'emprunt est conditionné à l'exigence que les subventions ou autres ressources attendues avant la fin de l'exercice permettent à la fondation de rembourser l'emprunt souscrit.

#### **Art. 9 Exercice annuel**

Cet article reprend, sans la modifier matériellement, la disposition de l'actuel art. 21 du Statut.

#### **Art. 10 Budget**

La fondation est astreinte au régime du budget de fonctionnement, par transposition des règles y afférentes concernant les communes (al. 1). Pour permettre l'approbation du budget en temps utile, compte tenu du décalage de l'exercice financier de la fondation (art. 9), le conseil de fondation doit adopter le budget au plus tard le 30 juin de l'année précédant la saison durant laquelle il sortira ses

effets (al. 2). Comme indiqué plus haut, l'approbation formelle du budget est du ressort du Conseil municipal, qui statue à cet égard par voie de résolution (al. 3). Il est renvoyé aux commentaires généraux ci-dessus au sujet de la relation entre ces résolutions du Conseil municipal et le vote du budget propre de la Ville de Genève.

### **Art. 11 Comptes annuels**

Comme pour le budget, la fondation est par principe astreinte aux règles applicables aux communes en matière de tenue des comptes (al. 1 et 2). La Ville de Genève peut en outre prescrire une présentation spécifique des comptes aux fins du suivi de la relation de subventionnement (al. 2). Cela explique également que les comptes soient transmis au Conseil administratif pour information (al. 3). Il est renoncé à ce que le Conseil administratif délivre une approbation formelle de ces comptes. Une telle mesure n'a en effet pas de véritable utilité dans le cadre de la surveillance générale de la fondation. Les éventuelles irrégularités constatées dans la tenue des comptes seront l'objet de mesures correctrices exigées par le Conseil administratif en application de l'art. 5 commenté ci-dessus.

## **Chapitre III Organes**

### **Art. 12 Organes**

Cette disposition reprend, en la modifiant, la teneur de l'art. 7, pour supprimer le bureau du conseil de fondation, pour les motifs déjà exposés plus haut. En revanche, la direction générale se voit reconnue en qualité d'organe, vu l'autonomie dont elle dispose dans le cadre de la gestion des activités du Grand Théâtre, y compris, dans une certaine mesure, en matière de représentation de la fondation (cf. à ce sujet l'art. 30 al. 2).

## **A. Le conseil de fondation**

### **Section 1 Organisation**

### **Art. 13 Composition et nomination**

L'alinéa 1 modifie la composition actuelle du conseil de fondation, régie par l'art. 8 du Statut en vigueur, pour (a) contenir à quatre le nombre de membres désignés par le Conseil municipal, (b) réduire à trois le nombre de membres désignés par le Conseil administratif et exclure les sièges revenant aujourd'hui à deux conseillères administratives ou conseillers administratifs, (c) garantir un siège à

Proposition: révision du statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

un-e représentant-e de l'Association du Cercle du Grand Théâtre, vu son rôle dans le soutien à l'institution et (d) en faire de même pour un-e représentant-e de l'ACG. Enfin, s'y ajoute un-e représentant-e du personnel, doté-e d'une voix consultative.

Les alinéas suivants reprennent des précisions concernant les qualifications (al. 2), la représentativité des genres (al. 3), les incompatibilités (al. 4) et motifs d'inéligibilité (al. 5) qui sont aujourd'hui connus de tous les statuts des institutions et fondations autonomes de droit public, cantonales ou communales.

#### **Art. 14 Durée du mandat**

Cet article reprend les termes de l'art. 9 (al. 1, 2 et 4) actuel, en adaptant toutefois la durée de mandature à la durée de législature, soit pour une période de cinq ans (al. 1).

#### **Art. 15 Démission**

Cette disposition garantit le droit de démissionner propre à chaque membre du conseil de fondation en réglant les modalités y relatives. Elle explicite une faculté à laquelle l'art. 9 al. 4 actuel fait simplement allusion.

#### **Art. 16 Exclusion**

Au titre de son pouvoir de surveillance, le Conseil administratif doit pouvoir exclure un membre du conseil de fondation si de justes motifs s'opposent à ce que l'intéressé conserve son mandat. La compétence du Conseil administratif à ce sujet concerne l'ensemble des membres du conseil de fondation. La notion de justes motifs est explicitée, avec un énoncé exemplatif, par l'alinéa 2, en référence à des motifs usuels en la matière (en particulier en cas de violation grave ou répétée des devoirs statutaires).

### ***Section 2 Compétences et fonctionnement***

#### **Art. 17 Attributions**

L'art. 17 reprend, avec quelques adaptations, l'énoncé des attributions du conseil de fondation qui fait l'objet aujourd'hui de l'art. 10 du Statut. L'énumération exemplative des compétences figurant à l'alinéa 2 a été adaptée aux modifications organiques apportées par ailleurs à la fondation (par exemple par la suppression du bureau du conseil de fondation ou la simplification de la procédure d'approbation du budget). La compétence de représentation de la fondation

a été extraite de cette énumération, au profit de l'article spécifiquement dédié à la délimitation des pouvoirs de signature (art. 30). Le conseil de fondation se voit attribuer la compétence d'adopter le Statut du personnel, pour le personnel qui sera – à terme – engagé sous un régime de droit public, ainsi que les conditions générales d'engagement présidant aux contrats de droit privé (art. 17 al. 2 ch. 4, à lire en relation avec l'art. 35). En matière de ressources humaines, le conseil de fondation a par ailleurs lui-même la compétence d'engager les membres de la direction et les cadres (art. 17 al. 2 ch. 5). Le reste du personnel sera engagé par la direction (art. 27 al. 4). Toujours en matière réglementaire, le conseil de fondation conserve bien entendu la compétence d'adopter un règlement intérieur pour préciser l'organisation, les compétences et les procédures de la fondation (art. 17 al. 2 ch. 3).

### **Art. 18 Présidence**

Compte tenu du rôle important exercé par le ou la président-e, respectivement le ou la vice-président-e, du conseil de fondation, une disposition spécifique leur est consacrée. La présidence s'exerce durant toute la durée de mandature déterminée par l'art. 14 pour le conseil de fondation dans son ensemble. Les compétences du ou de la président-e, usuelles, sont énoncées à l'alinéa 2. Elles peuvent être complétées par toute délégation que le conseil de fondation jugera opportune et qu'il délimitera par voie de règlement (art. 18 al. 2 let. c). Le ou la vice-président-e supplée au ou à la président-e, au besoin avec les mêmes compétences (al. 3).

### **Art. 19 Convocation**

L'art. 19 reprend en substance les prescriptions de l'art. 13 actuel, tout en réduisant à quatre le nombre minimum de séances du conseil de fondation (al. 1). L'alinéa 3 confère également au Conseil administratif la compétence de convoquer une séance, toujours au titre de son pouvoir de surveillance.

### **Art. 20 Délibérations**

Les alinéas 1 et 2 reprennent les règles de l'art. 14 al. 1 et 2. La signature des procès-verbaux (al. 5, reprenant pour partie l'al. 3 actuel) est alléger, en étant désormais assujettie uniquement à la signature du ou de la président-e. Les alinéas 3 et 4 permettent, d'une part, au directeur ou à la directrice général-e et au ou à la secrétaire général-e de participer aux délibérations avec voix consultative et, d'autre part, à un-e représentant-e du DCTN à assister à la séance avec voix consultative également.

### **Section 3 Droits et obligations des membres du conseil**

Les art. 21 à 25 introduisent dans le Statut des dispositions standards au sujet des droits et obligations des administrateurs ou membres de conseils de fondation, qui n'apparaissent pas dans le Statut actuel. Ces articles traitent successivement de la rémunération (jetons de présence, indemnités et rémunération du ou de la président-e), du secret de fonction, des devoirs de fidélité et de diligence, de l'obligation de récusation (voire de démission en cas de conflit d'intérêt durable) et enfin d'assiduité aux séances. La formulation de ces articles est très largement inspirée des dispositions correspondantes qui se trouvent aux art. 19 ss. LOIDP.

### **B. La direction générale**

Comme évoqué plus haut au sujet de l'énoncé des organes de la fondation (art. 12), il est proposé que la direction générale du Grand Théâtre soit formellement reconnue comme un des organes de la fondation. L'art. 26 énonce la composition de la direction générale en y intégrant le directeur ou la directrice général-e, ainsi que le ou la secrétaire générale, mais en réservant la possibilité au règlement d'organisation de compléter l'équipe de direction générale. Les attributions de la direction générale sont réglées par l'art. 27. Hormis l'exécution des décisions du Conseil de fondation et la gestion courante du Grand Théâtre, la direction générale a l'apanage de la direction et de la programmation artistique – tâches du directeur ou de la directrice général-e – ainsi que la gestion administrative et financière – du ressort du ou de la secrétaire général-e. La direction générale est compétente pour l'engagement du personnel, hormis des cadres dont la nomination et l'engagement est du ressort direct du conseil de fondation (cf. ci-dessus l'art. 17 al. 2 ch. 5). Elle peut enfin exercer toutes autres compétences que le conseil lui délèguera par voie réglementaire.

### **C. Organe de révision**

En remplacement du système actuel de contrôle des comptes (art. 19 et 20 du Statut en vigueur), les articles 28 et 29 confient la révision des états financiers de la fondation à un organe externe. Les exigences d'indépendance et de qualifications applicables à cet organe sont énoncés par référence aux standards du Code des obligations en matière de contrôle ordinaire (art. 728 CO). Le Conseil administratif pourra, au titre de sa compétence de surveillance, solliciter un contrôle portant sur des points spécifiques. L'indépendance de l'organe de révision est confortée par la limitation de la durée de son mandat (art. 28 al. 2).

## **Chapitre IV Représentation de la fondation**

### **Art. 30 Pouvoirs de signature**

La représentation formelle de la fondation, apte à lier juridiquement cette dernière, est du ressort du ou de la président-e (ou cas échéant par le ou la vice-président-e) signant collectivement avec un-e membre de la direction générale désigné-e par le conseil de fondation (al. 1). Pour les affaires d'importance contenue qu'il incombera au règlement intérieur de déterminer, le pouvoir de signature pourra être exercé par des membres de la direction générale (al. 2).

## **Chapitre V Personnel**

Ce chapitre est structuré en deux sections, dont l'application est destinée à se succéder dans le temps. La première section définit les bases des régimes d'emploi du personnel affecté au Grand Théâtre, dans la continuité de la situation actuelle, depuis l'entrée en vigueur de la révision du Statut de la fondation, jusqu'à l'entrée en vigueur du Statut du personnel propre que le conseil de fondation sera amené à adopter pour que la FGTG puisse reprendre le personnel aujourd'hui employé par la Ville de Genève. La date à laquelle s'opérera le basculement du régime d'employeurs parallèles visé par la section 1 au régime d'employeur unique visé par la section 2 n'est pas déterminée. Aucune date-butoir n'est prévue, pour ne pas contraindre le processus d'élaboration du statut du personnel de la fondation et les négociations qu'il comportera avec les organismes représentatifs du personnel (cf. art. 18 du Statut du personnel de la Ville de Genève).

### **Section 1 Régime d'employeurs parallèles**

#### **Art. 31 Employeurs et droit applicable**

L'art. 31 reprend des principes aujourd'hui ancrés à l'art. 10 al. 2 ch. 4 du Statut de la FGTG. Il clarifie toutefois que le personnel engagé par contrat de droit public, à savoir les membres de la direction générale et le personnel artistique, est employé directement par la fondation elle-même (al. 2).

#### **Art. 32 Gestion du personnel municipal**

L'alinéa 1 reprend également un principe ancré à l'art. 10 al. 2 ch. 4 du Statut actuel. Un deuxième alinéa est ajouté pour expliciter que les décisions et autres actes formels qui doivent être pris dans la gestion des rapports d'emploi du personnel employé par la Ville de Genève restent du ressort des autorités

Proposition: révision du statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

compétentes de cette dernière, conformément au Statut du personnel et à ses règlements d'application.

### **Art. 33 Gestion du personnel propre de la fondation**

En miroir de l'art. 32, il apparaît utile de préciser par l'art. 33 que la gestion des rapports d'emploi conclus par contrat de droit privé est directement et exclusivement effectuée par le conseil de fondation, respectivement par la direction générale du Grand Théâtre pour le personnel subordonné (cf. l'art. 17 al. 2 ch. 5, respectivement, l'art. 27 al. 4 commentés ci-dessus). Il convient également de faire mention des conventions collectives de travail qui sont applicables à certaines catégories de personnel artistique, à savoir aux choristes et aux danseurs et danseuses.

## **Section 2 Régime d'employeur unique**

### **Art. 34 Employeur et droit applicable**

L'art. 34 énonce des éléments fondamentaux du régime applicable à terme, soit lorsque le Statut du personnel propre à la fondation sera entré en vigueur, selon le processus d'élaboration visé à l'art. 35 al. 2. A ce moment, la fondation deviendra l'employeur unique de l'ensemble du personnel affecté au Grand Théâtre, par reprise du personnel de la Ville de Genève (selon les modalités précisées à l'art. 36). L'unicité de l'employeur n'empêchera pas le maintien d'une dualité de régimes d'emploi: le personnel artistique, temporaire et les membres de la direction générale resteront employés par un contrat de droit privé (al. 2); l'ensemble du reste du personnel permanent sera soumis à un régime d'emploi de droit public (al. 3).

### **Art. 35 Statut du personnel**

Le Statut du personnel dont la fondation devra se doter déterminera les droits et obligations du personnel engagé par des rapports de service de droit public. Les contours de ce régime réglementaire ne sont pas prédéterminés par le Statut de la fondation, sous réserve des garanties prévues à l'art. 36 al. 2 au profit du personnel municipal à reprendre. L'alinéa 2 prescrit que le Statut du personnel devra faire l'objet de négociations avec les représentants du personnel avant d'être adopté par le conseil de fondation (cf. art. 17 al. 2 ch. 4) et approuvé par le Conseil administratif. Le Conseil administratif sera ainsi garant des négociations qui devront être conduites à cet effet, conformément à l'art. 18 du Statut du personnel municipal, dans un esprit de partenariat social. C'est aussi le Conseil administratif qui sera compétent pour fixer la date d'entrée en vigueur

du Statut du personnel de la fondation et, partant, déclencher l'opération de transfert du personnel municipal à la fondation.

### **Art. 36 Transfert du personnel de la Ville de Genève**

L'art. 36 prévoit le transfert précité (al. 1) et énonce le principe que le personnel repris par la fondation devra bénéficier de conditions d'emploi correspondant à celles qui prévalent au sein de la Ville de Genève, pour une durée que le Statut de la fondation devra déterminer. De la sorte, l'art. 36 al. 2 garantit le principe d'une forme de droits acquis, tout en laissant une marge de discussion sur la durée de la protection de ces droits pour le personnel transféré. Comme il incombera au Statut du personnel de la fondation de concrétiser cette protection, c'est dans le cadre des négociations évoquées à l'art. 35 al. 2 qu'une solution adéquate devra être débattue à ce sujet. Toutefois, les conditions d'emploi prévalant au sein de la Ville de Genève au jour du transfert seront en tout état garanties pour un minimum d'un an, dès lors que le transfert de personnel s'opérera par application analogique de l'art. 333 (notamment alinéa 1bis) du Code des obligations (al. 4).

Par ailleurs, l'art. 36 al. 3 pose le principe que le transfert du personnel municipal à la fondation impliquera le maintien d'un régime de prévoyance professionnelle équivalent. Dans cette perspective, l'art. 46 proposé à la fin des dispositions transitoires oblige la Ville de Genève à garantir les engagements de la fondation du Grand Théâtre auprès de l'institution de prévoyance si cette dernière ne bénéficie pas d'une capitalisation intégrale. Cette clause permettrait de maintenir le personnel municipal repris affilié auprès de la CAP. Elle ne suffira cependant pas par elle-même à maintenir l'affiliation: cette dernière devra être organisée par la FGTG, avec l'aval des employés concernés conformément au droit de participation prévu par la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle.

### **Art. 37 Conditions applicables aux engagements contractuels**

Le personnel engagé par contrat de droit privé ne sera pas assujéti au Statut du personnel. Le conseil de fondation pourra cependant édicter des conditions générales d'emploi pour certaines catégories d'emploi. Les conventions collectives déjà évoquées plus haut (art. 33) resteront évidemment pertinentes pour les postes concernés.

## **Chapitre VI Responsabilité**

Les articles 38 et 39 renvoient aux règles de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (RSGE A 2 40). Ils en rappellent les lignes principales. Ils codifient également le principe que les membres du conseil

Proposition: révision du statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

de fondation, tout comme le personnel de la fondation, répondent à l'égard de cette dernière du dommage qu'ils créaient en cas d'acte illicite (art. 39 al. 1).

## **Chapitre VII Modification des statuts – Dissolution – Liquidation**

Les art. 40 à 42 reprennent les dispositions des actuels art. 24, 25 et 26 du Statut en vigueur.

## **Chapitre VII Dispositions transitoires**

### **Art. 43 Entrée en vigueur du statut révisé le [date à compléter]**

Les Statuts révisés suite à la présente proposition ne pourront entrer en vigueur qu'après avoir été approuvés par le Grand Conseil, comme déjà relevé plus haut. Pour éviter des complications de gestion inutiles, il est précisé que l'entrée en vigueur coïncidera avec le début d'un exercice budgétaire et comptable, soit un 1<sup>er</sup> juillet.

### **Art. 44 Conseil de fondation**

La modification de la composition du conseil de fondation, selon l'art. 13 commenté ci-dessus, prendra effet immédiatement à l'entrée en vigueur de la révision du Statut. Il est proposé par l'art. 44 que cette modification n'implique pas un renouvellement de l'intégralité du conseil, mais que les membres dont le poste est statutairement maintenu restent en fonction jusqu'à l'échéance de la législature municipale, soit en l'art. 14. Les titulaires de sièges statutairement supprimés seront en revanche considérés comme démissionnaires de plein droit.

### **Art. 45 Budget**

L'entrée en vigueur du Statut révisé n'implique pas de remettre en cause le budget afférent à l'exercice qui débutera simultanément à l'entrée en vigueur de la révision. Le budget précédemment approuvé pour cette échéance sortira ses effets sans qu'il ne soit besoin de l'assujettir à une quelconque procédure additionnelle.

### **Art. 46 Garantie de la Ville de Genève pour les engagements de prévoyance**

Cette disposition se rapporte à la garantie municipale exigée par les art. 72A ss. de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle. Il est renvoyé au commentaire de l'art. 36 al. 3 ci-dessus pour le surplus.

Proposition: révision du statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales et Messieurs conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après.

### *PROJET DE DÉLIBÉRATION*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre t et à l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article premier.* – D'adopter les modifications apportées au Statut de la Fondation du Grand Théâtre, du 20 novembre 1964, telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

*Art. 2.* – De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications du Statut de la Fondation du Grand Théâtre par le Grand Conseil.

*Art. 3.* – De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au 1<sup>er</sup> juillet suivant la parution dans la *Feuille d'avis officielle (FAO)* de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi d'approbation du Grand Conseil.

*Annexes:*

- projet de révision du Statut de la FGTG, du 20 novembre 1964
- tableau synoptique

Projet révision Statut FGTG (20.09.2022)-

## **Statut du Grand-Théâtre de Genève**

**PA 270.01**

du [...]

(Entrée en vigueur : [...])

### **Chapitre I Dénomination – But – Siègle – Duréee – Surveillance**

#### **Art. 1 Dénomination**

<sup>1</sup> Sous le nom de « Grand-Théâtre de Genève » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par le présent statut.

<sup>2</sup> En cas de silence de ce dernier, les articles 80 et suivants du code civil suisse sont applicables par analogie.

#### **Art. 2 But**

<sup>1</sup> La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand-Théâtre de Genève à des fins artistiques et culturelles, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique.

<sup>2</sup> Dans ce but, elle définit les missions et activités permanentes ou occasionnelles du Grand Théâtre de Genève en lien avec son exploitation.

<sup>3</sup> Ces missions sont notamment de développer un programme innovant, créatif et de haut niveau artistique, contribuant au rayonnement international de Genève. La fondation s'efforce de faire respecter un équilibre entre les spectacles produits ou coproduits par l'institution relevant de sa responsabilité et les spectacles d'accueil ou d'échange. Elle veille à diversifier ses partenariats avec les artistes et acteurs culturels locaux et régionaux.

<sup>4</sup> Elle respecte et garantit la liberté artistique et vise à faciliter l'accès du plus large public à une offre culturelle de qualité.

#### **Art. 3 Siègle**

Le siège de la fondation est à Genève.

#### **Art. 4 Duréee**

La durée de la fondation est indéterminée.

#### **Art. 5 Surveillance**

<sup>1</sup> La fondation est placée sous la surveillance du Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après : le Conseil administratif).

<sup>2</sup> Le Conseil administratif a droit en tout temps à obtenir toute information ou document de la fondation.

<sup>3</sup> En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil administratif peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de la fondation, si cette dernière ne prend pas les mesures appropriées.

<sup>4</sup> Sont réservées les prérogatives spécifiques attribuées par les dispositions du présent Statut au Conseil administratif et au Conseil municipal de la Ville de Genève (ci-après : le Conseil municipal).

### **Chapitre II Régime financier**

#### **Art. 6 Capital**

<sup>1</sup> Le capital de la fondation est indéterminé.

<sup>2</sup> Les biens affectés à son but sont constitués notamment par :

- a) le matériel d'exploitation acquis par la fondation ;

## Proposition: révision du statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Projet révision Statut FG TG (BMG v. 4 ; 20.9.2022)

b) les subsides, dons, legs et revenus du capital.

**Art. 7 Réserve**

<sup>1</sup> La fondation peut constituer une réserve, à concurrence de 10% des dépenses de son budget d'exploitation annuel.

<sup>2</sup> La fondation peut attribuer à cette réserve les éventuels bénéfices annuels nets d'exploitation, dans la mesure autorisée par les dispositions légales applicables aux subventions qu'elle touche.

<sup>3</sup> La fondation peut recourir à la réserve, en cours d'exercice, pour la couverture des charges d'exploitation, pour autant qu'elle ait l'assurance de pouvoir reconstituer le montant de la réserve au terme de l'exercice annuel au moyen des ressources qui lui seront acquises. A titre exceptionnel, elle peut également affecter des ressources de la réserve à la couverture de son déficit annuel.

**Art. 8 Ressources financières**

<sup>1</sup> Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfiques et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.

<sup>2</sup> La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.

<sup>3</sup> La fondation peut toutefois, moyennant autorisation du Conseil Administratif, recourir à l'emprunt pour s'assurer des liquidités au cours d'un exercice comptable, pour autant qu'elle ait l'assurance que les subventions ou autres ressources équivalentes qu'elle viendra encaisser avant la fin dudit exercice lui permettront de rembourser l'emprunt souscrit.

**Art. 9 Exercice annuel**

L'exercice budgétaire et comptable annuel de la fondation commence le 1<sup>er</sup> juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

**Art. 10 Budget**

<sup>1</sup> Le budget de fonctionnement de la fondation est établi conformément aux dispositions du Titre VII de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

<sup>2</sup> Le budget est adopté par le conseil de fondation au plus tard au 30 juin de l'année civile précédente.

<sup>3</sup> Le Conseil municipal approuve le budget de la fondation par voie de résolution.

**Art. 11 Comptes annuels**

<sup>1</sup> La fondation établit au terme de chaque exercice ses états financiers comprenant les comptes d'exploitation et de pertes et profits, les tableaux de financement et des fonds propres, ainsi que le bilan.

<sup>2</sup> Les états financiers de la fondation sont dressés conformément aux dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application, ainsi que des directives émises par la Ville de Genève dans le cadre de la relation de subvention.

<sup>3</sup> Les comptes annuels de la fondation sont communiqués pour information au Conseil administratif.

**Chapitre III Organes****Art. 12**

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) la direction générale ;
- c) l'organe de révision.

**A. Le conseil de fondation****Section 1 Organisation****Art. 13 Composition et nomination**

## Proposition: révision du statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Projet révision Statut FG TG (BMG v. 4 ; 20.9.2022)

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :

- a) 4 membres désigné-e-s par le Conseil municipal ;
- b) 3 membres désigné-e-s par le Conseil administratif, à l'exclusion des employé-e-s de cette dernière ;
- c) un-e membre désigné-e par l'association du Cercle du Grand Théâtre ;
- d) un-e représentant-e de l'Association des communes genevoises, désigné-e par cette dernière ;
- e) un ou une représentant-e du personnel, avec voix consultative.

<sup>2</sup> Les membres doivent être choisis parmi des personnes ayant des aptitudes complémentaires et une compétence notamment en matière économique, juridique, financière, artistique ou culturelle.

<sup>3</sup> La désignation des membres du conseil de fondation doit être réalisée en visant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

<sup>4</sup> La qualité de membre du conseil de fondation est incompatible avec celles :

- a) de membre du Conseil municipal de la Ville de Genève ;
- b) de membre du Conseil administratif de la Ville de Genève ;
- c) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat ;
- d) de député-e au Grand Conseil ;
- e) de magistrat-e et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et aux services d'audit interne de la Ville de Genève.

<sup>5</sup> Le membre du conseil de fondation, doit, en outre :

- a) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende fermes ;
- b) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt.

#### **Art. 14 Durée du mandat**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 5 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.

<sup>2</sup> Le mandat des membres du conseil de fondation est immédiatement renouvelable.

<sup>3</sup> En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 13 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.

#### **Art. 15 Démission**

Tout membre du conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du conseil de fondation.

#### **Art. 16 Exclusion**

<sup>1</sup> L'exclusion d'un membre du conseil de fondation peut être prononcée par le Conseil administratif pour justes motifs.

<sup>2</sup> Constituent notamment de justes motifs la survenance d'un motif d'incompatibilité ou d'inéligibilité ainsi que la violation grave ou répétée, par un membre du conseil de fondation, de ses devoirs statutaires.

### **Section 2 Compétences et fonctionnement**

#### **Art. 17 Attributions**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

<sup>2</sup> Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment :

- 1) de désigner, pour la durée de la législature municipale, le-la vice-président-e de la fondation, dont le mandat est immédiatement renouvelable;
- 2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation;
- 3) d'adopter le règlement intérieur précisant l'organisation, les compétences et procédures décisionnelles et les mécanismes de contrôle internes de la fondation ;

## Proposition: révision du statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Projet révision Statut FG TG (BMG v. 4 ; 20.9.2022)

- 4) d'adopter le statut du personnel, respectivement les conditions générales d'engagement, conformément au chapitre V du présent statut ;
- 5) de nommer, respectivement d'engager les membres de la direction et les cadres du personnel de la fondation ;
- 6) de veiller à la correcte mise en œuvre des mécanismes de contrôle interne ;
- 7) d'adopter chaque année avant le 30 juin le programme et le budget de la saison débutant lors de l'année civile suivante ;
- 8) d'établir chaque année, au plus tard au 30 novembre, le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de perte et profit et le bilan, arrêtés au 30 juin précédent ;
- 9) de désigner l'organe de révision ;
- 10) de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation.

**Art. 18 Présidence**

<sup>1</sup> Le-la président-e de la fondation est désigné-e par le Conseil administratif, pour la durée prévue à l'article 14.

<sup>2</sup> Le-la président-e :

- a) prépare et dirige les séances du conseil ;
- b) exécute ou veille à la mise en œuvre des décisions du conseil ;
- c) prend toutes les décisions que le conseil lui délègue par règlement ;
- d) supervise l'action de la direction générale ;
- e) représente la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers ;
- f) prend toutes les mesures urgentes nécessaires à la préservation des intérêts de la fondation ;

<sup>3</sup> Le-la vice-président-e est choisi-e par le conseil de fondation. Il-Elle remplace le président en cas d'indisponibilité de celle-ci/celui-ci et exerce toute compétence que le conseil de fondation lui attribue par règlement.

**Art. 19 Convocation**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se réunit au minimum quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

<sup>2</sup> Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins 5 jours d'avance, sur décision du président du conseil de fondation ou à la demande écrite de 3 membres au moins.

<sup>3</sup> Le Conseil administratif peut également convoquer une séance du conseil de fondation en tout temps.

**Art. 20 Délibérations**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 19 et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 41 ; en cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e (ou, à défaut, du-de la vice-président-e) est prépondérante.

<sup>3</sup> Sauf décision contraire du conseil de fondation, le directeur ou la directrice général-e et le-la secrétaire général-e participent aux délibérations avec voix consultative.

<sup>4</sup> En outre, un ou une représentant-e du Conseiller administratif ou de la Conseillère administrative en charge du Département de la culture, désigné-e par ce-te dernier-ère, peut assister aux séances du conseil, avec voix consultative

<sup>5</sup> Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés du-de la président-e.

**Section 3 Droits et obligations des membres du conseil****Art. 21 Rémunération**

<sup>1</sup> Les jetons de présence et autres indemnités versées aux membres du conseil de fondation sont fixés par le Conseil administratif.

<sup>2</sup> Le Conseil administratif fixe la rémunération du-de la président-e.

Projet révision Statut FG TG (BMG v. 4 ; 20.9.2022)

#### **Art. 22 Secret de fonction**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.

<sup>2</sup> L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.

<sup>3</sup> L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

<sup>4</sup> L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :

- a) le-la président-e du conseil de fondation pour les membres du conseil de fondation ;
- b) le Conseil administratif pour le-la président-e du conseil de fondation.

<sup>5</sup> Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.

#### **Art. 23 Devoir de fidélité et de diligence**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de la fondation ; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de la fondation que par leur comportement général.

<sup>2</sup> Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de la fondation.

<sup>3</sup> Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité. En particulier, les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.

#### **Art. 24 Récusation**

<sup>1</sup> Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres du conseil de fondation.

<sup>2</sup> Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président ou la présidente du conseil de fondation. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions ; il ne reçoit pas les documents y relatifs.

<sup>3</sup> En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.

#### **Art. 25 Assiduité aux séances**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.

<sup>2</sup> Le membre du conseil de fondation qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil de fondation au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le conseil de fondation.

<sup>3</sup> Un membre absent ne peut être remplacé.

### **B. La direction générale**

#### **Art. 26 Composition**

<sup>1</sup> La direction générale est composée du directeur ou de la directrice général-e et du-de la secrétaire général-e.

<sup>2</sup> Le règlement d'organisation peut attribuer la qualité de membre de la direction générale à d'autres cadres.

#### **Art. 27 Attributions**

<sup>1</sup> La direction générale pourvoit à l'exécution des décisions du conseil de fondation et veille à la bonne marche de la fondation dont elle suit la gestion courante.

<sup>2</sup> Le directeur ou la directrice général-e est chargé de la direction et de la programmation artistiques.

## Proposition: révision du statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Projet révision Statut FG TG (BMG v. 4 ; 20.9.2022)

<sup>3</sup> La gestion administrative et financière incombe au-à la secrétaire général-e.

<sup>4</sup> La direction générale procède à l'engagement du personnel.

<sup>5</sup> Elle exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation.

## C. Organe de révision

### Art. 28 Organe compétent

<sup>1</sup> L'organe de révision est un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du Code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

<sup>2</sup> Il est mandaté pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.

### Art. 29 Etendue du contrôle et rapport

<sup>1</sup> L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du Code des obligations, applicables par analogie.

<sup>2</sup> Le Conseil administratif, ou le conseil de fondation, peut demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.

<sup>3</sup> L'organe de révision soumet chaque année un rapport écrit au conseil de fondation et au Conseil administratif.

## Chapitre IV Représentation de la fondation

### Art. 30 Pouvoirs de signature

<sup>1</sup> La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de son ou sa président-e (ou, à défaut, de la ou du vice-président-e) et par celle d'un des membres de la direction générale désignés à cet effet par le conseil de fondation pour la durée du mandat de ce dernier.

<sup>2</sup> Les membres de la direction générale ainsi désignés par le conseil de fondation peuvent être autorisés par ce conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.

## Chapitre V Personnel

### Section 1 Régime d'employeurs parallèles

#### Art. 31 Employeurs et droit applicable

<sup>1</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur du régime unifié selon la section 2 ci-après, le personnel du Grand Théâtre est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie.

<sup>2</sup> Les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène sont engagés par la fondation par contrat de droit privé.

#### Art. 32 Gestion du personnel municipal

<sup>1</sup> Le conseil de fondation présente des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire soumis au statut du personnel de l'administration municipale, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires.

<sup>2</sup> L'adoption des actes formels d'application du statut du personnel relève des autorités compétentes de la Ville de Genève.

#### Art. 33 Gestion du personnel propre de la fondation

Le personnel engagé par la fondation par contrat de droit privé est géré par le conseil de fondation, respectivement par la direction générale, selon les attributions de compétences prévues par le présent statut et le règlement d'organisation et, cas échéant, dans le cadre des conventions collectives de travail applicables.

Projet révision Statut FG TG (BMG v. 4 ; 20.9.2022)

## **Section 2 Régime d'employeur unique**

### **Art. 34 Employeur et droit applicable**

<sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur du statut du personnel adopté par le conseil de fondation, cette dernière emploie l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation du Grand Théâtre.

<sup>2</sup> Le personnel artistique de scène, le personnel temporaire et les membres de la direction générale sont employés par contrat de travail de droit privé.

<sup>3</sup> Le personnel permanent non affecté aux fonctions artistiques de scène est employé selon un régime de droit public.

<sup>4</sup> Les modalités de mise en œuvre peuvent être précisées par le règlement intérieur de la fondation.

### **Art. 35 Statut du personnel**

<sup>1</sup> Les droits et obligations du personnel engagé sous régime de droit public sont définis par le statut du personnel de la fondation.

<sup>2</sup> Le statut du personnel fait l'objet de négociations avec les représentants du personnel selon l'article 18, alinéa 5 du statut du personnel de la Ville de Genève. Il est adopté par le conseil de fondation et soumis pour approbation au Conseil administratif, qui fixe sa date d'entrée en vigueur.

### **Art. 36 Transfert du personnel de la Ville de Genève**

<sup>1</sup> Le personnel employé par la Ville de Genève affecté au service du Grand Théâtre est repris par la fondation à la date de l'entrée en vigueur du statut du personnel prévu à l'article 35.

<sup>2</sup> Pour une durée à déterminer par le statut du personnel de la fondation, le personnel repris de la Ville de Genève bénéficie auprès de la fondation de conditions d'emploi correspondant au moins à celles qui prévalent, lors du transfert, selon le statut du personnel de la Ville de Genève, son règlement d'application et les prescriptions propres au personnel affecté au service du Grand Théâtre de Genève.

<sup>3</sup> La fondation garantit au personnel repris des prestations de prévoyance professionnelle équivalentes à celles qui prévalent au jour du transfert.

<sup>4</sup> Les modalités de transfert du personnel sont définies pour le surplus par le statut du personnel de la fondation, en application analogique de l'article 333 du Code des obligations.

### **Art. 37 Conditions applicables aux engagements contractuels**

<sup>1</sup> Les droits et obligations du personnel engagé par contrat de droit privé sont fixés dans le cadre des conditions générales définies par le conseil de fondation.

<sup>2</sup> Sont réservées les conventions collectives cas échéant applicables.

## **Chapitre VI Responsabilité**

### **Art. 38 Responsabilité civile à l'égard des tiers**

La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable à la responsabilité de la fondation, des membres de son conseil et de son personnel à l'égard des tiers.

### **Art. 39 Responsabilité à l'égard de la fondation**

<sup>1</sup> Les membres du conseil et le personnel de la fondation répondent du dommage créé à la fondation en vertu des règles légales ordinaires, respectivement du statut du personnel de la fondation.

<sup>2</sup> Est réservée l'action récursoire de la fondation contre ses organes et agents, selon la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.

## **Chapitre VII Modification des statuts – Dissolution – Liquidation**

### **Art. 40 Modification des statuts**

## Proposition: révision du statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

Projet révision Statut FGTG (BMG v. 4 ; 20.9.2022)

Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.

**Art. 41 Dissolution**

<sup>1</sup> La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil administratif ou du conseil de fondation.

<sup>2</sup> Dans ce dernier cas, le conseil de fondation devra préalablement informer le Conseil administratif par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.

<sup>3</sup> Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.

**Art. 42 Liquidation**

<sup>1</sup> La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

<sup>2</sup> Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.

**Chapitre VII Dispositions transitoires****Art. 43 Entrée en vigueur du statut révisé le [date à compléter]**

La version révisée du statut adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Genève en date du [à compléter] entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet suivant l'entrée en force de la loi du Grand Conseil qui l'approuve.

**Art. 44 Conseil de fondation**

Les membres du conseil de fondation nommés pendant la présente législature en cours lors de l'adoption de la révision du statut du [date à compléter] restent en fonction jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal et conformément à l'article 14 du présent statut, pour autant que leur siège ne soit pas supprimé par ladite révision. Les membres dont le siège est supprimé sont réputés démissionnaires au jour de l'entrée en vigueur de la révision.

**Art. 45 Budget**

Le budget de la fondation adopté et approuvé lors de l'entrée en vigueur du présent statut demeure valable jusqu'au 30 juin suivant.

**Art. 46 Garantie de la Ville de Genève pour les engagements de prévoyance**

<sup>1</sup> Aussi longtemps que la prévoyance professionnelle de tout ou partie du personnel de la fondation est assurée auprès d'une institution de prévoyance de droit public à capitalisation partielle, la Ville de Genève est garante des engagements de la fondation auprès de ladite institution.

<sup>2</sup> La garantie s'étend aux obligations en garantie de l'Etat visées par les articles 72A à 72C de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi qu'à celles prévues par la convention d'affiliation de la fondation auprès de l'institution de prévoyance.

**TABLEAU SYNOPTIQUE****Statut du Grand-Théâtre de Genève (PR-1546)**

Version initiale du 23.11.2022

<p><b>Statut du Grand-Théâtre de Genève du 20 novembre 1964, en vigueur depuis le 3 janvier 1965 (PA 270.01)</b></p> <p>Teneur en vigueur</p>	<p><b>Statut du Grand-Théâtre de Genève</b></p> <p>Projet de révision PR 1546</p>
<p><b>Chapitre I Dénomination – But – Siège – Durée – Surveillance</b></p> <p><b>Art. 1 Dénomination</b>          Sous le nom de « Grand-Théâtre de Genève » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 67, lettre h, de la loi sur l'administration des communes, du 3 juillet 1954, qui sera régie par le présent statut.</p> <p>En cas de silence de ce dernier et sous réserve de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, les articles 80 et suivants du code civil suisse et les dispositions cantonales d'exécution sont applicables par analogie.</p>	<p><b>Chapitre I Dénomination – But – Siège – Durée –</b></p> <p><b>Surveillance</b></p> <p><b>Art. 1 Dénomination</b>  <sup>1</sup> Sous le nom de « Grand-Théâtre de Genève » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation d'intérêt communal public, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par le présent statut.</p> <p><sup>2</sup> En cas de silence de ce dernier, les articles 80 et suivants du code civil suisse sont applicables par analogie.</p>
<p><b>Art. 2 But</b>  <sup>1</sup> La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand-Théâtre de Genève, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique</p> <p><sup>2</sup> Elle poursuit un but artistique et culturel</p>	<p><b>Art. 2 But</b>  <sup>1</sup> La fondation a pour but d'assurer l'exploitation du Grand-Théâtre de Genève à des fins artistiques et culturelles, notamment en y organisant des spectacles d'art lyrique, chorégraphique et dramatique.</p> <p><sup>2</sup> Dans ce but, elle définit les missions et activités permanentes ou occasionnelles du Grand Théâtre de Genève en lien avec son exploitation.</p> <p><sup>3</sup> Ces missions sont notamment de développer un programme innovant, créatif et de haut niveau artistique, contribuant au rayonnement international de Genève. La fondation s'efforce de faire respecter un équilibre entre les spectacles produits ou coproduits par l'institution relevant de sa responsabilité</p>

## Proposition: révision du statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

	<p>et les spectacles d'accueil ou d'échange. Elle veille à diversifier ses partenariats avec les artistes et acteurs culturels locaux et régionaux.</p> <p><sup>4</sup> Elle respecte et garantit la liberté artistique et vise à faciliter l'accès du plus large public à une offre culturelle de qualité.</p>
<b>Art. 3 Siège</b> Le siège de la fondation est à Genève.	<b>Art. 3 Siège</b> Le siège de la fondation est à Genève.
<b>Art. 4 Durée</b> La durée de la fondation est indéterminée.	<b>Art. 4 Durée</b> La durée de la fondation est indéterminée.
<b>Art. 5 Surveillance</b> Le Conseil administratif de la Ville de Genève fonctionne comme autorité de surveillance de la fondation, conformément aux dispositions de l'article premier	<b>Art. 5 Surveillance</b> <sup>1</sup> La fondation est placée sous la surveillance du Conseil administratif de la Ville de Genève (ci-après : le Conseil administratif).  <sup>2</sup> Le Conseil administratif a droit en tout temps à obtenir toute information ou document de la fondation.  <sup>3</sup> En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil administratif peut intervenir dans la gestion de l'institution et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de la fondation, si cette dernière ne prend pas les mesures appropriées.  <sup>4</sup> Sont réservées les prérogatives spécifiques attribuées par les dispositions du présent Statut au Conseil administratif et au Conseil municipal de la Ville de Genève (ci-après : le Conseil municipal).
<b>Chapitre II Ressources financières</b>	<b>Chapitre II Régime financier</b>
<b>Art. 6 Ressources financières</b> <sup>1</sup> Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfices et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.  <sup>2</sup> La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.	<b>Art. 6 Capital</b> <sup>1</sup> Le capital de la fondation est indéterminé.  <sup>2</sup> Les biens affectés à son but sont constitués notamment par : a) le matériel d'exploitation acquis par la fondation ; b) les subsides, dons, legs et revenus du capital.
	<b>Art. 7 Réserve</b> <sup>1</sup> La fondation peut constituer une réserve, à concurrence de 10% des dépenses de son budget d'exploitation annuel.

	<p>2 La fondation peut attribuer à cette réserve les éventuels bénéfices annuels nets d'exploitation, dans la mesure autorisée par les dispositions légales applicables aux subventions qu'elle touche.</p> <p>3 La fondation peut recourir à la réserve, en cours d'exercice, pour la couverture des charges d'exploitation, pour autant qu'elle ait l'assurance de pouvoir reconstituer le montant de la réserve au terme de l'exercice annuel au moyen des ressources qui lui seront acquises. A titre exceptionnel, elle peut également affecter des ressources de la réserve à la couverture de son déficit annuel.</p>
	<p><b>Art. 8 Ressources financières</b></p> <p>1 Les ressources financières de la fondation sont constituées par les subventions des pouvoirs publics, les recettes d'exploitation et par tous dons et legs, bénéfices et autres biens, pour autant que les fonds recueillis ne soient grevés d'aucune charge ou condition incompatible avec le but de la fondation.</p> <p>2 La fondation ne peut s'engager que dans la mesure correspondant aux moyens dont elle dispose.</p> <p>3 La fondation peut toutefois, moyennant autorisation du Conseil Administratif, recourir à l'emprunt pour s'assurer des liquidités au cours d'un exercice comptable, pour autant qu'elle ait l'assurance que les subventions ou autres ressources équivalentes qu'elle viendra encaisser avant la fin dudit exercice lui permettront de rembourser l'emprunt souscrit.</p>
	<p><b>Art. 9 Exercice annuel</b></p> <p>L'exercice budgétaire et comptable annuel de la fondation commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.</p>
	<p><b>Art. 10 Budget</b></p> <p>1 Le budget de fonctionnement de la fondation est établi conformément aux dispositions du Titre VII de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.</p> <p>2 Le budget est adopté par le conseil de fondation au plus tard au 30 juin de l'année civile précédente.</p> <p>3 Le Conseil municipal approuve le budget de la fondation par vote de résolution.</p>

## Proposition: révision du statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

	<p><b>Art. 11 Comptes annuels</b></p> <p><sup>1</sup>La fondation établit au terme de chaque exercice ses états financiers comprenant les comptes d'exploitation et de pertes et profits, les tableaux de financement et des fonds propres, ainsi que le bilan.</p> <p><sup>2</sup> Les états financiers de la fondation sont dressés conformément aux dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application, ainsi que des directives émises par la Ville de Genève dans le cadre de la relation de subvention.</p> <p><sup>3</sup> Les comptes annuels de la fondation sont communiqués pour information au Conseil administratif.</p>
<p><b>Chapitre III Organes</b></p>	<p><b>Chapitre III Organes</b></p>
<p><b>Art. 7</b></p> <p>Les organes de la fondation sont :</p> <p>a) le conseil de fondation;</p> <p>b) le bureau du conseil de fondation ;</p> <p>c) les contrôleurs des comptes.</p>	<p><b>Art. 12</b></p> <p>Les organes de la fondation sont :</p> <p>a) le conseil de fondation;</p> <p>b) la direction générale ;</p> <p>c) l'organe de révision.</p>
<p><b>A. Le conseil de fondation</b></p>	<p><b>A. Le conseil de fondation</b></p> <p><b>Section 1 Organisation</b></p> <p><b>Art. 13 Composition et nomination</b></p> <p><sup>1</sup>Le conseil de fondation est composé de la façon suivante :</p> <p>a) 4 membres désigné-e-s par le Conseil municipal ;</p> <p>b) 3 membres désigné-e-s par le Conseil administratif, à l'exclusion des employé-e-s de cette dernière ;</p> <p>c) un-e membre désigné-e par l'association du Cercle du Grand Théâtre ;</p> <p>d) un-e représentant-e de l'Association des communes genevoises, désigné-e par cette dernière ;</p> <p>e) un ou une représentant-e du personnel, avec voix consultative.</p> <p><sup>2</sup> Les membres doivent être choisis parmi des personnes ayant des aptitudes complémentaires et une compétence notamment en matière économique, juridique, financière, artistique ou culturelle.</p>

	<p><sup>3</sup> La désignation des membres du conseil de fondation doit être réalisée en visant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.</p> <p><sup>4</sup> La qualité de membre du conseil de fondation est incompatible avec celles :  a) de membre du Conseil municipal de la Ville de Genève ;  b) de membre du Conseil administratif de la Ville de Genève ;  c) de membre du Conseil d'Etat, de chancelier d'Etat ou de vice-chancelier d'Etat ;  d) de député-e au Grand Conseil ;  e) de magistrat-e et de membre du personnel subordonné à la Cour des comptes et aux services d'audit interne de la Ville de Genève.</p> <p><sup>5</sup> Le membre du conseil de fondation, doit, en outre :  a) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende fermes ;  b) ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens pour non-paiement d'impôt.</p>
<p><b>Art. 9 Durée du mandat</b>  <sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 4 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.</p> <p><sup>2</sup> Le mandat des membres du conseil de fondation est immédiatement renouvelable.</p> <p><sup>3</sup> Les conseillers administratifs (art. 8, lettre b) sont considérés comme démissionnaires au moment où ils quittent leur fonction au sein de leur conseil.</p> <p><sup>4</sup> En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 8 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'à renouvellement du conseil.</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil administratif fixe le montant des jetons de présence et indemnités éventuelles.</p>	<p><b>Art. 14 Durée du mandat</b>  <sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de 5 ans, prenant fin le 31 août de l'année du renouvellement intégral du Conseil municipal. Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation, convoquée par le Conseil administratif.</p> <p><sup>2</sup> Le mandat des membres du conseil de fondation est immédiatement renouvelable.</p> <p><sup>3</sup> En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 13 du présent statut, pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil.</p>

## Proposition: révision du statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

	<p><b>Art. 15 Démission</b> Tout membre du conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du conseil de fondation.</p>
	<p><b>Art. 16 Exclusion</b> 1<sup>o</sup> L'exclusion d'un membre du conseil de fondation peut être prononcée par le Conseil administratif pour justes motifs. 2 Constituent notamment de justes motifs la survenance d'un motif d'incompatibilité ou d'ineligibilité ainsi que la violation grave ou répétée, par un membre du conseil de fondation, de ses devoirs statutaires.</p>
<b>Section 2 Compétences et fonctionnement</b>	
<p><b>Art. 10 Attributions</b> 1 Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. 2 Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment : 1) de constituer son bureau en désignant, pour une année, le président, le vice-président et le secrétaire de la fondation, dont les mandats sont immédiatement renouvelables. Un des membres du bureau est choisi parmi les membres du conseil de fondation mentionnés à l'article 8, lettre a, chiffre 1; 2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation; 3) de représenter la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers; 4) de présenter des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires. Le personnel est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie ; toutefois, les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène peuvent être engagés par le Conseil administratif en vertu d'un contrat de droit privé.</p>	<p><b>Art. 17 Attributions</b> 1 Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. 2 Sous réserve des compétences de l'autorité de surveillance, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il est chargé notamment : 1) de désigner, pour la durée de la législature municipale, le-la vice-président-e de la fondation, dont le mandat est immédiatement renouvelable; 2) de prendre toutes mesures nécessaires à l'administration de la fondation et d'autoriser tous actes entrant dans le cadre de l'activité de la fondation; 3) d'adopter le règlement intérieur précisant l'organisation, les compétences et procédures décisionnelles et les mécanismes de contrôle internes de la fondation ; 4) d'adopter le statut du personnel, respectivement les conditions générales d'engagement, conformément au chapitre V du présent statut ;</p>

<p>5) de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation;</p> <p>6) de présenter chaque année à l'examen et à l'approbation du Conseil administratif :</p> <p>a) au plus tard au 31 mai : le programme et le budget préalable de la saison qui débute l'année suivante;</p> <p>b) au plus tard au 30 novembre : le programme et le budget définitifs de la saison suivante;</p> <p>c) au plus tard au 31 août : le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de perte et profit, le bilan et le rapport des contrôleurs, arrêtés au 30 juin précédent.</p> <p>Les documents visés sous lettres b et c ci-dessus sont soumis à l'approbation du Conseil municipal;</p> <p>7) de nommer les contrôleurs des comptes.</p>	<p>5) de nommer, respectivement d'engager les membres de la direction et les cadres du personnel de la fondation ;</p> <p>6) de veiller à la correcte mise en œuvre des mécanismes de contrôle interne ;</p> <p>7) d'adopter chaque année avant le 30 juin le programme et le budget de la saison débutant lors de l'année civile suivante ;</p> <p>8) d'établir chaque année, au plus tard au 30 novembre, le rapport de gestion, les comptes d'exploitation, le compte de perte et profit et le bilan, arrêtés au 30 juin précédent ;</p> <p>9) de désigner l'organe de révision ;</p> <p>10) de se prononcer sur toutes transactions et actions judiciaires relatives aux intérêts de la fondation.</p>
<p><b>Art. 11</b></p> <p>Le conseil de fondation délègue au bureau du conseil (art. 16) une partie de ses compétences dans le cadre d'un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, et précisant les attributions respectives du conseil de fondation, du bureau du conseil et de la direction ainsi que les rapports entre ces trois institutions.</p>	

<p><b>Art. 12 Représentation</b></p> <p><sup>1</sup> La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de son président (ou, à défaut, du vice-président) et par celle d'un des membres de la direction désignée à cet effet et pour un an par le conseil de fondation.</p> <p><sup>2</sup> Toutefois, les membres de la direction ainsi désignés par le conseil de fondation peuvent être autorisés par ce conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.</p>	<p>Cf. art. 30</p>
	<p><b>Art. 18 Présidence</b></p> <p><sup>1</sup> Le-la président-e de la fondation est désigné-e par le Conseil administratif, pour la durée prévue à l'article 14.</p> <p><sup>2</sup> Le-la président-e :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) prépare et dirige les séances du conseil ;</li> <li>b) exécute ou veille à la mise en œuvre des décisions du conseil ;</li> <li>c) prend toutes les décisions que le conseil lui délègue par règlement ;</li> <li>d) supervise l'action de la direction générale ;</li> <li>e) représente la fondation auprès des autorités et à l'égard des tiers;</li> <li>f) prend toutes les mesures urgentes nécessaires à la préservation des intérêts de la fondation ;</li> </ul> <p><sup>3</sup> Le-la vice-président-e est choisie par le conseil de fondation. Il-Elle remplace le président en cas d'indisponibilité de celle-celui-ci et exerce toute compétence que le conseil de fondation lui attribue par règlement.</p>
<p><b>Art. 13 Convocation</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil de fondation se réunit au minimum six fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.</p> <p><sup>2</sup> Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins 5 jours d'avance, sur décision du Conseil administratif, du président du conseil de fondation ou à la demande écrite de 3 membres au moins</p>	<p><b>Art. 19 Convocation</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil de fondation se réunit au minimum quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.</p> <p><sup>2</sup> Sauf en cas d'urgence motivée, il est convoqué par écrit, au moins 5 jours d'avance, sur décision du président du conseil de fondation ou à la demande écrite de 3 membres au moins.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil administratif peut également convoquer une séance du conseil de fondation en tout temps.</p>

<p><b>Art. 14 Délibération</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 13 et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p><sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 25; en cas d'égalité des voix, celle du président (ou, à défaut, du vice-président) est prépondérante.</p> <p><sup>3</sup> Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.</p>	<p><b>Art. 20 Délibérations</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de fondation est immédiatement reconvoqué conformément à l'article 19 et il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p><sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, sous réserve de l'article 41 ; en cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e (ou, à défaut, du-de la vice-président-e) est prépondérante.</p> <p><sup>3</sup> Sauf décision contraire du conseil de fondation, le directeur ou la directrice général-e et le-la secrétaire général-e participent aux délibérations avec voix consultative.</p> <p><sup>4</sup> En outre, un ou une représentant-e du Conseiller administratif ou de la Conseillère administrative en charge du Département de la culture, désigné-e par ce-te dernier-ère, peut assister aux séances du conseil, avec voix consultative.</p> <p><sup>5</sup> Les délibérations du conseil de fondation sont constatées par des procès-verbaux signés du-de la président-e.</p>
	<p><b>Section 3 Droits et obligations des membres du conseil</b></p>
	<p><b>Art. 21 Rémunération</b></p> <p><sup>1</sup> Les Jtons de présence et autres indemnités versées aux membres du conseil de fondation sont fixés par le Conseil administratif.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil administratif fixe la rémunération du-de la président-e.</p>
	<p><b>Art. 22 Secret de fonction</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne permet pas de les communiquer à autrui.</p> <p><sup>2</sup> L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des fonctions.</p>

## Proposition: révision du statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève

	<p>3 L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.</p> <p>4 L'autorité supérieure autorisée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :</p> <p>a) le-la président-e du conseil de fondation pour les membres du conseil de fondation ;</p> <p>b) le Conseil administratif pour le-la président-e du conseil de fondation.</p> <p>5 Lorsqu'une demande de levée de secret de fonction est adressée directement par une autorité judiciaire ou administrative au détenteur du secret, ce dernier la transmet à l'autorité supérieure au sens de l'alinéa 4.</p>
	<p><b>Art. 23 Devoir de fidélité et de diligence</b></p> <p>1 Les membres du conseil de fondation sont tenus en toutes circonstances au respect de l'intérêt de la fondation ; ils doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice, tant dans l'activité qu'ils déploient au sein de la fondation que par leur comportement général.</p> <p>2 Ils se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence, en vue du bon accomplissement des tâches et missions de la fondation.</p> <p>3 Ils doivent éviter tout conflit d'intérêts dans cette activité. En particulier, les membres du conseil de fondation, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de la fondation ou chargés de travaux pour le compte de celle-ci.</p>
	<p><b>Art. 24 Récusation</b></p> <p>1 Les motifs de récusation prévus à l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent aux membres du conseil de fondation.</p> <p>2 Si un motif de récusation est réalisé, le membre concerné doit en informer immédiatement le président ou la présidente du conseil de fondation. Dans ce cas, il ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions ; il ne reçoit pas les documents y relatifs.</p>

	<p><sup>3</sup> En cas de conflit d'intérêts durable, le membre doit démissionner.</p>
	<p><b>Art. 25 Assiduité aux séances</b>  <sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation doivent assister assidûment aux travaux du conseil et demeurer disponibles pour les travaux de celui-ci.  <sup>2</sup> Le membre du conseil de fondation qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil de fondation au cours d'une année civile est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le conseil de fondation.  <sup>3</sup> Un membre absent ne peut être remplacé.</p>
<p><b>B. Le bureau du conseil</b></p>	
<p><b>Art. 15 Composition</b>  Le bureau du conseil de fondation est composé de 5 membres, dont le président, le vice-président, le secrétaire et les deux conseillers administratifs faisant partie du conseil de fondation.</p>	
<p><b>Art. 16 Attributions</b>  <sup>1</sup> Le bureau du conseil de fondation contrôle l'activité de la direction et prend toutes dispositions utiles à une bonne gestion du théâtre.  <sup>2</sup> Il exerce, en outre, les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation (art. 11) et prépare les séances de ce dernier.</p>	
<p><b>Art. 17 Convocation</b>  Le bureau du conseil de fondation se réunit toutes les fois que l'intérêt de la fondation l'exige.</p> <p><b>Art. 18 Délibération</b>  <sup>1</sup> Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres, y compris le président ou, à défaut, le vice-président, sont présents.  <sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou, à défaut, du vice-président, est prépondérante.  <sup>3</sup> Les délibérations du bureau du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.</p>	

	<p><b>B. La Direction générale</b></p> <p><b>Art. 26 Composition</b></p> <p><sup>1</sup> La direction générale est composée du directeur ou de la directrice générale et du/de la secrétaire général-e.</p> <p><sup>2</sup> Le règlement d'organisation peut attribuer la qualité de membre de la direction générale à d'autres cadres.</p>
<p><b>C. Contrôleurs des comptes et exercice annuel</b></p> <p><b>Art. 19 Contrôleurs des comptes</b></p> <p><sup>1</sup> Les contrôleurs, au nombre de 2, sont choisis par le conseil de fondation, en dehors de ses membres et du personnel.</p> <p><sup>2</sup> Ils sont nommés pour une année et sont immédiatement rééligibles.</p> <p><sup>3</sup> En lieu et place de ces deux contrôleurs, le conseil de fondation peut charger une société fiduciaire du contrôle des comptes.</p> <p><sup>4</sup> Demeurent réservés en tout temps les contrôles prévus par l'article 4 du règlement sur la surveillance des fondations de droit civil, du 21 avril 1960.</p>	<p><b>Art. 27 Attributions</b></p> <p><sup>1</sup> La direction générale pourvoit à l'exécution des décisions du conseil de fondation et veille à la bonne marche de la fondation dont elle suit la gestion courante.</p> <p><sup>2</sup> Le directeur ou la directrice générale est chargé de la direction et de la programmation artistiques.</p> <p><sup>3</sup> La gestion administrative et financière incombe au-à la secrétaire générale.</p> <p><sup>4</sup> La direction générale procède à l'engagement du personnel.</p> <p><sup>5</sup> Elle exerce en outre les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de fondation.</p>
	<p><b>B. Organe de révision</b></p> <p><b>Art. 28 Organe compétent</b></p> <p><sup>1</sup> L'organe de révision est un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du Code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.</p> <p><sup>2</sup> Il est mandaté pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.</p>

<p><b>Art. 20</b> A la fin de chaque exercice, les contrôleurs soumettent au conseil de fondation un rapport écrit (art. 10, ch. 6).</p>	<p><b>Art. 29 Etendue du contrôle et rapport</b>  <sup>1</sup> L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du Code des obligations, applicables par analogie.  <sup>2</sup> Le Conseil administratif, ou le conseil de fondation, peut demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.  <sup>3</sup> L'organe de révision soumet chaque année un rapport écrit au conseil de fondation et au Conseil administratif.</p>
<p><b>Art. 21 Exercice annuel</b> L'exercice annuel commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.</p>	<p>Cf. art. 9</p>
<p><b>Chapitre IV : Exclusion – Démission – Modification des statuts – Dissolution – Liquidation</b></p>	
<p><b>Art. 22 Exclusion</b> L'exclusion d'un membre du conseil de fondation peut être prononcée par l'autorité de surveillance conformément aux dispositions légales ou réglementaires.</p>	<p>Cf. art. 16</p>
<p><b>Art. 23 Démission</b> Tout membre du conseil de fondation peut démissionner moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée adressée au président du conseil de fondation.</p>	<p>Cf. art. 15</p>
	<p><b>Chapitre IV Représentation de la fondation</b></p>
	<p><b>Art. 30 Pouvoirs de signature</b>  <sup>1</sup> La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective de son ou sa président-e (ou, à défaut, de la ou du vice-président-e) et par celle d'un des membres de la direction générale désignés à cet effet par le conseil de fondation pour la durée du mandat de ce dernier.  <sup>2</sup> Les membres de la direction générale ainsi désignés par le conseil de fondation peuvent être autorisés par ce conseil, et pour la même période, à signer seuls dans les limites précises et selon les modalités qui leur sont fixées par le règlement intérieur.</p>

	<p align="center"><b>Chapitre V Personnel</b></p>
	<p align="center"><b>Section 1 Régime d'employeurs parallèles</b></p>
	<p><b>Art. 31 Employeurs et droit applicable</b>  1 Jusqu'à l'entrée en vigueur du régime unifié selon la section 2 ci-après, le personnel du Grand Théâtre est soumis au statut du personnel de l'administration municipale, dont il fait partie.  2 Les membres de la direction générale et le personnel artistique de scène sont engagés par la fondation par contrat de droit privé.</p>
	<p><b>Art. 32 Gestion du personnel municipal</b>  1 Le conseil de fondation présente des propositions au Conseil administratif en vue de la nomination ou de la révocation, par ce dernier, de tout le personnel permanent ou temporaire soumis au statut du personnel de l'administration municipale, ainsi que des sanctions éventuellement nécessaires.  2 L'adoption des actes formels d'application du statut du personnel relève des autorités compétentes de la Ville de Genève.</p>
	<p><b>Art. 33 Gestion du personnel propre de la fondation</b>  Le personnel engagé par la fondation par contrat de droit privé est géré par le conseil de fondation, respectivement par la direction générale, selon les attributions de compétences prévues par le présent statut et le règlement d'organisation et, cas échéant, dans le cadre des conventions collectives de travail applicables.</p>
	<p align="center"><b>Section 2 Régime d'employeur unique</b></p> <p><b>Art. 34 Employeur et droit applicable</b>  1 Dès l'entrée en vigueur du statut du personnel adopté par le conseil de fondation, cette dernière emploie l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation du Grand Théâtre.  2 Le personnel artistique de scène, le personnel temporaire et les membres de la direction générale sont employés par contrat de travail de droit privé.  3 Le personnel permanent non affecté aux fonctions artistiques de scène est employé selon un régime de droit public.</p>

	<p>4 Les modalités de mise en œuvre peuvent être précisées par le règlement intérieur de la fondation.</p>
	<p><b>Art. 35 Statut du personnel</b></p> <p>1 Les droits et obligations du personnel engagé sous régime de droit public sont définis par le statut du personnel de la fondation.</p> <p>2 Le statut du personnel fait l'objet de négociations avec les représentants du personnel selon l'article 18, alinéa 5 du statut du personnel de la Ville de Genève. Il est adopté par le conseil de fondation et soumis pour approbation au Conseil administratif, qui fixe sa date d'entrée en vigueur.</p>
	<p><b>Art. 36 Transfert du personnel de la Ville de Genève</b></p> <p>1 Le personnel employé par la Ville de Genève affecté au service du Grand Théâtre est repris par la fondation à la date de l'entrée en vigueur du statut du personnel prévu à l'article 35.</p> <p>2 Pour une durée à déterminer par le statut du personnel de la fondation, le personnel repris de la Ville de Genève bénéficie auprès de la fondation de conditions d'emploi correspondant au moins à celles qui prévalent, lors du transfert, selon le statut du personnel de la Ville de Genève, son règlement d'application et les prescriptions propres au personnel affecté au service du Grand Théâtre de Genève.</p> <p>3 La fondation garantit au personnel repris des prestations de prévoyance professionnelle équivalentes à celles qui prévalent au jour du transfert.</p> <p>4 Les modalités de transfert du personnel sont définies pour le surplus par le statut du personnel de la fondation, en application analogique de l'article 333 du Code des obligations.</p>
	<p><b>Art. 37 Conditions applicables aux engagements contractuels</b></p> <p>1 Les droits et obligations du personnel engagé par contrat de droit privé sont fixés dans le cadre des conditions générales définies par le conseil de fondation.</p> <p>2 Sont réservées les conventions collectives cas échéant applicables.</p>

<b>Chapitre VI Responsabilité</b>	
	<p><b>Art. 38 Responsabilité civile à l'égard des tiers</b></p> <p>La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable à la responsabilité de la fondation, des membres de son conseil et de son personnel à l'égard des tiers.</p>
	<p><b>Art. 39 Responsabilité à l'égard de la fondation</b></p> <p><sup>1</sup> Les membres du conseil et le personnel de la fondation répondent du dommage créé à la fondation en vertu des règles légales ordinaires, respectivement du statut du personnel de la fondation.</p> <p><sup>2</sup> Est réservée l'action récursoire de la fondation contre ses organes et agents, selon la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989.</p>
<b>Chapitre VII Modifications des statuts – Dissolution – Liquidation</b>	
	<p><b>Art. 24 Modification des statuts</b></p> <p>Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.</p>
	<p><b>Art. 25 Dissolution</b></p> <p><sup>1</sup> La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil administratif ou du conseil de fondation.</p> <p><sup>2</sup> Dans ce dernier cas, le conseil de fondation devra préalablement informer le Conseil administratif par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.</p> <p><sup>3</sup> Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.</p>
	<p><b>Art. 40 Modification des statuts</b></p> <p>Toute modification du présent statut doit être soumise, sur proposition du Conseil administratif, à l'approbation du Conseil municipal, puis du Grand Conseil.</p>
	<p><b>Art. 41 Dissolution</b></p> <p><sup>1</sup> La dissolution de la fondation interviendra, si les circonstances l'exigent, sur proposition du Conseil administratif ou du conseil de fondation.</p> <p><sup>2</sup> Dans ce dernier cas, le conseil de fondation devra préalablement informer le Conseil administratif par un rapport motivé, écrit, et obtenir son assentiment. De plus, il ne pourra adopter une proposition de dissolution que par les deux tiers au moins de tous ses membres, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois d'avance et par écrit.</p> <p><sup>3</sup> Toute proposition de dissolution doit être ratifiée par le Conseil municipal et approuvée par le Grand Conseil.</p>

<p><b>Art. 26 Liquidation</b></p> <p><sup>1</sup> La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.</p> <p><sup>2</sup> Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.</p>	<p><b>Art. 42 Liquidation</b></p> <p><sup>1</sup> La liquidation sera opérée par le Conseil administratif. Celui-ci pourra la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.</p> <p><sup>2</sup> Les biens restant disponibles après paiement de tout le passif seront remis à la Ville de Genève.</p>
<p><b>Art. 27 Dispositions transitoires</b></p> <p><sup>1</sup> Le conseil de fondation nommé pendant la présente législature restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal et conformément à l'article 9, alinéa 1, du présent statut.</p> <p><sup>2</sup> Le personnel du Grand-Théâtre engagé par la fondation antérieurement à l'entrée en vigueur du présent statut modifié (à l'exception du personnel engagé par contrat de droit privé) pourra être transféré dans le personnel de l'administration municipale de la Ville de Genève par décision du Conseil administratif.</p>	<p><b>Chapitre VIII Dispositions transitoires</b></p> <p><b>Art. 43 Entrée en vigueur du statut révisé le [date à compléter]</b></p> <p>La version révisée du statut adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Genève en date du [à compléter] entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet suivant l'entrée en force de la loi du Grand Conseil qui l'approuve.</p>
	<p><b>Art. 44 Conseil de fondation</b></p> <p>Les membres du conseil de fondation nommés pendant la présente législature en cours lors de l'adoption de la révision du statut du [date à compléter] restent en fonction jusqu'au prochain renouvellement du Conseil municipal et conformément à l'article 14 du présent statut, pour autant que leur siège ne soit pas supprimé par ladite révision. Les membres dont le siège est supprimé sont réputés démissionnaires au jour de l'entrée en vigueur de la révision.</p>
	<p><b>Art. 45 Budget</b></p> <p>Le budget de la fondation adopté et approuvé lors de l'entrée en vigueur du présent statut demeure valable jusqu'au 30 juin suivant.</p>
<p><b>Art. 46 Garantie de la Ville de Genève pour les engagements de prévoyance</b></p> <p><sup>1</sup> Aussi longtemps que la prévoyance professionnelle de tout ou partie du personnel de la fondation est assurée auprès d'une institution de prévoyance de droit public à capitalisation partielle, la Ville de Genève est garante des engagements de la fondation auprès de ladite institution.</p>	<p><b>Art. 46 Garantie de la Ville de Genève pour les engagements de prévoyance</b></p> <p><sup>1</sup> Aussi longtemps que la prévoyance professionnelle de tout ou partie du personnel de la fondation est assurée auprès d'une institution de prévoyance de droit public à capitalisation partielle, la Ville de Genève est garante des engagements de la fondation auprès de ladite institution.</p>

<sup>2</sup> La garantie s'étend aux obligations en garantie de l'Etat visées par les articles 72A, à 72C de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi qu'à celles prévues par la convention d'affiliation de la fondation auprès de l'institution de prévoyance.

Proposition: préétude relative au nouveau pavillon des sports  
du centre sportif du Bout-du-Monde

—\*\*\*—

**La présidente.** Le bureau et les chefs de groupe vous proposent de renvoyer directement cette proposition à la commission des finances et également à la commission des arts et de la culture.

Mis aux voix au système assis-debout, le renvoi direct de la proposition à la commission des finances est accepté à l'unanimité.

Mis aux voix au système assis-debout, le renvoi direct de la proposition à la commission des arts et de la culture est accepté à l'unanimité.

**10. Proposition du Conseil administratif du 30 novembre 2022 en vue de l'ouverture d'un crédit de préétude d'un montant de 500 000 francs destiné à l'étude de faisabilité et à la préparation du programme du concours pour la construction d'un nouveau pavillon des sports et pour le réaménagement des espaces extérieurs du centre sportif du Bout-du-Monde, sis au 12, route de Vessy, parcelles N<sup>os</sup> 2078 et 2079, feuilles N<sup>os</sup> 84 et 85 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, propriété de la Ville de Genève (PR-1547).**

### **Introduction**

Courant 2013, le Service des sports (SPO) a mandaté un audit de ses équipements sportifs dans le cadre de la proposition PR-971, votée le 16 janvier 2013. La démarche proposée s'est développée essentiellement autour de deux axes de travail menés en parallèle.

L'objectif du premier était basé sur la collecte des pratiques et besoins sportifs. Cette analyse, nommée «Les Genevois et le sport», a notamment permis de mieux comprendre la demande de la population.

Le deuxième axe consistait en la réalisation d'un bilan technique et fonctionnel des installations. Ce bilan, basé sur l'état de lieux des centres sportifs et l'identification de leurs points forts et points faibles, a permis de mieux comprendre l'offre mise à disposition des clubs sportifs et du public par la Ville.

La confrontation des résultats de ces deux axes de travail a permis de définir des objectifs de développement pour quatre centres sportifs (Vernets, Queue-d'Arve,

Proposition: préétude relative au nouveau pavillon des sports  
du centre sportif du Bout-du-Monde

Bout-du-Monde et Vessy) et d'explorer les démarches à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Le but principal était d'alimenter des cahiers des charges afin que le Service d'urbanisme (URB) de la Ville de Genève élabore des images directrices de ces quatre centres et un plan directeur des équipements sportifs.

Au vu des conclusions sur la vétusté des bâtiments et la consommation énergétique, des enjeux de densification et de développement de l'offre sportive, ainsi que des analyses et conclusions du comité de pilotage concernant les images directrices, le site du Bout-du-Monde apparaît comme prioritaire dans le programme de restructuration des équipements sportifs.

### **Contexte et historique de l'opération**

La genèse et l'élaboration du plan directeur de quartier (PDQ) du centre sportif du Bout-du-Monde s'insère dans une chronologie particulière ponctuée par plusieurs études connexes.

La Ville a mandaté, début 2015, une étude de restructuration des centres sportifs du Bout-du-Monde et de Vessy, en raison de la vétusté de ses installations et des centres sportifs des Vernets et de la Queue-d'Arve, en lien avec le développement des études sur le projet Praille-Acacias-Vernets (PAV). Quelques mois après le démarrage du mandat de restructuration, la délégation à l'aménagement du territoire du Conseil administratif a décidé de lancer en parallèle une étude plus générale de planification des équipements sportifs à l'horizon 2030 afin d'avoir une vision claire sur les besoins et les mesures à mettre en œuvre, et ce en globalité. Enfin, en 2016, la Ville de Genève a publié son plan directeur des sports 2016-2020, puis celui pour 2022-2030, c'est-à-dire les documents fondateurs de la politique sportive municipale pour les prochaines années.

En parallèle de l'étude de restructuration des centres sportifs, la Ville a donc élaboré un plan directeur des équipements sportifs 2017-2030. Son élaboration a fait l'objet de plusieurs discussions à la commission sportive de l'Association des communes genevoises (ACG) car plusieurs communes travaillent sur la construction ou la rénovation d'infrastructures sportives sur leur territoire communal, par exemple Carouge, Plan-les-Ouates ou Lancy (notamment piscines et sports urbains). En clarifiant les besoins et les objectifs, cela a permis de mettre pour la première fois en place un processus de planification susceptible d'orienter les projets de restructuration et de densification des équipements sportifs de la Ville en intégrant les projets des communes voisines.

L'enjeu est d'accompagner la croissance démographique attendue pour 2030 et l'inévitable accroissement des besoins en équipements sportifs. Pour répondre au plus près à la demande en tenant compte de l'évolution et/ou de l'émergence des nouvelles pratiques sportives, il a été décidé d'adapter et d'optimiser l'offre sportive, tout en la densifiant. Mais la raréfaction des terrains disponibles et la

Proposition: pr  tude relative au nouveau pavillon des sports  
du centre sportif du Bout-du-Monde

situation des finances municipales ont conduit la Ville de Gen  ve    d  finir des priorit  s dans son action, dont la reconstruction du Bout-du-Monde.

### **Notice historique**

En 1944, le site du Bout-du-Monde, appel   alors «stade de Champel», fait l'objet d'un concours d'architecture. Le premier prix sera d  cern   au projet de l'architecte Georges Brera qui sera associ   pour ce mandat aux architectes Jean-Maurice Bommer et Paul Waltensp  hl. Le plan d'ensemble du stade se d  veloppe initialement sur toute la boucle de l'Arve, mais le caract  re ambitieux de ce projet s'est trouv   radicalement r  duit pour des raisons d'ordre   conomique; ainsi, en 1949, les installations se limitent    l'anneau de course, aux terrains situ  s dans le creux de la boucle de l'Arve et au b  timent des vestiaires, qui devait    l'origine former un ensemble articul   de trois b  timents implant  s au centre du stade.

En 1964, les travaux pour la r  alisation de courts de tennis et l'am  nagement partiel de la ferme existante sont confi  s    l'architecte Alain Ritter.

En 1968, on proc  de    l'adjonction de deux courts et on construit des vestiaires rempla  ant ceux de la ferme, laquelle se transforme en buvette. Dans cette m  me ann  e, l'entr  e du stade est am  nag  e par les architectes Edmond Guex et Gerhard Kirchhoff. Ils adoptent un langage diff  rent de celui employ   par Brera & Waltensp  hl fait de r  f  rences    l'architecture militaire et d'usage du b  ton. Toutefois,    cette m  me p  riode, c'est v  ritablement sur la construction de la tribune que se focalise le talent des architectes, si bien que cette puissante masse blanche de b  ton pr  contraint est devenue l'  l  ment phare du stade. En 1968 encore, un pavillon provisoire r  cup  r      Geisendorf est implant   dans le p  rim  tre du centre sportif afin de cr  er des vestiaires et, en 1970, une grande halle multisports, construction de type industriel, est   difi  e en remplacement du pavillon du Palais des expositions.

Il r  sulte de ces   tapes successives de d  veloppement la perception que nous avons aujourd'hui du centre sportif du Bout-du-Monde; un complexe h  t  rog  ne dont les   tapes successives de d  veloppement n'ont pas poursuivi la recherche de centralit   transcrite dans le plan initial et dont le phasage a imprim   sur chaque   l  ment b  ti l'esth  tisme d'une   poque.

### **Expos   des motifs**

Pour faire face    l'augmentation du nombre de sportives et sportifs (et notamment au d  veloppement de la pratique sportive des femmes et des seniors),    l'  volution des pratiques et    la v  tust   des installations, et afin de maintenir la m  me offre en 2030 en termes de nombres d'  quipements par habitant-e et pratiquant-e, la Ville de Gen  ve souhaite densifier l'offre sportive sur deux sites

Proposition: préétude relative au nouveau pavillon des sports  
du centre sportif du Bout-du-Monde

(Bout-du-Monde et Vessy). La nécessité de tenir compte des périmètres de protection naturels et paysagers en force ainsi que de prévoir une réalisation par étapes ont conduit la Ville à préconiser l'élaboration d'un PDQ en 2019.

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville dans le cadre de sa politique d'équipements sportifs sont mis en œuvre dans le projet de PDQ du centre sportif du Bout-du-Monde à travers notamment:

- la densification de l'offre sportive intérieure;
- l'augmentation de la pratique libre et des sports urbains;
- l'encouragement à la pratique sportive;
- le maintien de l'offre en terrains de football (relocalisation à Vessy);
- le réaménagement des espaces extérieurs;
- les stratégies de gestion des intérêts de préservation et d'aménagement des espaces publics des rives de l'Arve tenant compte des zones d'érosion et d'inondation.

### **Obligations légales et de sécurité**

L'ensemble du périmètre du centre sportif du Bout-du-Monde est soumis à la loi sur la protection générale des rives de l'Arve. Les constructions ne bénéficient d'aucune mesure de protection bien que le bâtiment des vestiaires ait fait l'objet de plusieurs publications.

S'agissant du recensement architectural du canton de Genève (RAC) validé le 10 février 2022, la halle multisports, le pavillon provisoire et la ferme sont identifiés comme des constructions d'intérêt secondaire alors que le bâtiment des vestiaires, la tribune ainsi que les édicules d'entrée sont recensés avec la valeur intéressante.

### **Description de l'ouvrage**

#### *Généralités*

Le centre sportif du Bout-du-Monde occupe un des méandres de l'Arve limité au nord par la section routière qui va du pont du Val-d'Arve au pont de Vessy. La topographie particulière du terrain, formé par deux plateaux séparés par près de 2,5 m de dénivelé, est à relever.

L'entrée est marquée par quatre édicules. Une allée piétonne dessert ensuite les différentes installations; à droite, deux terrains de football, la grande halle multisports puis le terrain de cross suivi de celui d'athlétisme; à gauche, l'anneau de course et la tribune-buvette qui le borde ainsi que les anciens vestiaires aujourd'hui réaffectés à l'usage des services municipaux. Le fond de la parcelle est occupé par

Proposition: préétude relative au nouveau pavillon des sports  
du centre sportif du Bout-du-Monde

une série de terrains de football, basket, volley et handball ainsi que par un pavillon provisoire. Les tennis, quant à eux, sont aménagés tout à l'ouest du méandre et s'organisent sur un terrain de forme triangulaire autour de l'ancienne ferme, devenue depuis le club-house.

### **Programme et descriptif des travaux**

Le présent crédit de préétude permettra de faire appel à une équipe de mandataires pilotée par un architecte qui s'entourera des compétences nécessaires à sa mission.

L'objet de cette préétude est d'élaborer une étude de faisabilité selon les conditions urbanistiques et paysagères fixées dans le projet de PDQ et d'établir le programme définitif du concours de projet d'architecture pour la construction d'un nouveau pavillon des sports et pour le réaménagement des espaces extérieurs du centre sportif du Bout-du-Monde.

Il s'agit, sur la base du programme intentionnel du SPO et dans le respect des objectifs du PDQ, de clairement identifier et évaluer:

- les contraintes du périmètre du PDQ (périmètre de protection, forêts, rives, inondation, etc.);
- les contraintes du périmètre d'implantation (géologie, nappe phréatique, végétation, etc.);
- les exigences techniques liées au bon fonctionnement des équipements souhaités;
- les options d'emprise et de volumétrie de la nouvelle construction;
- le potentiel de valorisation sportif et naturel de l'aménagement des espaces extérieurs;
- le potentiel de valorisation de la frange urbaine située le long de la route de Vessy;
- la définition de la densité d'un programme tout en préservant l'environnement.

#### *Nouveau bâtiment*

- un espace pour deux salles double B<sup>1</sup> pouvant accueillir 600 places de tribunes rétractables;
- une halle d'athlétisme de dimension minimale correspondant à trois salles double B;
- un espace de deux autres salles double B si possible adjointes;

---

<sup>1</sup> Une salle double B est de 44 × 23,5 m minimum selon les normes de l'Office fédéral du sport (OFSP).

Proposition: préétude relative au nouveau pavillon des sports  
du centre sportif du Bout-du-Monde

- une piscine intérieure avec un bassin de 50 × 25 m (10 lignes) avec un solarium;
- une salle d'armes de 10 pistes aux normes nationales;
- un espace sportif d'accueil de vie enfantine de 300 m<sup>2</sup>;
- un restaurant de 150 m<sup>2</sup>;
- des vestiaires, des locaux techniques, des zones d'accueil et des lieux de stockage;
- une salle de conférence;
- une salle de musculation.

*Bâtiments et équipements extérieurs à maintenir*

- la tribune du stade d'athlétisme et les vestiaires en sous-sol;
- le pavillon des gardiens (pavillon vestiaires);
- la piste BMX, la piste d'athlétisme, les terrains synthétiques de football, les terrains de sports extérieurs.

*Équipements extérieurs à mettre aux normes*

- la piste BMX est à mettre aux normes pour accueillir des compétitions de niveaux européens;
- le terrain de cricket à transformer en terrain multisports (comme pour le baseball, le cricket, le football ou l'ultimate frisbee).

*Bâtiments à transformer*

- le pavillon des gardiens reprendra sa fonction d'origine en vestiaires;
- la zone buvette du stade sera transformée en bureaux et en salle de conférence.

*Bâtiments et équipements extérieurs à démolir*

- l'actuel pavillon des sports;
- le pavillon provisoire;
- un terrain de tennis (sur le site du TC Drizia) pour permettre l'épaississement du cordon boisé et la création d'une poche de verdure;
- deux terrains de football pour permettre l'édification de la nouvelle construction (en compensation, l'offre de terrains de football sera complétée au centre sportif de Vessy);
- l'aire de lancer de marteau.

**Transition écologique et cohésion sociale***Conception énergétique et réponse aux enjeux climatiques*

Les équipements sportifs, notamment s'ils comprennent une piscine chauffée, ont d'importants besoins en énergies pour fonctionner. Dès lors, il convient d'emblée d'envisager un projet permettant de réduire au maximum l'empreinte écologique de cet équipement. Il devra au final réussir à démontrer que ces activités sportives sont tout à fait compatibles avec l'ambition d'efficacité et de sobriété énergétique de la Ville de Genève. Ce projet doit donc d'emblée être réfléchi en ce sens, avec un objectif général d'être autonome en énergies, lesquelles seront renouvelables, produites localement et sans émissions.

Le projet résultant de cette préétude devra respecter les standards de hautes performances énergétiques (HPE) pour les rénovations ou de très hautes performances énergétiques (THPE) pour les constructions neuves.

Il respectera les stratégies adoptées par la Ville de Genève en matière d'énergie «100% renouvelable en 2050» pour les besoins en chaleur et «Consommer moins et produire mieux» pour les besoins en électricité.

Tous les potentiels solaires (toiture, façades, couverts...) seront exploités pour produire localement le maximum d'électricité possible, et assurer les besoins d'électricité des bâtiments et/ou de la mobilité électrique.

Le confort climatique estival du site, tant des espaces intérieurs qu'extérieurs, fera l'objet de la plus grande attention. Le projet devra notamment favoriser la ventilation et l'ombrage naturels, grâce à une végétalisation suffisante et adéquate, à même d'assurer une régulation thermique naturelle efficace en période estivale.

*Accessibilité universelle*

En application de la politique de la Ville de Genève pour une «ville universellement accessible»<sup>1</sup>, et suivant les prescriptions de la loi cantonale en vigueur<sup>2</sup> au moment de la rédaction de ce texte, les nouvelles constructions et installations de bâtiments publics, de même que leurs abords, doivent être conçus et aménagés de manière à les rendre accessibles et utilisables par tous les usagers et usagères, y compris ceux et celles qui éprouvent des difficultés à s'orienter, à se mouvoir ou à communiquer.

Le projet résultant de cette préétude sera développé en conséquence. Le cas échéant, les associations pourront être consultées afin d'optimiser le projet.

---

<sup>1</sup> <https://www.geneve.ch/fr/public/situation-handicap/ville-universellement-accessible#>

<sup>2</sup> Règlement concernant l'accessibilité des constructions et installations diverses (RACI, L 5 05.06) du 29 janvier 2020, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020

SÉANCE DU 17 JANVIER 2023 (après-midi)  
 Proposition: préétude relative au nouveau pavillon des sports  
 du centre sportif du Bout-du-Monde

5183

**Estimation des coûts**

*A. Estimation des coûts*

<i>CFC</i>	<i>Libellé</i>	<i>Prix unitaire</i>	<i>Total arrondi</i>
			Fr.
<i>1</i>	<i>Travaux préparatoires</i>		<i>50 000</i>
10	Relevés, études géotechniques		50 000
101	Relevés	20 000	
102	Etudes géotechniques	15 000	
104	Sondages	15 000	
<i>5</i>	<i>Frais secondaires et comptes d'attente</i>		<i>414 200</i>
52	Echantillons, maquettes, reproductions, documents		5 200
524	Reproduction de documents, tirages, héliographies	5 200	
59	Comptes d'attente pour honoraires		409 000
591	Architectes	250 000	
592	Ingénieurs civils	12 000	
594	Ingénieurs en CV et conditionnement d'air	12 000	
595.0	Ingénieurs en installations sanitaires	5 000	
595.1	Spécialistes en piscines	5 000	
596.0	Géomètres	10 000	
596.1	Géologues, géotechniciens	20 000	
596.5	Architectes-paysagistes	85 000	
599.1	Ingénieurs du sport	5 000	
599.6	Ingénieurs environnement	5 000	
<b>I.</b>	<b>Coût total (HT)</b>		<b>464 200</b>

*B. Calcul des frais financiers*

Arrondi à la centaine Fr.

<b>I.</b>	<b>Coût total (HT)</b>	<b>464 200</b>
	+ TVA 7,7%	<u>35 800</u>
<b>II.</b>	<b>Coût total du crédit demandé (TTC)</b>	<b>500 000</b>

Proposition: préétude relative au nouveau pavillon des sports  
du centre sportif du Bout-du-Monde

### **Référence au 18<sup>e</sup> plan financier d'investissement (PFI) 2023-2034**

Cet objet est inscrit, en qualité de projet actif, sous le N° 050.016.27 du 18<sup>e</sup> PFI 2023-2034, en page 59, pour un montant de 500 000 francs, avec une année de dépôt annoncée en 2022.

### **Budget de fonctionnement**

Le développement de cette préétude et de l'étude qui suivra permettra de définir l'impact annuel qu'engendrerait cet objet sur le budget de fonctionnement.

### **Charges financières annuelles**

Si la préétude est suivie d'une étude et d'une réalisation, les dépenses seront ajoutées à celles de la réalisation et amorties sur la durée d'amortissement de la réalisation. En l'absence de réalisation, les études seront amorties en une annuité.

### **Délai de réalisation**

La durée de la préétude sera d'environ une année après le vote. Le dépôt de la demande de crédit d'étude est prévu pour fin 2023.

### **Régime foncier**

Le centre sportif du Bout-du-Monde est situé au 12, route de Vessy, sur les parcelles N<sup>os</sup> 2078 et 2079, feuilles N<sup>os</sup> 84 et 85 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, dont la surface totale est de 139 452 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles, propriété de la Ville de Genève, contiennent plusieurs bâtiments immatriculés au Registre foncier.

Les bâtiments concernés par la présente proposition sont les numéros H122, H137 et H73 dont la surface est de 5866 m<sup>2</sup>.

### **Service gestionnaire et bénéficiaire**

Service gestionnaire: Direction du patrimoine bâti (DPBA).

Service bénéficiaire: SPO.

Proposition: pr eteude relative au nouveau pavillon des sports  
du centre sportif du Bout-du-Monde

**Tableaux r ecapitulatifs des co ts d'investissement, de fonctionnement et  
planification des d epenses d'investissement (en francs)**

**A. SYNTH ESE DE L'ESTIMATION DES COUTS**

	Total	%
Gros �uvre	50 000	10%
Frais secondaires et comptes d'attente	5 200	1%
Honoraires	409 000	82%
Frais financiers	35 800	7%
<b>Co�t total du projet TTC</b>	<b>500 000</b>	<b>100%</b>

**B. PLANIFICATION ESTIM EE DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Ann�ees impact�ees	D�epenses brutes	Recettes	D�epenses nettes
<b>Vote du cr�dit par le CM: 2023</b>	500 000	0	500 000
<b>Totaux</b>	<b>500 000</b>	<b>0</b>	<b>500 000</b>

**C. IMPACT ANNUEL SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT  
(nouvelles charges et nouveaux revenus)**

Estimation des charges et revenus marginalement induits par l'exploitation de l'objet du cr dit

Service b n ficiaire concern : SPO

**CHARGES**

30 - Charges de personnel		Postes en ETP
31 - Charges de biens, services et autres charges d'exploitation		
33/34 - Frais financiers (int�er�ts et amortissements)		
36/37 - Subventions et d�edommagements accord�s		
<b>Total des nouvelles charges induites</b>	<b>� d�efinir ult�rieurement</b>	

**REVENUS**

40/42 - Revenus fiscaux et taxes	
43 - Revenus divers	
44 - Revenus financiers (vente, loyer, fermage ...)	
46 - Subventions et d�edommagements re�us	
<b>Total des nouveaux revenus induits</b>	<b>� d�efinir ult�rieurement</b>
<b>Impact net sur le r�sultat du budget de fonctionnement</b>	<b>� d�efinir ult�rieurement</b>

Proposition: préétude relative au nouveau pavillon des sports  
du centre sportif du Bout-du-Monde

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après.

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de préétude d'un montant de 500 000 francs destiné à l'étude de faisabilité et à la préparation du programme du concours pour la construction d'un nouveau pavillon des sports et pour le réaménagement des espaces extérieurs du centre sportif du Bout-du-Monde, sis au 12, route de Vessy, parcelles N<sup>os</sup> 2078 et 2079, feuilles N<sup>os</sup> 84 et 85 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, propriété de la Ville de Genève.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 500 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif. Si l'étude est suivie d'une réalisation, la dépense sera ajoutée à celle de la réalisation et amortie sur la durée d'amortissement de la réalisation. Sinon, l'étude sera amortie en une annuité.

*Art. 4.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier, toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

—\*\*\*—

**La présidente.** Le bureau et les chefs de groupe vous proposent de renvoyer cette proposition directement à la commission des sports.

Mis aux voix au système assis-debout, le renvoi direct de la proposition à la commission des sports est accepté à l'unanimité.

Proposition: approbation du budget 2023-2024 du Grand Théâtre de Genève

**La présidente.** Vous n'avez jamais été aussi disciplinés...

## **11. Proposition du Conseil administratif du 30 novembre 2022 en vue de l'approbation du budget 2023-2024 du Grand Théâtre de Genève (PR-1548).**

### **Exposé des motifs**

Par cette proposition, le Conseil administratif vous transmet le budget de la saison 2023-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG), conformément à l'article 10, alinéa 6, lettre b) du statut du Grand Théâtre.

Le budget de la saison 2023-2024 présente un léger excédent de 53 588 francs, soit un montant inférieur à l'excédent prévu dans le budget de la saison 2022-2023, qui était de 272 124 francs.

Concernant la programmation, le GTG maintient le même nombre de prestations que par le passé, avec neuf productions d'opéra dont une invitée, trois spectacles de danse et un invité, six récitals et un concert. Cela représente un total de 69 représentations, soit un peu moins qu'en 2020-2021 et 2021-2022. L'objectif visé en réduisant légèrement le nombre de représentations est de réduire également les coûts marginaux et d'augmenter le taux de remplissage.

Le budget 2023-2024 présente un total de dépenses de 32,5 millions de francs, soit un montant équivalent à celui du budget 2022-2023. Toutefois, la répartition des dépenses diffère: la part des dépenses artistiques par rapport aux dépenses de fonctionnement augmente, notamment grâce à des économies sur la saison 2022-2023 suite à la reprise de productions annulées lors de la pandémie, à la stabilité de la masse salariale et à une politique de limite des dépenses de fonctionnement. Les charges de personnel, qui incluent les cachets des artistes et maîtres d'œuvre, atteignent 21 476 000 francs, en légère diminution (-84 885 francs) pour un même périmètre de personnel fixe.

Les recettes s'élèvent à 32,6 millions, contre 32,7 millions en 2022-2023, et sont ainsi en légère baisse (-141 000 francs) par rapport à la saison précédente.

Les recettes propres représentent 57% des revenus totaux de la FGTG, dont 27% de billetterie et 26% de mécénat-sponsoring. Les objectifs ont été fixés à 8 747 000 francs pour la billetterie, contre 9 451 000 francs pour la saison 2022-2023. La baisse significative de 704 000 francs s'explique par une évaluation prudente des taux de fréquentation face aux préoccupations post-Covid concernant le retour du public en salle.

Proposition: approbation du budget 2023-2024 du Grand Théâtre de Genève

Les recettes de coproduction augmentent légèrement; elles dépendent de la programmation de saison et de l'intérêt d'autres institutions à participer à la réalisation conjointe de spectacles.

Le mécénat passe de 7 760 000 francs en 2022-2023 à 8 400 000 francs pour la saison 2023-2024, prévoyant un effort accru de la Direction et du Cercle du GTG pour maintenir l'apport des fonds privés en soutien à divers projets institutionnels et artistiques ainsi qu'un développement du mécénat pour le ballet sous l'impulsion de son nouveau directeur. Il s'agit d'un objectif très ambitieux, sachant que le mécénat et les partenariats ne représentaient par exemple que 3 299 053 francs dans les comptes de la saison 2017-2018.

Le montant des subventions de la Ville est de 11 102 758 francs. Conformément aux principes de présentation des comptes du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), la mise à disposition du bâtiment de la place de Neuve et d'autres locaux par la Ville de Genève sous forme de gratuité d'une valeur de 3,8 millions de francs ainsi que le personnel mis à disposition estimé à 25 millions de francs sont exclus du budget de la FGTG.

Le budget 2023-2024 ne prévoit pas d'indexation des salaires du personnel Fondation. Le Conseil de la FGTG souhaiterait que la Ville finance cette indexation par une hausse de ses subventions, ce qui n'est pas envisageable pour des questions d'égalité de traitement avec les autres organismes subventionnés.

La flambée des prix des consommations énergétiques n'a pas été budgétée, car le budget 2023-2024 se base sur les informations financières disponibles en mars 2022. La situation à moyen terme est encore floue et il reste notamment beaucoup d'incertitudes sur l'évolution du marché de l'énergie d'ici 2023-2024. La FGTG réfléchit néanmoins à des sources d'économies. Elle constate également, dans le cadre du bouclage des comptes 2021-2022, que les charges courantes sont en dessous du budget, ce qui devrait lui permettre d'absorber les différents surcoûts sans augmentation des subventions de la Ville.

## **Conclusion**

L'article 10, alinéa 6, lettre b) du statut du Grand Théâtre précise que le Conseil municipal examine et approuve le programme et le budget définitifs de chaque saison du GTG.

En référence à cette disposition, le Conseil administratif vous invite à approuver le budget de la saison 2023-2024 du GTG en votant le projet de délibération suivant.

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

sur proposition du Conseil administratif et conformément à l'article 10, alinéa 6, lettre b) du statut du Grand Théâtre de Genève,

*décide:*

*Article unique.* – Le budget de la saison 2023-2024 de la Fondation du Grand Théâtre de Genève est approuvé.

*Annexe:* rapport de budget du GTG, saison 2023-2024

5190

SÉANCE DU 17 JANVIER 2023 (après-midi)

Proposition: approbation du budget 2023-2024 du Grand Théâtre de Genève



## **RAPPORT DE BUDGET**

*SAISON 2023-2024*

## Proposition: approbation du budget 2023-2024 du Grand Théâtre de Genève



## Préambule

Le Conseil de Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG) présente dans ce document le budget de la saison 2023-2024, qui s'inscrit dans le plan financier quadriennal de la Convention de subventionnement 2020-2025 établie avec la Ville de Genève en mars 2021.

Rédigé en mai 2022, le présent rapport a été élaboré juste après la levée des mesures sanitaires, alors que le public n'avait pas encore retrouvé pleinement ses habitudes culturelles passées. Le budget 2023-2024 anticipe un retour à la normale, avec des taux de fréquentation légèrement plus faibles qu'avant la pandémie, en espérant que le public retrouve sa motivation d'ici là.

Il a été révisé en octobre 2022 à la demande du Conseil administratif en supprimant la hausse de subvention sollicitée par le Conseil de la FGTG pour couvrir une indexation salariale du personnel FGTG en raison de l'inflation.

Le budget de 2023-2024 se solde par un excédent de CHF 53'588, contre CHF 272'124 pour le budget 2022-2023. Tous les éléments le composant sont développés dans le présent document.

## Table des matières

<b>1) Budget global 2023-2024 .....</b>	<b>3</b>
<b>2) Recettes propres et subventions .....</b>	<b>4</b>
a) Recettes indépendantes des productions .....	5
b) Sponsoring et mécénat : 26% des revenus totaux .....	5
<b>3) Charges fixes .....</b>	<b>6</b>
a) Dépenses de gestion courante .....	6
b) Situation des ressources humaines : personnel Ville/Fondation .....	7
c) Budget global des charges de personnel hors programmation artistique .....	7
<b>4) Recettes et dépenses variables des productions artistiques .....</b>	<b>8</b>
a) Programmation .....	8
<i>Opéra .....</i>	<i>8</i>
<i>Ballet .....</i>	<i>8</i>
<i>Récital .....</i>	<i>8</i>
<i>Concert .....</i>	<i>8</i>
b) Budget artistique : dépenses et recettes variables des productions .....	9
c) Billetterie .....	10
d) Direction artistique et technique : enjeux de la saison .....	11
<i>Budget artistique .....</i>	<i>11</i>
<i>Budget technique .....</i>	<i>11</i>
e) Activités de La Plage .....	12
<i>Grand Théâtre Jeunesse – GTJ .....</i>	<i>12</i>
<i>Dramaturgie et développement culturel .....</i>	<i>12</i>
<i>Les événements de La Plage .....</i>	<i>12</i>
<i>Les partenaires .....</i>	<i>12</i>
<b>5) Dépenses Communication – Marketing - Presse .....</b>	<b>13</b>
a) Stratégie .....	13
b) Répartition du budget .....	13
<b>Conclusion .....</b>	<b>15</b>
<b>Annexe 1 – Budget détaillé .....</b>	<b>16</b>



## 1) Budget global 2023-2024

Le budget de la FGTG pour la saison 2023-2024 a été établi à partir du budget des saisons 2021-2022, 2020-2021 et 2019-2020 (hors pandémie) et en prenant en considération les éléments comparatifs des comptes 2020-2021 audités et le réalisé à date pour la saison 2021-2022.

La saison 2019-2020 devait être la première saison complète au sein du bâtiment place de Neuve depuis le retour dans les murs en février 2019, référence pour le futur. Malheureusement, la crise sanitaire a eu de nombreuses répercussions depuis 2020. Ainsi, la comparaison avec une saison « normale » n'est toujours pas possible.

**Le budget de la saison 2023-2024 présente un total de charges de CHF 32'457'055 (budget 2022-2023 : CHF 32'468'504) et un total de revenus de CHF 32'510'643 (budget 2022-2023 : CHF 32'740'628). Le résultat présente un excédent de CHF 142'588 contre un déficit budgétaire de CHF 272'124 pour la saison 2022-2023.**

Le budget comprend deux parties :

- Les dépenses des productions artistiques et les recettes de billetterie, de coproduction et de mécénat associées aux spectacles.
- Les frais et revenus de gestion courante, correspondant aux frais de fonctionnement et dépenses courantes. Ces dépenses comprennent notamment les charges du personnel permanent de la Fondation, les loyers, les dépenses en informatique, les dépenses de communication et de marketing indépendants des productions. Les revenus hors productions sont pour l'essentiel les subventions ainsi que les revenus du mécénat et sponsoring institutionnels.

### Vue générale du budget 2023-2024

En CHF	Productions	Gestion courante	BUDGET 2023-2024	BUDGET 2022-2023	Variation
Charges de personnel	8 367 835	13 108 234	21 476 069	21 560 953	(84 885) 0%
Autres dépenses	4 992 621	5 988 365	10 980 986	10 907 551	73 435 1%
<b>DÉPENSES</b>	<b>13 360 456</b>	<b>19 096 598</b>	<b>32 457 055</b>	<b>32 468 504</b>	<b>(11 450) 0%</b>
<i>Comparatif 2022-2023</i>	<i>12 897 177</i>	<i>19 571 327</i>			
Billetterie	8 746 585		8 746 585	9 450 920	(704 335) -7%
Coproduction	425 000		425 000	408 550	16 450 4%
Autres recettes Artistique	482 800		482 800	650 500	(167 700) -26%
Subventions		13 722 758	13 722 758	13 745 758	(23 000) 0%
Mécénat et partenariats	2 735 000	5 665 500	8 400 500	7 760 500	640 000 8%
Insertion publicitaire	260 000		260 000	287 650	(27 650) -10%
Autres recettes		473 000	473 000	436 750	36 250 8%
<b>RECETTES</b>	<b>12 649 385</b>	<b>19 861 258</b>	<b>32 510 643</b>	<b>32 740 628</b>	<b>(229 985) -1%</b>
<i>Comparatif 2022-2023</i>	<i>13 532 620</i>	<i>19 158 008</i>			
<b>EXCÉDENT / PERTE</b>	<b>(711 071)</b>	<b>764 660</b>	<b>53 588</b>	<b>272 124</b>	<b>(218 536) -80%</b>

Les **dépenses globales** restent comparables au budget 2022-2023, toutefois la répartition diffère.

En effet, la part des **dépenses artistiques** a augmenté, notamment grâce à des économies présentées sur la saison 2022-2023 suite à la reprise de productions annulées lors de la pandémie. Les dépenses liées aux productions sont développées au chapitre 4.

Au niveau des **dépenses de gestion courante**, la stabilité de la masse salariale et une politique de limite des dépenses permettent de maîtriser les dépenses de fonctionnement.

## Proposition: approbation du budget 2023-2024 du Grand Théâtre de Genève



Les **charges de personnel**, qui incluent les cachets des artistes et maîtres d'œuvre, atteignent **CHF 21'476'000**, en légère diminution pour un même périmètre de personnel fixe. Le détail est expliqué en chapitre 3.b/c.

Du côté des **recettes**, les objectifs de **billetterie** atteignent CHF 8'747'000 (cf chapitre 4.c), soit une diminution liée à la réduction du nombre de représentations en comparaison à la saison précédente et une estimation prudente des taux de remplissage. Les **recettes de coproduction** augmentent légèrement ; elles dépendent de la programmation de saison et de l'intérêt d'autres institutions à participer à la réalisation conjointe de spectacles. La répartition des recettes est détaillée dans le chapitre 2 pour la part structurelle du budget et le chapitre 4.c pour la part artistique liée aux productions.

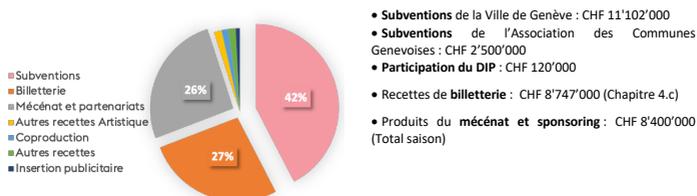
Au niveau du **mécénat**, les efforts du Directeur général, soutenu par le Président du Conseil de fondation et le Président du Cercle du Grand Théâtre, se traduisent par un objectif ambitieux, fixé à CHF 8'400'000 (cf chapitre 2.b).

Les **autres recettes artistiques**, à hauteur de CHF 483'000, comprennent notamment CHF 250'000 de revenus provenant des tournées du ballet ainsi que les recettes annexes liées aux spectacles (ventes de programmes, vestiaires et autres).

Les **autres recettes**, à hauteur de CHF 473'000, regroupent principalement les recettes de location de salle et les revenus attendus des activités de restauration.

## 2) Recettes propres et subventions

Le budget des recettes se compose de la manière suivante :



La mise à disposition du bâtiment Place de Neuve et d'autres locaux par la Ville de Genève sous forme de gratuité d'une valeur de 3.8 MCHF ainsi que le personnel mis à disposition estimé à 25 MCHF et les prestations de l'Orchestre de Suisse romande sont exclus du budget de la FGTG (conformément aux principes de présentation des comptes MCH2).



### a) Recettes indépendantes des productions

Les recettes non affectées aux productions concernent :

En CHF	Budget 2023-2024	Budget 2022-2023	Variation
Subventions	13 722 758	13 745 758	(23 000)
Mécénat (institution) et partenariat	5 665 500	5 005 500	660 000
Location des salles et refactorations	250 000	293 750	(43 750)
Restauration	200 000	120 000	80 000
Autres recettes	23 000	23 000	-
	<b>19 861 258</b>	<b>19 188 008</b>	<b>696 250</b>

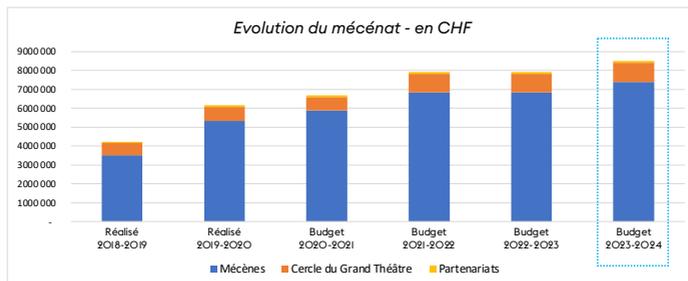
Les **subventions** au budget sont conformes à la Convention de subvention quadriennale avec la Ville de Genève et aux modifications transmises à la date d'établissement du présent rapport. Malgré les prévisions d'inflation, le montant des subventions ne permet pas de financer une indexation salariale pour le personnel FTGT sous contrat de droit privé. Cette situation accroît les inégalités de traitement entre le personnel municipal du Grand Théâtre qui bénéficie en règle générale d'une indexation salariale et le personnel FTGT.

Le montant important du **mécénat et sponsoring** s'explique par un effort accru de la Direction et du Comité du Cercle du GTG pour maintenir l'apport des fonds privés en soutien à divers projets institutionnels et artistiques. Le montant du mécénat lié à des projets institutionnels s'élève à CHF 5'665'000. Il est complété par des soutiens affectés aux spectacles à hauteur de CHF 2'735'000. La répartition entre les productions et les projets institutionnels reste théorique au moment de l'établissement du budget.

Compte tenu des débuts prometteurs du partenariat avec la société Gourmet Brothers, partenaire exploitant de la restauration, les objectifs financiers liés à la restauration ont été revus à la hausse. Les autres postes sont en ligne avec la saison précédente et n'appellent pas de remarques particulières.

### b) Sponsoring et mécénat : 26% des revenus totaux

Avec l'élaboration d'une stratégie de recherche de fonds pour les cinq prochaines années, le GTG a la volonté d'accroître les ressources de manière significative, en collaboration avec le Cercle du Grand Théâtre, et d'être identifié comme partenaire de choix par les mécènes et sponsors qui souhaitent renforcer leur image, développer des opérations de relations publiques de prestige, ou simplement nourrir leur passion pour l'opéra et la danse. Pour la saison 2023-2024, les objectifs s'élèvent à MCHF 8.4 en tenant compte des perspectives d'acquisition de nouveaux mécènes motivés par le renouvellement artistique du ballet :





### 3) Charges fixes

#### a) Dépenses de gestion courante

Les dépenses de gestion courante regroupent toutes les charges fixes et variables non affectées aux productions.

Elles se décomposent comme suit en comparaison à la dernière saison clôturée et aux budgets de l'intervalle :

	Budget 2023-2024	Budget 2022-2023	Budget 2021-2022	Réalisé 2020-2021	Différence Budget 23-24/22-23
<i>En CHF</i>					
Charges de personnel permanent	13 108 234	13 218 087	13 067 641	12 178 158	(109 853)
Fournitures publicité - accueil du public	1 151 159	1 149 659	1 154 359	857 662	1 500
Location de matériel	237 005	222 005	222 005	206 229	15 000
Achat de matériel	380 000	255 000	255 000	549 030	125 000
Locations immobilières et stockage	1 025 400	1 171 840	1 338 220	1 318 024	(146 440)
Fournitures administratives	48 000	48 000	48 000	23 215	-
Imprimés	7 000	7 000	7 000	-	-
Achats de petit équipement	367 000	367 000	277 000	161 317	-
Eau, Energie, Combustible	460 100	460 100	460 100	221 764	-
Entretien des immeubles par des tiers	489 412	489 412	489 412	451 724	-
Entretien et maintenance du matériel	206 969	246 969	246 969	83 389	(40 000)
Frais de déplacement personnel GTG	393 000	313 000	233 000	28 660	80 000
Honoraires et prestations	1 019 820	1 419 756	1 419 756	1 024 501	(399 936)
Frais divers	22 500	22 500	22 500	59 131	-
Amortissements	181 000	181 000	181 000	195 855	-
Charges extraordinaires	-	-	-	1 123 032	-
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>19 096 599</b>	<b>19 571 328</b>	<b>19 421 962</b>	<b>18 481 791</b>	<b>(474 729)</b>

Les **charges de personnel** de CHF 13'108'000 prennent en compte les salaires du personnel permanent de la FGTC : direction, service communication-marketing, chœur permanent, ballet, régies et également le personnel d'accueil (cf chapitre 3.c). La différence par rapport au budget de la saison précédente s'explique notamment par une révision du calcul des taux de cotisations qui s'est avérée trop prudente.

La différence sur les **achats de matériel et de marchandises** concerne une revue à la hausse des achats de restauration et de produits d'entretien, généralement sous-estimés par le passé.

La diminution des **loyers** à moyen terme s'explique par la fin du bail du local de Meyrin remplacé par un entrepôt en France voisine pour une optimisation de la logistique des coproductions avec les théâtres européens.

Pour rappel, les **dépenses d'énergie** comprennent depuis 2021 les dépenses de fluides – prises en charge par la Ville jusqu'en 2020 – compensées par une augmentation de la subvention.

La diminution des **dépenses d'entretien et de maintenance** s'explique en partie par un retour à la normale des dépenses informatiques suite à des développements prévus sur la saison précédente à hauteur de CHF 90'000, compensé partiellement par une revue à la hausse des dépenses d'entretien du bâtiment.

Les **frais de déplacement** ont été revus à la hausse de CHF 80'000 en prévision de la reprise des déplacements après la pandémie.

Les **honoraires et prestations** regroupent les services suivants :

- La surveillance du bâtiment
- Les prestations d'élimination des déchets
- Les consultants externes (avocats, audit, traduction, ...)
- Les consultants informatiques
- Les frais de transport
- Les assurances
- Les taxes et émoluments

La différence sur les **honoraires et prestations** résulte d'une diminution des besoins par rapport aux budgets antérieurs, notamment au niveau des frais de surveillance des bâtiments, des coûts logistiques, des honoraires juridiques et informatiques.



### b) Situation des ressources humaines : personnel Ville/Fondation

Le GTG occupe près de 190 employés de la Ville de Genève et près de 135 collaborateurs-trices fixes employé-es sous contrats de droit privé par la Fondation, dont notamment les membres de la Direction, les artistes du chœur, les danseurs-seuses ou encore le personnel de salle. Ces deux statuts ont des disparités importantes et complexifient la gestion des ressources humaines au niveau administratif et logistique.

En sus du personnel fixe, il est fait appel à de nombreux-ses salarié-es temporaires (autour de 150 personnes suivant les saisons) pour couvrir les besoins ponctuels de renfort sur le plateau pour les représentations comme l'habillage, maquillage, manutention, éclairage, régie. L'équipe du planning et les directions artistique et technique font tout leur possible pour limiter ces coûts qui varient beaucoup d'une production à l'autre en fonction des effectifs scéniques et de la scénographie des productions.

Enfin, près de 250 artistes rejoignent le GTG au gré des productions et représentations : chef-fe-s d'orchestre, solistes, metteur-euse-s en scène, chorégraphes, décorateur-trice-s, choristes auxiliaires, figurant-e-s.

Ainsi, au total plus de 700 personnes travaillent pour le GTG chaque année.

### c) Budget global des charges de personnel hors programmation artistique

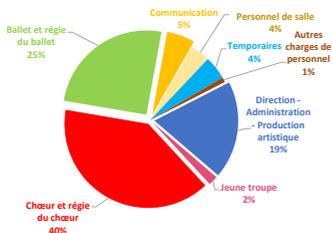
Le budget global des charges de personnel, incluant les cotisations, indemnités et autres frais – hors programmation artistique – présente une légère diminution par rapport à la saison précédente pour atteindre **CHF 13'108'000 pour la saison 2023-2024**, contre CHF 13'218'000 pour la saison 2022–2023. Les charges de personnel hors production se répartissent comme suit :

#### Répartition des charges de personnel hors productions

	Budget 2023-2024	Budget 2022-2023	Variation	%
Direction - Administration - Production artistique	2 458 871	2 666 903	(208 032)	-8%
Jeune Ensemble	238 439	241 604	(3 165)	-1%
Chœur et régie du chœur	5 189 359	5 202 566	(13 207)	0%
Ballet et régie du ballet	3 303 839	3 333 315	(29 476)	-1%
Communication	709 276	687 799	21 477	3%
Personnel de salle	495 000	495 000	-	0%
Temporaires	588 950	436 400	152 550	35%
Autres charges de personnel	124 500	154 500	(30 000)	-19%
	<b>13 108 234</b>	<b>13 218 087</b>	<b>(109 853)</b>	<b>-1%</b>

La diminution au niveau de la Direction – Administration – Production artistique s'explique notamment par la revue des taux de cotisations à la baisse et le changement d'un poste fixe à temporaire, d'où l'augmentation de la masse salariale du personnel temporaire. Compte tenu du maintien des subventions à niveau constant, le budget ne prévoit pas d'indexation salariale du personnel de la FG TG en 2023.

## Proposition: approbation du budget 2023-2024 du Grand Théâtre de Genève



La saison 2023-2024 reste comparable à la saison 2022-2023 en termes de charges de personnel que ce soit en valeur ou en répartition sur les différents services.

Il en ressort clairement que le chœur (40%), avec notamment 42 choristes à temps plein et le ballet (25%), avec notamment 21 danseurs à temps plein représentent les principales charges de personnel et restent en ligne par rapport à la saison précédente.

## 4) Recettes et dépenses variables des productions artistiques

### a) Programmation

La programmation de la saison 2023-2024 se compose ainsi, en comparaison avec les saisons précédentes :

	2023-2024	2022-2023	2021-2022	2020-2021	2019-2020
Opéras	8 productions 1 invitée				
Représentations :	47	51	53	58	58
Ballets	3 productions 1 invité	2 productions 1 invité	2 reprises 1 invité	2 productions 1 invité	2 productions 1 invité
Représentations :	15	14	15	16	18
Productions La Plage	3 productions 15	4 productions 17	5 productions 21	3 productions 12	3 productions 17
Récitals	6	5	5	4	6
Concerts	1	2	1	2	1
<b>Nombre de représentations</b>	<b>84</b>	<b>89</b>	<b>95</b>	<b>92</b>	<b>100</b>
<b>Événements La Plage</b>	<b>105</b>	<b>105</b>	<b>105</b>	-	-

#### Opéra

Afin de favoriser le remplissage des salles, le nombre de représentations a été revu légèrement à la baisse. Pour rappel, sur la saison 2020-2021, des dates supplémentaires avaient été prévues pour la dernière production qui devait être jouée au BFM (avec une jauge inférieure à celle du GTG), ce qui explique la diminution du nombre de représentations entre les saisons 2020-2021 et 2021-2022.

#### Ballet

La saison 2023-2024 sera la deuxième saison de la nouvelle Direction du ballet. Sur cette saison, un projet de ballet en collaboration avec La Plage est prévu en plus des 3 spectacles habituels (deux créations, dont une programmée au BFM ainsi qu'un ballet invité).

#### Récital

La saison 2023-2024 proposera 6 récitals avec des grands noms d'artistes de la scène actuelle, contre 5 les années précédentes.

#### Concert

Face au succès du concert du Nouvel An présenté pour la première fois le 31 décembre 2019, celui-ci est aussi reconduit pour la saison 2023-2024 avec une nouvelle programmation. Un second concert est également prévu hors les murs sur la saison 2023-2024.

## Proposition: approbation du budget 2023-2024 du Grand Théâtre de Genève



## b) Budget artistique : dépenses et recettes variables des productions

La notion de « budget artistique » regroupe toutes les dépenses et recettes variables liées aux productions. Pour la saison 2023-2024, il représente :

- CHF (13'360'000) de dépenses, comprenant notamment les cachets des artistes, les choristes surnuméraires, les musiciens.nes complémentaires, les figurants.es, les dépenses de matériel pour la production des décors, costumes et accessoires, les renforts techniques, locations de salles, de matériel ou de productions ainsi que les dépenses de communication et de presse associées aux spectacles
- CHF 8'747'000 de recettes de billetterie
- CHF 743'000 d'autres revenus dont les cachets des tournées du ballet, recettes de ventes des programmes et vestiaires, les insertions publicitaires dans les programmes
- CHF 425'000 de revenus des coproductions
- CHF 2'735'000 de recettes de mécénat et sponsoring affectées spécifiquement aux productions

Ainsi, le résultat des productions artistiques se solde par un **excédent de dépenses CHF 711'000**, recettes de mécénat incluses, contre un excédent de recettes de CHF 655'000 au budget 2022-2023.

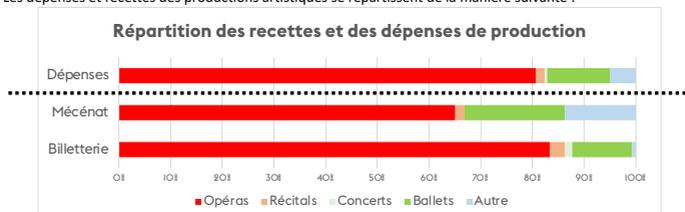
La différence s'explique par l'économie budgétaire réalisée en 2022-2023 grâce à la reprogrammation de 2 productions initialement programmées sur les saisons 2020-2021 et 2019-2020 mais complètement annulées. En vertu des principes comptables, les dépenses de ces productions avaient été prises sur la saison de la programmation initiale dans l'attente de confirmation de reprogrammation. Ainsi, une partie des coûts de fabrication avait déjà été comptabilisée et allégeait principalement les dépenses techniques (création de décors, costumes et accessoires).

La saison 2023-2024 prévoit 7 créations originales produites par les ateliers de l'Institution.

	Opéras	Ballets	Récitals	Concerts	La Plage	TOTAL 2023-2024	Budget 2022-2023	Budget 2021-2022
<b>ARTISTIQUE</b>								
Cachets	1976 662	544 000	152 750	48 620	395 600	7 036 152	7 036 246	7 033 054
Frais de déplacement	541 200	290 000	19 800	2 200	31 000	966 200	996 780	954 400
Charges de Coproduction	91 500	-	-	-	-	91 500	200 000	497 200
Droits de représentation et divers	549 458	75 343	15 000	500	67 600	708 901	595 610	672 667
	2 158 819	909 443	186 550	49 320	406 200	8 712 353	8 826 637	8 177 321
<b>TECHNIQUE</b>								
Personnel Technique	1 038 314	202 668	-	-	75 672	1 316 654	1 307 620	1 254 600
Achats de matériel	1 600 000	285 000	-	-	48 800	1 933 800	2 414 800	2 646 200
Locations	296 500	80 000	-	-	-	376 500	305 000	416 500
Déplacements et transport	238 000	50 000	-	-	-	288 000	329 000	328 000
Service de sécurité	-	-	-	-	4 000	4 000	4 000	4 000
Autres charges	1 192 814	637 698	-	-	133 472	1 933 983	1 356 420	1 849 300
<b>COMMUNICATION - PRESSE</b>								
Affichage	64 900	19 900	2 400	3 500	60 800	151 500	151 500	151 200
Publicité	308 300	74 055	13 424	9 220	52 270	467 320	462 520	464 000
Programmes	60 600	12 000	10 200	3 100	4 600	100 500	100 200	95 200
	428 500	107 255	35 025	15 820	127 670	714 120	714 220	710 400
<b>DEPENSES</b>	<b>10 780 204</b>	<b>1 634 796</b>	<b>223 175</b>	<b>65 140</b>	<b>657 142</b>	<b>13 360 465</b>	<b>12 897 177</b>	<b>13 836 846</b>
<b>RÉCETTES</b>								
Billetterie	7 293 798	1 908 578	261 720	121 488	63 000	8 748 585	8 450 820	8 461 392
Coproduction	385 000	40 000	-	-	-	425 000	468 550	578 000
Autres revenus	376 800	652 322	24 609	4 798	6 600	744 800	598 150	357 850
<b>RÉCETTES</b>	<b>8 055 500</b>	<b>1 661 100</b>	<b>286 129</b>	<b>126 286</b>	<b>69 600</b>	<b>9 914 385</b>	<b>10 797 620</b>	<b>10 977 442</b>
<b>EXCÉDENT / (PERTE)</b>	<b>(2 728 304)</b>	<b>(293 696)</b>	<b>62 954</b>	<b>61 116</b>	<b>(588 142)</b>	<b>(3 446 079)</b>	<b>(2 099 556)</b>	<b>(2 859 404)</b>
Mécénat	1 780 000	630 000	50 000	-	375 000	2 735 000	2 735 000	2 735 000
<b>EXCÉDENT / (PERTE) y.c mécénat</b>	<b>(948 304)</b>	<b>276 304</b>	<b>112 954</b>	<b>61 116</b>	<b>(213 142)</b>	<b>(711 079)</b>	<b>655 444</b>	<b>(104 404)</b>



Les dépenses et recettes des productions artistiques se répartissent de la manière suivante :

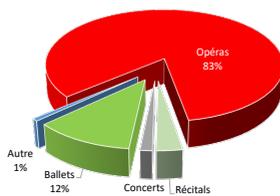


La catégorie « Autre » englobe toutes les activités de *La Plage* comme les productions lyriques, les activités de médiation culturelle, les Late Nights, les Apéropéras, les Duels.

### c) Billetterie

La conception du budget 2023-2024 s'inscrit dans la même ligne que la saison 2022-2023 : la stratégie commerciale avait été revue grâce au soutien d'un grand mécène, qui va permettre au GTG de favoriser le développement du public en proposant des prix plus bas pour certaines catégories de place. Ainsi le GTG peut offrir 4 catégories à un prix inférieur à CHF 100, pour un minimum de CHF 17 (prix d'une place de cinéma).

Au total, les prévisions de billetterie prévoient CHF 8'747'000 :



En CHF	Budget 2023-2024	Budget 2022-2023	Variation	%
<b>TOTAL</b>	<b>8 746 585</b>	<b>9 450 920</b>	<b>(704 335)</b>	<b>-7%</b>
Opéras	7 291 798	8 234 878	(943 079)	-11%
Récitals	261 720	254 450	7 270	3%
Concerts	121 488	162 996	(41 507)	-25%
Ballets	1 008 578	735 597	272 981	37%
Autre	63 000	63 000	-	0%

Les taux de remplissage sont fixés suivant différents indicateurs comme la notoriété et la popularité de l'œuvre d'après l'expérience, le nombre de représentations et la période de programmation. Les objectifs pour la saison 2023-2024 sont prudents compte tenu du contexte post-covid et de l'incertitude du retour en salle des spectateurs. Ils oscillent entre 75% et 85% pour les productions d'opéra, entre 80% pour les ballets (GTG et BFM), autour de 60% pour les récitals, 90% pour le concert du Nouvel An.



#### d) Direction artistique et technique : enjeux de la saison

##### **Budget artistique**

Le budget artistique diminue sur la saison 2023-2024 pour atteindre CHF 8'712'000 contre CHF 8'826'000 sur la saison 2022-2023, soit une diminution de CHF 114'000. Le montant des cachets, qui est intrinsèquement lié aux productions, est en diminution de CHF 120'000, notamment en raison de la légère baisse de représentations. Les charges de coproductions liées à la participation du GTG aux coûts de productions conçues par des théâtres tiers sont en diminution de CHF 108'000 puisque le GTG coproduit un spectacle de moins sur la saison. Ces baisses sont compensées en partie par une augmentation des autres dépenses artistiques, notamment les droits de représentation et la location de matériel musical, dépendant des œuvres jouées.

##### **Budget technique**

Le budget technique regroupe toutes les dépenses de création des décors et costumes au niveau des ateliers et de toutes les créations et adaptations au niveau du plateau (lumières, vidéos, accessoires). A ces dépenses s'ajoutent les charges de personnel complémentaire nécessaire pour mener à bien la production quand les effectifs fixes de la Ville de Genève ne suffisent pas.

Le budget de la technique concerne l'activité de l'Opéra à hauteur de 87% et du ballet pour 10%. Il se répartit ainsi :

##### Budget Technique

En CHF	2023-2024	2022-2023	Différence
Décors	1134 800	846 800	288 000
Accessoires	87 500	78 500	9 000
Costumes	409 000	230 000	179 000
Maquillage	125 500	112 500	13 000
Habillage	64 000	57 000	7 000
Matériel technique	79 000	61 000	18 000
Lumières	34 000	29 000	5 000
Personnel auxiliaire	1341 683	1307 620	34 063
Transports	182 000	224 000	(44 000)
Location matériel et BFM	376 500	305 000	71 500
Voyages	96 000	99 000	(3 000)
Sécurité	4 000	4 000	-
Autres charges	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>3 933 983</b>	<b>3 356 420</b>	<b>577 563</b>

Les principales variations s'expliquent comme suit :

- **La hausse des dépenses de création de décors et de costumes** s'explique principalement par la programmation de 2 grandes productions lyriques nécessitant d'importants effectifs sur scène, contre une habituellement. En outre, le budget de la saison 2022-2023 comprenait deux reprises de productions annulées les saisons précédentes pour raisons sanitaires. De ce fait, une partie des dépenses a déjà été prise en charge dans l'incertitude de replanification.
- **La hausse des locations** concerne les locations de matériel pour les spectacles.



### e) Activités de *La Plage*

*La Plage* incarne l'ouverture du GTG vers un nouveau public. Elle présente une grande variété d'activités de médiation et de développement culturel avec des projets collaboratifs et des créations de divers formats, adaptés à différents publics cibles. La stratégie de communication autour du GTG vient s'adosser à ses activités. Initié lors de la saison 2019-2020, ce nouveau secteur d'activité englobe tous les projets et événements autour des spectacles et des thématiques des saisons du GTG.

Sur la saison 2023-2024, *La Plage* présentera plus d'une centaine de spectacles, de rencontres, de conférences autres événements tout au long de la saison.

Son budget se compose de la manière suivante :

#### **Grand Théâtre Jeunesse – GTJ**

Le GTJ s'inscrit dans la continuité des saisons précédentes en proposant deux productions destinées à un public familial, l'une prévue pour des petits enfants et l'autre destinée à un public famille coproduit avec d'autres institutions genevoises.

#### **Dramaturgie et développement culturel**

Outre son activité dramaturgique d'accompagnement des saisons à l'interne et à l'externe, avec entre autres ses *intropéras* (présentation des œuvres) et le développement des formats rédactionnels (dossiers pédagogiques et présentations didactiques en ligne), *La Plage* se doit, avec le soutien du Département de l'Instruction Publique, de faire évoluer l'offre d'activités pour les scolaires à travers des représentations, des ateliers et des visites destinées aux écoliers. Ces activités sont financées par des contrats de prestation qui peuvent s'élever jusqu'à un maximum de CHF 120'000 par saison.

En dehors de ce partenariat conventionné, *La Plage* propose dans la mesure de ses moyens à tous (particuliers, groupes, associations, entreprises) des activités permettant de s'approprier le GTG, son patrimoine et ses créations, avec une attention particulière portée aux publics éloignés de l'accès à la culture. A travers des dispositifs et des projets spécifiques, *La Plage* renforce l'ancrage régional du GTG en favorisant la collaboration et les partenariats avec les autres acteurs du tissu associatif et culturel genevois.

#### **Les événements de *La Plage***

*La Plage* propose énormément d'événements, dont les plus importants sont les suivants :

- Une (co)production d'opéra ou de théâtre musical, de préférence hors les murs, en résonance avec la programmation principale, et en complément des deux productions GTJ mentionnées précédemment
- Les Journées Portes ouvertes : visite du bâtiment et des coulisses du GTG
- Les *Aperoperas* : un avant-goût détendu des productions à l'affiche, agrémenté d'un apéritif dans les foyers du GTG
- Les Duels : conférences mises en scène sur des sujets d'actualité liés à la programmation, présentées sur la scène du GTG
- Les *Late Nights* : soirées sur musiques actuelles et électroniques qui visent à accueillir une nouvelle génération de public dans l'enceinte du GTG et d'ouvrir les portes de l'institution pour d'autres styles de musiques
- Les *Sleepover* : une soirée agrémentée de diverses prestations artistiques suivie d'une courte nuit de sommeil au GTG
- Les Brunchs dans le foyer du GTG
- Les visites guidées

#### **Les partenaires**

Une grande partie des événements de *La Plage* sont coproduits ou organisés avec de grandes institutions et festivals jusqu'aux petits ensembles indépendants.



## 5) Dépenses Communication – Marketing - Presse

### a) Stratégie

Le service Marketing & Communication développe une stratégie marketing spécifique pour chaque saison en phase avec la vision de la Direction générale. De plus, le service poursuit son travail de fond pour une évolution vers un marketing intégré et une transition amenant le marketing digital au cœur de la stratégie institutionnelle. Le digital ne se limite pas au site internet et à une présence sur les réseaux sociaux, il consiste également à mettre à disposition des données statistiques de billetterie et d'autres indicateurs au centre des décisions stratégiques. Le but est de devenir producteur de contenu pouvant être exploité non seulement lors des représentations, mais de façon croissante sur les outils digitaux et mobiles.

### b) Répartition du budget

La stratégie mise en place est d'imposer une présence forte et diversifiée exploitant les nombreux canaux de communication actuels. L'objectif visé est d'être connecté et proche du public.

Le media-mix se compose ainsi :

- Digital : bannières publicitaires, moteurs de recherche, réseaux sociaux, GTG Digital
- Impressions publicitaires : journaux, magazines spécialisés
- Affichage et affichage digital (écran)
- Radio/TV
- Presse (articles locaux, internationaux)
- Événementiel avec la programmation de *La Plage*
- *Flexible pricing* (cf chapitre 2b)

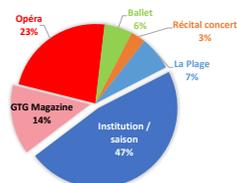
Un glissement continu doit se faire des médias traditionnels vers les médias digitaux, dans le cadre d'une transition maîtrisée. Cette transition et politique médias, initiée en 2018, a pour but de toucher le plus grand nombre avec des messages et du contenu ciblés en fonction des supports et des médias.

Les **partenariats artistiques et media** jouent également un rôle important dans la promotion de l'institution, de ses spectacles et de ses activités et permettent également d'atteindre d'autres communautés et d'élargir le public. Les partenaires peuvent provenir du milieu de la presse, des communes voisines, des associations culturelles ou encore des universités. Le partenariat implique la notion d'échange : le partenaire propose son offre de produits ou de prestations et en échange, le GTG offre des insertions publicitaires dans les programmes ou les brochures.

Le **budget communication - marketing - presse** inclut les dépenses de lancement de saison, dont les campagnes d'abonnements et les brochures, les actions institutionnelles, les projets spéciaux liés aux spectacles, mais aussi les frais de billetterie et les dépenses du service d'accueil.

Identique au budget de la saison 2022-2023, pour la saison 2023-2024, le budget se présente ainsi :

En CHF	Budget	Budget	Différence
	2023-2024	2022-2023	
Institution / saison	886 259	886 259	-
GTG Magazine	264 400	264 400	-
Productions	714 120	714 120	-
Opéra	428 550	428 550	-
Ballet	107 255	107 255	-
Récital concert	50 845	50 845	-
La Plage	127 470	127 470	-
	<b>1 864 779</b>	<b>1 864 779</b>	-



Au niveau du **GT Magazine**, le budget reste conforme à la saison 2022-2023. Les dépenses concernent les coûts de rédaction, graphisme, mise en page, impression, encartage. Ce magazine est édité 4 fois par année à près de 38'000 exemplaires, pour l'essentiel encarté au journal *Le Temps* sur certains samedis. Ce magazine doit s'autofinancer grâce aux insertions publicitaires et au mécénat.

## Proposition: approbation du budget 2023-2024 du Grand Théâtre de Genève



Concernant le budget des dépenses de saison / institution de CHF 886'000, elle se répartissent comme suit :

	Budget 2023-2024	Budget 2022-2023	Différence
Marketing	186 350	186 350	-
Brochure saison	116 000	116 000	-
Relation presse	85 339	85 339	-
Publicité Presse	81 500	81 500	-
Captations Diffusion	80 000	80 000	-
Captations Archives	55 000	55 000	-
Actions publicitaires	67 470	67 470	-
Billetterie	66 150	66 150	-
Affiches	44 200	44 200	-
Partenariats	40 500	40 500	-
Merchandising	24 350	24 350	-
Autres dépenses	23 000	23 000	-
Accueil	16 400	16 400	-
	<b>886 259</b>	<b>886 259</b>	-



Les dépenses de **marketing** restent maîtrisées, il n'est pas prévu de développement particulier sur cette saison. Le site internet a été entièrement reconstruit pour l'arrivée du dernier Directeur général sur la saison 2019-2020 ; il subsiste un budget annuel de CHF 25'000 pour son développement.

Les budgets de **captations vidéo** ont été revus à la hausse face aux changements de comportements liés à la situation sanitaire depuis la saison 2021-2022, le GTG souhaite continuer à proposer une offre conséquente sur le site internet via **GTG Digital** et avec ses partenaires que sont la RTS, Arte et Mezzo.



## Conclusion

La saison 2023-2024 s'inscrit dans un environnement général que nous espérons plus stable après la crise sanitaire. La programmation a été établie en prévoyant un nombre de productions et de représentations d'opéra, de ballet, de concerts et récitals comparable aux prestations réalisées par le passé, dans un contexte d'activité ordinaire.

Avec un total de charges de **CHF 32'457'055** pour un montant des recettes de **CHF 32'510'643** (hors subventions non monétaires de la Ville de Genève), **le budget de la saison 2023-2024 présente un excédent de CHF 53'588**, inférieur à l'excédent budgétaire de CHF 272'124 pour la saison 2022-2023. Des efforts considérables sont déployés pour viser un objectif d'équilibre, malgré le déficit structurel mis en exergue en 2014 par l'étude Actori et mentionné dans le préambule de la Convention quadriennale avec la Ville de Genève.

**Les objectifs de recettes propres augmentent sensiblement, notamment grâce au développement du mécénat, pour atteindre CHF 18'788'000, soit 58% des revenus totaux, dont 27% de billetterie et 26% de mécénat-sponsoring.** Les objectifs en termes de taux de remplissage ont été établis de manière prudente par rapport à la programmation.

Les **charges de fonctionnement** sont maîtrisées grâce à une politique de limitation des dépenses et un renforcement du contrôle interne de l'Institution. Les charges de personnel fixe restent stables : en cohérence avec la structure du GTG, les postes inscrits à l'organigramme ont été repourvus dans le but d'assurer une stabilité sur le plan des ressources humaines et de permettre un fonctionnement optimal de l'institution.

SÉANCE DU 17 JANVIER 2023 (après-midi) 5205  
 Proposition: approbation du budget 2023-2024 du Grand Théâtre de Genève



## Annexe 1 – Budget détaillé

<i>En CHF</i>	Budget 2023-2024	Budget 2022-2023	Budget 2021-2022	Budget 2020-2021	Comptes 2019-2020
<b>RECETTES</b>					
Billetterie et taxes	8 746 585	9 450 920	9 461 592	9 610 789	6 281 990
Autres recettes propres	1 650 300	1 662 450	1 831 600	2 324 860	2 576 065
Remboursements et participation de tiers	51 000	101 000	101 000	251 000	2 045 574
Mécinat et partenariats	8 320 000	7 760 500	7 760 500	6 681 000	4 925 350
Redistributions	20 000	20 000	20 000	20 000	47 553
<b>Total recettes propres</b>	<b>18 787 885</b>	<b>18 994 870</b>	<b>19 174 692</b>	<b>18 887 649</b>	<b>15 876 533</b>
Subvention Fonds équipement communal	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
Subvention Ville de Genève	11 102 758	11 125 758	11 125 758	10 947 289	10 768 819
Subvention Ville de Genève, Garantie Déficit	-	-	-	-	-
Autres subventions ville de Genève affectées	120 000	-	-	-	-
Subvention du Canton de Genève - DIP	120 000	120 000	120 000	120 000	119 440
Autres subventions des collectivités publiques	-	-	-	-	106 286
<b>Total subventions</b>	<b>13 722 758</b>	<b>13 745 758</b>	<b>13 745 758</b>	<b>13 567 289</b>	<b>13 494 545</b>
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>32 510 643</b>	<b>32 740 628</b>	<b>32 920 450</b>	<b>32 454 938</b>	<b>29 371 078</b>
<b>CHARGES</b>					
<b>Frais artistiques</b>					
Personnel permanent Chœur	5 189 359	5 202 566	5 178 832	5 178 832	4 979 390
Personnel permanent Ballet	3 303 839	3 333 315	3 301 655	3 301 655	3 306 277
Personnel permanent Jeune troupe	238 439	241 604	236 379	236 379	232 294
Personnel permanent Production artistique - Régie	954 591	1 053 819	933 130	933 130	1 040 810
<b>Total Personnel Artistique permanent</b>	<b>9 686 227</b>	<b>9 831 305</b>	<b>9 649 996</b>	<b>9 649 996</b>	<b>9 558 771</b>
Personnel Artistique temporaire - Artistes	7 026 152	7 035 246	7 053 054	6 962 546	5 106 260
Frais de déplacement Artistes	786 200	729 380	687 800	1 118 442	450 779
Personnel technique temporaire	1 341 683	1 307 621	1 354 605	923 130	769 797
Frais de déplacement personnel technique	96 000	99 000	115 000	91 000	135 346
Personnel d'accueil	495 000	495 000	495 000	495 000	470 944
Service pompiers et divers technique	4 000	4 000	4 000	81 800	51 954
Défraiment tournée ballet	100 000	266 400	266 400	-	307 063
Location de matériel	394 600	281 400	404 000	82 694	84 609
Droits de représentation	466 701	411 610	384 567	367 076	253 968
Honoraires divers sur Productions	143 700	112 600	85 600	109 200	133 106
Achats Coproduction / Location Production	91 500	200 000	497 200	635 800	423 433
Fournitures production et transport	2 115 800	1 640 800	2 059 200	1 600 900	1 820 693
Locations de salle	80 000	95 000	95 000	220 000	-
Publicité, brochures	542 820	542 820	538 620	538 620	321 515
Presse	171 300	171 300	171 800	172 800	71 669
<b>Total Dépenses productions</b>	<b>13 855 456</b>	<b>13 392 177</b>	<b>14 211 846</b>	<b>13 399 008</b>	<b>10 401 136</b>
<b>Total frais artistiques</b>	<b>23 541 684</b>	<b>23 223 482</b>	<b>23 861 842</b>	<b>23 049 004</b>	<b>19 959 907</b>

## Proposition: approbation du budget 2023-2024 du Grand Théâtre de Genève



En CHF	Budget 2023-2024	Budget 2022-2023	Budget 2021-2022	Budget 2020-2021	Comptes 2019-2020
<b>RECETTES</b>					
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>32 510 643</b>	<b>32 740 628</b>	<b>32 920 450</b>	<b>32 454 938</b>	<b>29 371 078</b>
<b>CHARGES</b>					
<b>Total frais artistiques</b>	<b>23 541 684</b>	<b>23 223 482</b>	<b>23 861 842</b>	<b>23 049 004</b>	<b>19 959 907</b>
<i>Frais de communication - marketing - presse</i>					
Personnel fixe (salaire brut + charges)	709 376	687 799	693 200	693 200	833 458
Fournitures publicité - accueil du public - billetterie	1 151 159	1 149 659	1 154 359	1 282 603	1 550 111
<b>Total frais de communication - marketing - presse</b>	<b>1 860 435</b>	<b>1 837 457</b>	<b>1 847 559</b>	<b>1 975 803</b>	<b>2 383 568</b>
<i>Dépenses de gestion courante</i>					
Charges de personnel permanent	2 217 730	2 203 983	2 229 445	2 269 444	2 307 967
Location de matériel	237 005	222 005	222 005	203 725	147 038
Achat de matériel	380 000	255 000	255 000	305 000	468 059
Locations immobilières	1 105 400	1 171 840	1 338 220	1 286 520	1 344 844
Fournitures administratives	48 000	48 000	48 000	48 000	20 991
Imprimés	7 000	7 000	7 000	7 000	5 527
Achats de petit équipement	367 000	367 000	277 000	817 000	332 302
Eau, Energie, Combustible	460 100	460 100	460 100	247 550	(2 119)
Entretien des immeubles par des tiers	489 412	489 412	489 412	462 000	375 007
Entretien et maintenance du matériel	206 969	246 969	246 969	144 100	218 971
Frais de déplacement personnel GTG	313 000	313 000	233 000	313 000	277 377
Honoraires et prestations	1 019 820	1 419 756	1 419 756	1 360 856	1 321 313
Frais divers	22 500	22 500	22 500	22 500	15 510
Amortissements	181 000	181 000	181 000	181 000	261 861
Charges extraordinaires	-	-	-	-	-
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>	<b>7 054 936</b>	<b>7 407 565</b>	<b>7 429 407</b>	<b>7 667 695</b>	<b>7 094 648</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>32 457 055</b>	<b>32 468 504</b>	<b>33 138 808</b>	<b>32 692 502</b>	<b>29 438 123</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>53 588</b>	<b>272 124</b>	<b>(218 358)</b>	<b>(237 565)</b>	<b>(67 045)</b>

—\*\*\*—

**La présidente.** Le bureau et les chefs de groupe vous ont proposé de renvoyer cette proposition à la commission des arts et de la culture.

Mis aux voix au système assis-debout, le renvoi direct de la proposition à la commission des arts et de la culture est accepté à la majorité moins une abstention.

Proposition: achat de véhicules électriques et de bornes de recharge

- 12. Proposition du Conseil administratif du 7 décembre 2022 en vue de l'ouverture de deux crédits d'un montant de 1 025 000 francs, soit:**
- **Délibération I: 750 000 francs destinés à l'achat de 10 véhicules électriques pour équiper la future Unité de nettoyage des toilettes publiques du Service logistique et manifestations;**
  - **Délibération II: 275 000 francs destinés à la mise en place d'installations fixes permettant de recharger des véhicules électriques sur le site sis rue François-Dussaud 10 (PR-1549).**

### **Introduction**

A la suite du projet de délibération PRD-264 votée le 7 septembre 2021 et d'un amendement du Conseil municipal au projet de budget 2022, 400 000 francs ont été ajoutés au budget 2022 afin de lancer le recrutement du personnel nécessaire à l'internalisation du nettoyage des WC publics, actuellement effectué sous mandat de la Centrale municipale d'achat et d'impression (CMAI) par l'entreprise Honegger.

Afin de répondre à la volonté politique du Conseil municipal d'internaliser cette prestation, le Conseil administratif a validé, en mars 2022, une planification qui prévoit la reprise du nettoyage des WC publics par l'administration municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit au terme de la prolongation du contrat de nettoyage des WC publics de la Ville de Genève auprès de Honegger. A cette fin, une Unité de nettoyage des toilettes publiques (UNTP) au sein du Service logistique et manifestations (LOM) sera créée au dernier trimestre 2023.

Au vu de ce qui précède, la présente proposition sollicite votre Conseil afin que:

1. le LOM puisse acquérir en 2023 les véhicules électriques nécessaires à l'accomplissement de sa mission;
2. la Direction du patrimoine bâti (DPBA) puisse conduire les travaux nécessaires sur le site de François-Dussaud afin d'installer des recharges électriques. Celles-ci serviront à alimenter les véhicules de l'UNTP ainsi que d'autres engins des services municipaux basés sur site (le Service de l'aménagement, du génie civil et de la mobilité (AGCM), le LOM et le Service Voirie – Ville propre (VVP) qui seront renouvelés avec des modèles à propulsion électrique dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie climat de la Ville de Genève. Pour rappel, celle-ci prévoit que 50% de la flotte de l'administration municipale soit pourvue d'une motorisation électrique d'ici à 2030.

**Exposé des motifs**

La future UNTP, qui devrait comprendre 15 agent-e-s de propreté, deux encadrant-e-s et un-e chef-fe d'unité, aura pour mission le nettoyage de la soixantaine de WC publics tous les jours de l'année, de 6 h à 19 h en hiver, jusqu'à 22 h en période estivale. Concrètement, cette prestation consiste à ramasser les déchets qui jonchent le sol, puis à nettoyer quotidiennement, entre trois et sept fois, environ 210 cuvettes, 50 urinoirs et 140 lavabos.

A cela s'ajoutera le nettoyage des sols, des portes et des murs, la vidange des poubelles ainsi que l'approvisionnement en consommables que sont le papier toilette, le savon liquide et les serviettes hygiéniques qui permettent de lutter contre la précarité menstruelle.

Les WC installés lors des manifestations réalisées par la Ville de Genève (Fête de la musique, Fête nationale, Fête du Nouvel-An, etc.) sont aussi concernés et viendront s'ajouter à la liste des éléments à nettoyer, parfois à purger et à approvisionner.

*Délibération I*

Il est prévu d'acquérir 10 véhicules pour un montant estimé à 750 000 francs TTC:

- 6 véhicules utilitaires étroits de type Goupil G2 avec box à rideaux à 50 000 francs l'unité;
- 2 véhicules utilitaires étroits de type Goupil G4 avec un nettoyeur à haute pression et un réservoir pour 65 000 francs pièce;
- 2 véhicules utilitaires à pont bâché avec un nettoyeur à haute pression et un réservoir ainsi qu'une pompe et sa cuve pour un coût unitaire de 160 000 francs.

*Délibération II*

Tous les véhicules susmentionnés fonctionneront grâce à l'électricité, raison pour laquelle il est crucial que des travaux soient effectués préalablement par la DPBA.

D'après le chiffrage réalisé par le Service de l'énergie (ENE), ces travaux impliquent des prestations d'ingénieur, la pose d'un rail d'énergie et de tableaux électriques, l'installation de câblages supplémentaires et de 10 stations de recharge électrique. Le montant des travaux est estimé à 275 000 francs.

Pour acheminer l'énergie depuis le tableau général électrique à basse tension jusqu'à la halle aux véhicules du site de François-Dussaud 10, il est prévu

Proposition: achat de véhicules électriques et de bornes de recharge

d'installer un rail d'énergie d'une puissance de 1250 A. Sa capacité est volontairement surdimensionnée pour les 10 véhicules de la présente demande de crédit afin de pouvoir alimenter une vingtaine de camions et une quarantaine de véhicules légers basés sur le site François-Dussaud, qui seront renouvelés ultérieurement dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie climat de la Ville de Genève. Or, les tableaux électriques existants n'offrent aucune réserve de puissance. En installant un rail d'énergie de grande capacité, on optimise les travaux à effectuer en la matière en évitant de superposer diverses installations électriques à chaque nouvel achat d'engins et de véhicules rechargeables.

### **Transition écologique et cohésion sociale**

La présente demande de crédit s'inscrit dans une logique de développement durable sous plusieurs aspects:

- utilisés exclusivement dans un environnement urbain, les 10 véhicules électriques concernés seront silencieux, n'émettront aucun gaz d'échappement et ne consommeront pas de carburant fossile; ils s'inscrivent parfaitement dans la mise en œuvre de la Stratégie climat de la Ville de Genève;
- les tournées de nettoyage seront organisées de manière à limiter le plus possible les déplacements en véhicule;
- les travaux sur le site de François-Dussaud permettront d'installer des recharges électriques nécessaires afin de pouvoir renouveler les véhicules basés sur le site avec des modèles à propulsion électrique dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie climat de la Ville de Genève, qui prévoit que 50% de la flotte de l'administration municipale soit pourvue d'une motorisation électrique d'ici à 2030.

**Estimation des coûts**

<b>Délibération I: acquisition de 10 véhicules électriques</b>		<b>Coûts estimés TTC</b>	
<b>nombre</b>	<b>équipement du modèle</b>	<b>unitaire en francs</b>	<b>total en francs</b>
6	avec box à rideau	50 000	300 000
2	avec nettoyeur à haute pression et réservoir	65 000	130 000
2	pont bâché avec nettoyeur à haute pression, réservoir, pompe et cuve	160 000	320 000
<b>Coût du crédit I demandé</b>			<b>750 000</b>

<b>Délibération II: travaux de mise en place d'installations fixes permettant de recharger des véhicules électriques pour le site de François-Dussaud 10</b>	<b>Coûts estimés TTC en francs</b>
Prestations d'ingénieurs et équipements complémentaires (câblages, tableaux électriques, rail d'énergie, stations de recharge, etc.)	275 000
<b>Coût du crédit II demandé</b>	<b>275 000</b>

<b>Coût des deux crédits demandés</b>	<b>1 025 000</b>
---------------------------------------	------------------

**Délais de réalisation**

L'actuel contrat de nettoyage des WC publics avec la société Honegger arrivant à son terme au 31 décembre 2023, il faudra qu'à cette date:

- tous les travaux relatifs aux installations de recharge soient exécutés et que celles-ci soient pleinement opérationnelles;
- les 10 véhicules soient livrés et fonctionnels.

**Référence au 18<sup>e</sup> plan financier d'investissement (PFI) 2023-2034**

Le présent objet n'est pas inscrit dans le 18<sup>e</sup> PFI 2023-2034. Il répond toutefois aux votes du projet de délibération PRD-264 en 2021 et d'un amendement au projet de budget 2022 par le Conseil municipal afin d'internaliser le nettoyage des WC publics.

Proposition: achat de véhicules électriques et de bornes de recharge

### **Budget de fonctionnement**

L'actuel budget de fonctionnement du LOM absorbera l'achat de produits de nettoyage et de petit matériel spécifique (brosses, éponges, etc.), mais aussi les frais d'entretien des véhicules. Nous estimons la totalité de ces coûts à un peu moins de 50 000 francs par an.

La consommation des véhicules électriques est estimée à 20 000 francs par an et sera aussi intégrée dans le budget de fonctionnement du LOM.

La diminution des charges financières liée à la fin du contrat de nettoyage (1 300 000 francs) sera destinée en priorité à l'engagement dans la fonction publique municipale du personnel nécessaire au nettoyage des toilettes publiques de la Ville de Genève. Viendront s'ajouter 400 000 francs, votés par le Conseil municipal au budget 2022, ce qui conduira à un montant total de 1 700 000 francs, afin de permettre la création de 18 postes équivalents temps plein (ETP).

### **Charges financières annuelles**

#### *Délibération I (véhicules)*

La charge financière annuelle nette, comprenant les intérêts au taux de 1,25% et l'amortissement au moyen de 8 annuités, se montera à 99 100 francs.

#### *Délibération II (travaux)*

La charge financière annuelle nette, comprenant les intérêts au taux de 1,25% et l'amortissement au moyen de 10 annuités, se montera à 29 400 francs.

### **Services gestionnaires et service bénéficiaire**

#### *Délibération I (véhicules)*

Le LOM est le service gestionnaire et bénéficiaire.

#### *Délibération II (travaux)*

La DPBA est le service gestionnaire et le LOM est le service bénéficiaire.

Proposition: achat de véhicules électriques et de bornes de recharge

**Tableaux récapitulatifs des coûts d'investissement, de fonctionnement et planification des dépenses d'investissement (en francs)****A. SYNTHÈSE DE L'ESTIMATION DES COÛTS**

	Montant	%
Terrain		
Honoraires		
Gros œuvre		
Second œuvre		
Installations, équipements fixes	275 000	27
Véhicules lourds		
Mobilier, infrastructures informatiques		
Machines, matériel, véhicules	750 000	73
Équipements informatiques ou bureautiques		
Frais financiers		
Autres (à préciser)		
<b>Coût total du projet en francs TTC</b>	<b>1 025 000</b>	

**B. PLANIFICATION DES DÉPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Année impactée	Dépenses brutes	Recettes	Dépenses nettes
Année de vote du crédit par le CM: 2023	1 025 000	0	1 025 000
<b>Total en francs TTC</b>	<b>1 025 000</b>	<b>0</b>	<b>1 025 000</b>

**C. IMPACT ANNUEL SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT (nouvelles charges et nouveaux revenus)**

Estimation des charges et revenus marginalement induits par l'exploitation de l'objet du crédit

Service bénéficiaire concerné: LOM

CHARGES		Postes en ETP
30 - Charges de personnel (compensées par le fonctionnement)	1 700 000	18
31 - Charges de biens, services et autres charges d'exploitation	70 000	
31- Charges d'entretien des bâtiments		
33/34 - Frais financiers (intérêts et amortissements du PA)	128 500	
36/37 - Subventions et dédommagements accordés		
<b>Total des nouvelles charges induites en francs TTC</b>	<b>178 500</b>	

REVENUS	
40/42 - Revenus fiscaux et taxes	
43 - Revenus divers	
44 - Revenus financiers (vente, loyer, fermage, etc.)	
46 - Subventions et dédommagements reçus	
<b>Total des nouveaux revenus induits en francs TTC</b>	<b>0</b>

<b>Impact net sur le résultat du budget de fonctionnement en francs TTC</b>	<b>- 178 500</b>
---	------------------

Proposition: achat de véhicules électriques et de bornes de recharge

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil administratif vous invite, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver les deux projets de délibération ci-après.

### *PROJET DE DÉLIBÉRATION I*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 750 000 francs destiné à l'achat de 10 véhicules électriques pour l'Unité de nettoyage des toilettes publiques du Service logistique et manifestations.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève à concurrence de 750 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 8 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2023 à 2030.

*Art. 4.* – Le Conseil administratif de la Ville de Genève est autorisé à aliéner tout ou partie des véhicules concernés par la présente demande de crédit totalement amortis et à les transférer à cet effet du patrimoine administratif au patrimoine financier.

### *PROJET DE DÉLIBÉRATION II*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Proposition: achat de véhicules électriques et de bornes de recharge

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 275 000 francs destiné à la mise en place d’installations fixes permettant de recharger des véhicules électriques sur le site sis rue François-Dussaud 10.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l’article premier au moyen d’emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève à concurrence de 275 000 francs.

*Art. 3.* – La dépense prévue à l’article premier sera inscrite à l’actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2023 à 2032.

—\*\*\*—

**La présidente.** Le bureau et les chefs de groupe vous proposent le renvoi direct à la commission de la sécurité, du domaine public, de l’information et de la communication.

**Mis aux voix au système assis-debout, le renvoi direct de la proposition à la commission de la sécurité, du domaine public, de l’information et de la communication est accepté sans opposition.**

**La présidente.** Si vous permettez, je vous propose de faire la pause maintenant. (*Remarque.*) Ou éventuellement de faire les réponses du Conseil administratif parce que ça ne demande pas de dispositif de vote.

Interpellation écrite: opposition au dépôt d'une plainte à la suite  
du dégrappage de l'espace public le 22 juin 2022

**13. Réponse du Conseil administratif à l'interpellation écrite du 27 juin 2022 de MM. et M<sup>mes</sup> Maxime Provini, Kevin Schmid, Michèle Roulet, Sebastian Aeschbach, Florence Kraft-Babel et Rémy Burri: «Halte au militantisme permanent du conseiller administratif Alfonso Gomez» (IE-112)<sup>1</sup>.**

*TEXTE DE L'INTERPELLATION*

Nous apprenons dans la *Tribune de Genève* du 24 juin 2022<sup>2</sup> que le conseiller administratif Alfonso Gomez s'est opposé au dépôt d'une plainte suite aux déprédations de l'espace public le 22 juin 2022<sup>3</sup>.

Cette façon d'agir est inacceptable et les habitants de la ville de Genève ne doivent nullement prendre à leur charge ce type de déprédations. La position du magistrat sur ce sujet relève du pur militantisme et ne fait pas honneur à sa fonction de conseiller administratif.

Nous souhaitons obtenir des réponses aux questions suivantes:

Pourquoi le conseiller administratif Alfonso Gomez s'est-il opposé au dépôt d'une plainte suite aux déprédations de l'espace public le 22 juin 2022?

Si le conseiller administratif Alfonso Gomez estime qu'il ne faut pas porter plainte, est-ce qu'il compte prendre à sa charge les frais liés aux déprédations sur la voie publique?

Pourquoi le conseiller administratif Alfonso Gomez estime-t-il qu'il ne faut pas facturer à l'association Actif-Trafic, qui est à l'origine de travaux sauvages sur la voie publique, les dommages occasionnés le 22 juin 2022?<sup>4</sup>

*RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF*

Comme cela a déjà été communiqué, le Conseil administratif a décidé de faire appel à une magistrate de l'ordre judiciaire à la retraite, M<sup>me</sup> Christine Junod, ancienne présidente des juges d'instruction, du Tribunal administratif et

<sup>1</sup> *Mémorial* 180<sup>e</sup> année: Annoncée, N°6, p. 950.

<sup>2</sup> «Face à «l'inertie» politique, la lutte climatique se radicalise», *Tribune de Genève*, 24 juin 2022, en ligne <https://www.tdg.ch/face-e-linertie-politique-la-lutte-climatique-se-radicalise-912831709902> (consulté le 28 juin 2022).

<sup>3</sup> «Les jardiniers protestataires privés de potager urbain», *Tribune de Genève*, 22 juin 2022, en ligne <https://www.tdg.ch/les-jardiniers-protestataires-privés-de-potager-urbain-149022008862> (consulté le 28 juin 2022).

<sup>4</sup> «Nous voulions voir la terre, la Ville préfère le bitume!», Actif-Trafic, 22 juin 2022, en ligne <https://www.actif-traffic.ch/aktuell/medienmitteilungen/2022-06-22/nous-voulions-voir-la-terre-la-ville-prefere-le-bitume> (consulté le 24 juin 2022).

Interpellation écrite: opposition au dépôt d'une plainte à la suite  
du dégrappage de l'espace public le 22 juin 2022

de la Cour de justice, afin de faire toute la lumière sur le déroulement des faits relatifs à l'opération de dégrappage de bitume du 22 juin 2022. Les compétences, l'indépendance ainsi que l'intégrité de cette ancienne magistrate sont universellement reconnues dans notre ville, comme les médias n'ont pas manqué de le souligner.

Le Conseil administratif a pris connaissance, lors de sa séance de rentrée du 24 août 2022, de la teneur et des conclusions du rapport de Mme Christine Junod.

Il a décidé de transmettre un tirage de ce rapport, vu sa teneur et à toutes fins utiles, au procureur général et au conseiller d'Etat chargé des affaires communales. Par souci de transparence, une version légèrement amendée pour tenir compte des exigences relatives à la protection de la personnalité a été fournie, le même jour, aux membres du Conseil municipal et aux médias; cette version a également été publiée sur le site internet de la Ville, à l'adresse suivante:

<https://www.geneve.ch/fr/actualites/communiques-presse>

Le Conseil administratif a pris acte du fait qu'à teneur des conclusions dudit rapport, Mme Frédérique Perler n'avait pu octroyer d'autorisation aux organisateurs de l'opération, lesquels ont exploité certaines difficultés de communication au sein du département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité (DACM).

Après discussion, le Conseil administratif a décidé d'infliger une amende administrative aux organisateurs, par l'intermédiaire du département de la sécurité et des sports (DSSP). De plus, il a également décidé de leur facturer l'intégralité des frais de remise en état du domaine public.

En outre, il s'est réservé la possibilité de prendre ou de faire prendre toute mesure administrative utile au sein du DACM.

Pour le Conseil administratif, il importait que les contribuables de la Ville de Genève ne doivent en aucun cas supporter les coûts de la réparation des dégâts de cette opération illicite.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:  
*Gionata Piero Buzzini*

La maire:  
*Marie Barbey-Chappuis*

—\*\*\*—

**La présidente.** Je passe la parole à M. Maxime Provini.

Interpellation écrite: opposition au dépôt d'une plainte à la suite  
du dégrappage de l'espace public le 22 juin 2022

**M. Maxime Provini (PLR).** Merci, Madame la présidente. Ça faisait d'ailleurs un moment que j'attendais cette réponse car les fois précédentes M. Gomez n'était pas présent au moment de la lecture de ce point de l'ordre du jour. Etant donné qu'il n'y a pas répondu lui-même directement – c'est M<sup>m</sup>e la magistrate et M. le secrétaire général qui ont répondu – je souhaitais entendre la réponse de M. Gomez à cette interpellation écrite.

Lors de l'épisode de dégrappage aux Pâquis, M. le magistrat avait jugé qu'il n'était pas nécessaire de condamner... Il avait fait part une fois de plus de son opinion personnelle sur un sujet qui était hautement politique et politisé à ce moment-là. Il avait eu la même réaction lors du débat sur le parking Clé-de-Rive; on l'a encore vue – et on va en parler ce soir – dans le dossier de la Cité de la musique. On en parle ce soir également, on a également eu une rupture de collégialité sur le Musée d'art et d'histoire. C'est ce qui m'a amené à déposer cette interpellation écrite. Je souhaite savoir en effet, Monsieur le magistrat, jusqu'où vous resterez dans votre casquette de militant au lieu de prendre pleinement cette casquette de conseiller administratif. Vous devez, selon mon interprétation, être au-dessus de la mêlée et ne pas prendre systématiquement parti pour des opinions politiques personnelles. Merci d'avance pour votre réponse.

**M. Alfonso Gomez, conseiller administratif.** Merci, Monsieur le conseiller municipal. Je n'ai rien à rajouter à la réponse du Conseil administratif. Si cette réponse vous a été donnée par M<sup>m</sup>e la maire, c'est que le Conseil administratif a jugé opportun que la réponse vous soit donnée par M<sup>m</sup>e la maire. Sur cette question-là, je n'ai rien à rajouter.

En ce qui concerne mes opinions, elles sont ce qu'elles sont. Elles étaient connues avant, elles ne vous plaisent pas, j'en prends note. Je prends note aussi du fait que, quand il y a rupture de collégialité d'un autre conseiller administratif sur des idées qui vont dans votre sens, vous vous levez et vous applaudissez. C'est votre droit, il n'y a rien d'anormal à cela. Donc en ce qui concerne mes opinions, elles étaient ce qu'elles étaient, elles sont toujours ce qu'elles sont, elles n'ont pas varié.

J'assume pleinement ma charge. Il arrive à un moment donné et c'est tout à fait normal – ça arrive à tout membre du Conseil municipal mais aussi d'un exécutif – que, sur des questions qui lui semblent fondamentales, qui sont peut-être aussi des engagements qu'il a pris vis-à-vis de son électorat, ses opinions restent bien ancrées.

J'espère avoir répondu. Si ce n'est pas le cas, j'en suis désolé. En tout cas c'est effectivement M<sup>m</sup>e la maire qui a répondu à cette interpellation écrite. C'est le Conseil administratif qui décide qui répond à une question ou une interpellation écrite que vous pourriez envoyer.

**14. Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 23 mai 2022 de MM. Matthias Erhardt et Valentin Dujoux: «Télétravail en Ville de Genève: un concept de desk-sharing prévu?» (QE-655)<sup>1</sup>.**

*TEXTE DE LA QUESTION*

La crise sanitaire liée au Covid-19 a contraint de nombreux employeurs et employeuses à adapter leur mode de travail, notamment en permettant le travail à domicile pour les fonctions qui s’y prêtent. À l’heure actuelle, en l’absence de restrictions sanitaires, le télétravail reste un modèle de travail apprécié pour beaucoup de salarié-e-s. De plus en plus de structures réagissent à ce développement en réduisant le nombre de postes de travail (donc de bureaux sur site). Dans ce contexte, nous prions le Conseil administratif de répondre aux questions suivantes:

- Quel est le taux d’employé-e-s de la Ville pratiquant le télétravail, ne serait-ce que ponctuellement?
- Quel est le taux d’occupation des places de travail?
- Est-il prévu de développer un concept de desk-sharing en Ville de Genève?

*RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF*

Dans l’administration municipale, le télétravail est réglé au travers de la Directive générale relative au télétravail en Ville de Genève.

Les personnes éligibles au télétravail représentent environ 45% de l’ensemble des postes de l’administration municipale. Parmi celles-ci, entre 45 et 50% pratiquent le télétravail.

Concernant le desk-sharing, ladite directive prévoit que le personnel en télétravail conserve sa place de travail dans les locaux de la Ville de Genève (article 4 alinéa 6). Cette disposition laisse peu de place à l’application du desk-sharing en Ville de Genève.

Par ailleurs, l’administration municipale dispose de suffisamment de places de travail pour l’ensemble de son personnel.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:  
*Gionata Piero Buzzini*

Le vice-président:  
*Alfonso Gomez*

<sup>1</sup> *Mémorial* 179<sup>e</sup> année: Annoncée, N° 60, p. 9578.

**15. Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 19 septembre 2022 de M<sup>me</sup> Brigitte Studer et M. Christian Zaugg: «Charges provisionnelles pour les montants des charges des locataires de la GIM» (QE-666)<sup>1</sup>.**

*TEXTE DE LA QUESTION*

Cette question est consécutive aux annonces de la forte augmentation du prix de l'énergie et aux informations parues dans différents médias indiquant la répercussion de celle-ci sur les montants provisionnels de charges à supporter par les locataires de la plupart des régies privées.

Nous aimerions savoir comment la Gérance immobilière municipale (GIM) prévoit d'anticiper cette augmentation des charges dans ses immeubles locatifs, si elle sera répercutée sur ses locataires et, si oui, de quelle manière, sachant que la grande majorité de ceux-ci sont au bénéfice de loyers sociaux.

*RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF*

Il convient tout d'abord de rappeler le principe en matière de charges locatives de l'article 9, al.1 du règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville de Genève, voté par le Conseil municipal le 18 février 2009 (LC 21 531): «Par loyer au sens de la présente norme et des articles 10, 11 et 12, on entend le loyer net, frais accessoires (chauffage, eau chaude et éventuelle climatisation) exclus.» Les charges d'énergie (chauffage, eau chaude et électricité) ne sont donc pas prises en considération dans la mise en œuvre de la politique sociale du logement, seul le loyer net évoluant selon un pourcentage du revenu familial. Ces coûts sont répercutés à 100% sur les locataires, tant ceux titulaires d'un bail social que ceux bénéficiant d'un logement à loyer libre.

Alors que les locataires s'acquittent directement de leurs charges d'électricité auprès des Services industriels de Genève (SIG), les coûts de chauffage et d'eau chaude sont calculés chaque saison par la Gérance immobilière municipale (GIM). Les locataires versent des acomptes sur une base mensuelle et la quote-part définitive, basée sur les charges réelles, est déduite à la fin de la saison de chauffe, en mai de chaque année.

La GIM suit attentivement, depuis près d'une année, l'évolution des prix de l'énergie et a mis en œuvre plusieurs mesures préventives. Il est toutefois nécessaire, pour permettre une bonne compréhension de celles-ci, de fournir quelques

---

<sup>1</sup> Mémorial 180<sup>e</sup> année: Annoncée, N° 16, p. 2376.

## Question écrite: charges provisionnelles sur les loyers de la GIM

données chiffrées permettant d'illustrer les montants en jeu pour une saison de chauffe, avant la crise énergétique actuelle.

Pour le parc de logements, sociaux et loyers libres, le montant des acomptes versés par les locataires en cours d'année s'élève environ à 7 100 000 francs. Les coûts réels de la saison de 2020 à 2021 ont été comptabilisés pour un montant de 5 200 000 francs, ce qui a conduit à un remboursement global d'environ 1 900 000 francs. Dès lors, avant même la mise en œuvre de mesures spécifiques, les acomptes permettaient de couvrir théoriquement une hausse de plus de 35%. Cette gestion prudentielle du risque de découverts en fin de saison de chauffage est conservatrice et volontaire, elle vise principalement à éviter des procédures pour non-paiement avec, potentiellement, un risque de résiliation des baux.

Bien entendu, la situation au niveau de chaque locataire peut être très différente, avec des cas régularisés par des remboursements alors que d'autres nécessitent des facturations complémentaires. En octobre 2021, en se basant sur une simulation d'une hausse de 15% des tarifs de l'énergie par rapport à la saison 2020-2021, la GIM a notifié un ajustement des acomptes aux locataires pour qui l'évolution impliquait un solde à verser à la Ville de Genève supérieur à 300 francs. Cet exercice a été réitéré en juin 2022, avec une hypothèse de hausse de 30%. Le nombre de locataires touchés est resté relativement marginal, avec une centaine de notifications pour les deux campagnes.

En août 2022, un élément important nous a été communiqué par le Service des prestations complémentaires (SPC), du Département cantonal de la cohésion sociale. L'article 10, al.1b de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) stipule que les calculs de ces aides financières tiennent compte du «loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs» mais précise expressément qu'«en cas de présentation d'un décompte final des frais accessoires, ni demande de restitution, ni paiement rétroactif ne peuvent être pris en considération». Cela implique que les calculs effectués pour les locataires au bénéfice de ces prestations ne peuvent pas intégrer la marge utilisée précédemment, impliquant une éventuelle facturation complémentaire.

S'ajoutant à cela, les nouvelles prévisions tarifaires sur le marché de l'énergie tablent aujourd'hui sur une hausse de près de 40% par rapport à la saison 2021-2022 et de 62% par rapport à celle de 2020-2021, ce qui implique impérativement une nouvelle campagne de hausses pour les acomptes mensuels. La GIM a donc effectué une analyse complète de la situation, en appliquant les critères suivants:

Les acomptes des locataires au bénéfice de prestations complémentaires sont ajustés de telle manière qu'une hausse de 40% des charges de chauffage, par rapport à la saison 2021-2022, soit totalement couverte par les versements mensuels d'ici au 30 avril 2023.

Les acomptes de tous les autres locataires sont ajustés de telle manière qu'une hausse de 40% des charges de chauffage, par rapport à la saison 2021-2022, n'implique pas une facturation complémentaire de plus de 300 francs au 30 avril 2023.

Environ 2200 locataires seront avisés d'ici à novembre, par courrier valant avenant, de la hausse de leurs acomptes. Le courrier a été rédigé en collaboration avec le SPC, qui l'utilisera comme justificatif pour l'ajustement des prestations.

Au nom du Conseil administratif

Le secrétaire général:  
*Gionata Piero Buzzini*

Le vice-président:  
*Alfonso Gomez*

## 16. Propositions des conseillers municipaux.

Néant.

## 17. Interpellations.

Néant.

## 18. Questions écrites.

Néant.

**La présidente.** Je vous propose de nous arrêter là pour la pause. Nous reprendrons à 20 h 30 comme prévu.

Séance levée à 18 h 55.

## SOMMAIRE

1. Exhortation . . . . .	5096
2. Communications du Conseil administratif . . . . .	5096
3. Communications du bureau du Conseil municipal . . . . .	5096
4. Election d'un-e représentant-e de l'Union démocratique du centre du Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation du Grand Théâtre de Genève, en remplacement de M. Mathieu Romanens, démissionnaire (statuts de la fondation du 21 avril 1964, art. 8) (RCM, art. 130, lettre B) . . . . .	5106
5. Pétitions. . . . .	5106
6. Questions orales . . . . .	5107
7. Budget de fonctionnement 2023 de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (Fondetec) (D-32.14) . . . . .	5122
8. Proposition du Conseil administratif du 23 novembre 2022 en vue du bouclage du crédit d'étude de 150 000 francs voté le 15 jan- vier 2013 (PR-1002/7), relatif à l'élaboration du plan stratégique de végétalisation (PSV), avec l'ouverture d'un crédit complémentaire de 5126,63 francs destiné à couvrir les dépenses supplémentaires (PR-1545) . . . . .	5125
(Interventions). . . . .	5127
9. Proposition du Conseil administratif du 23 novembre 2022 en vue de réviser le Statut de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG) (PA 270.01) (PR-1546) . . . . .	5129
10. Proposition du Conseil administratif du 30 novembre 2022 en vue de l'ouverture d'un crédit de préétude d'un montant de 500 000 francs destiné à l'étude de faisabilité et à la préparation du programme du concours pour la construction d'un nouveau pavillon des sports et pour le réaménagement des espaces extérieurs du centre sportif du Bout-du-Monde, sis au 12, route de Vessy, parcelles N <sup>os</sup> 2078 et 2079,	

feuilles N <sup>os</sup> 84 et 85 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, propriété de la Ville de Genève (PR-1547) . . . . .	5176
11. Proposition du Conseil administratif du 30 novembre 2022 en vue de l’approbation du budget 2023-2024 du Grand Théâtre de Genève (PR-1548) . . . . .	5187
12. Proposition du Conseil administratif du 7 décembre 2022 en vue de l’ouverture de deux crédits d’un montant de 1 025 000 francs, soit:	
– Délibération I: 750 000 francs destinés à l’achat de 10 véhicules électriques pour équiper la future Unité de nettoyage des toitures publiques du Service logistique et manifestations;	
– Délibération II: 275 000 francs destinés à la mise en place d’installations fixes permettant de recharger des véhicules électriques sur le site sis rue François-Dussaud 10 (PR-1549) . . . . .	5207
13. Réponse du Conseil administratif à l’interpellation écrite du 27 juin 2022 de MM. et M <sup>mes</sup> Maxime Provini, Kevin Schmid, Michèle Rouillet, Sebastian Aeschbach, Florence Kraft-Babel et Rémy Burri: «Halte au militantisme permanent du conseiller administratif Alfonso Gomez» (IE-112) . . . . .	5215
(Interventions) . . . . .	5216
14. Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 23 mai 2022 de MM. Matthias Erhardt et Valentin Dujoux: «Télétravail en Ville de Genève: un concept de desk-sharing prévu?» (QE-655) . . . . .	5218
15. Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 19 septembre 2022 de M <sup>me</sup> Brigitte Studer et M. Christian Zaugg: «Charges provisionnelles pour les montants des charges des locataires de la GIM» (QE-666) . . . . .	5219
16. Propositions des conseillers municipaux . . . . .	5221
17. Interpellations . . . . .	5221
18. Questions écrites . . . . .	5221

La secrétaire administrative du Conseil municipal:  
*Isabelle Roch-Pentucci*